

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 11 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — **Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3998).

Art. 3 :

MM. Henri Michel, Duroméa, Bouloche, Chauvet.

Amendement n° 28 de M. Vauclair : MM. Jean-Claude Simon ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Glon. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Vauclair : MM. Jean-Claude Simon, MM. Kalinsky, Goulet ; Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre, Charles Bignon, L'Huillier. — Retrait de l'amendement n° 63. Rejet de l'amendement n° 75.

Amendement n° 109 de M. Guillermin : MM. Hamelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 139 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur, le ministre. Jean-Claude Simon. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 29 de M. Glon, 119 de M. Bouloche, 136 de M. Hamel : MM. Glon, Bouloche, Hamel, le rapporteur, le ministre, Denis. — Retrait des amendements n° 119 et 136. Adoption de l'amendement n° 29 modifié.

Amendements n° 10 de la commission et 92 de M. Voisin : MM. le rapporteur, Voisin, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 10. Adoption de l'amendement n° 92 modifié.

Amendement n° 137 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 76 de M. Baroel, 11 de la commission, 30 de M. Charles Bignon, 100 de M. Goulet, 121 de M. Besson et 33 de M. Vauclair : MM. Bardol, le ministre ; Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Besson, Vauclair. — Ces amendements sont déclarés irrecevables.

Amendements n° 150 du Gouvernement, 31 de M. Denis, 120 de M. Bouloche : MM. le ministre, Denis, Bouloche, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 31 et 120. Adoption de l'amendement n° 150.

Amendements n° 32 de M. Denis et 125 de M. Bouloche : MM. Denis, Bouloche, le ministre, le rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 77 de M. Frelaut : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Combrisson. — Retrait.

Art. 4 :

MM. Volsin, Charles Bignon.

Amendements n° 12 de la commission des lois et 50 de la commission des finances : MM. Massot ; Papon, rapporteur général de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, Chauvet, Maisonnat, Ginoux, Mario Bénard. — Rejet.

Amendements n° 34 de M. Vauclair et 93 de M. Guillermin : MM. Vauclair, Hamelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 111 de M. Bégault : MM. Daillet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 97 de M. Cornet : MM. Cornet, le rapporteur, le ministre, Wagner. — Retrait.

Amendements n° 35 de M. Vauclair et 113 de M. Pons : MM. Vauclair, Chauvet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 51 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Bardol, le rapporteur, le ministre, Voisin. — Retrait.

Amendement n° 145 de M. Bardol : MM. Bardol, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des finances. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 146 de M. Bardol, 36 de M. Denis, 101 de M. Goulet et 122 de M. Bouloche : MM. Denis, Goulet, Bouloche, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 148. Les amendements n° 36, 101 et 122 deviennent sans objet.

MM. Bertrand Denis, le président.

Amendements n° 128 de M. Hamel et 147 de M. Mario Bénard : MM. Hamel, Mario Bénard, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 112 de M. Bécam : MM. Bécam, le rapporteur, le ministre, de la Verpillière, Fanton, Voisin. — Adoption par scrutin.

L'amendement n° 37 de M. Vauclair est devenu sans objet.

Amendement n° 151 du Gouvernement : M. le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 13, 2^e rectification, de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission des des finances. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 86 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 52 de la commission des finances et 14 de la commission des lois deviennent sans objet.

Amendement n° 48 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Fanton, le ministre, Crépeau, Voisin, le rapporteur. — Adoption.

Les amendements n° 86 et 48 rectifié deviennent l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 38 de M. Glon : MM. Glon, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 96 de M. Desanlis : MM. Desanlis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 7 :

Amendement n° 53 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 39 de M. de Montesquiou, 40 de M. Denis et 123 de M. Bouloche : MM. Jean-Claude Simon, le rapporteur, le ministre, Hamel, Bouloche, Chauvet. — Adoption de l'amendement n° 39. Retrait des amendements n° 40 et 123.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 87 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des finances. — Adoption.

L'amendement n° 126 de M. Charles Bignon n'est pas soutenu.

Amendement n° 54 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre, Mario Bénard. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 41 de M. Turco : MM. Jean-Claude Simon, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des finances. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 129 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 88 de M. Antagnac : MM. Antagnac, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission des finances et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre, Ginoux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Amendement n° 56 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 105 de M. Charles Bignon, 42 de M. Turco et 102 de M. Goulet : MM. Jean-Claude Simon, Goulet ; Foyer, président de la commission des lois ; le ministre. — L'amendement n° 105 n'est pas soutenu. Adoption des amendements n° 142 et 102.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4022).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4022).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 4022).
5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4022).
6. — Ordre du jour (p. 4022).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634, 1695).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — La taxe professionnelle a pour base :

« — la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — les salaires, au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, versés l'année précédente.

« Ce dernier élément est pris en compte pour le quart de son montant.

« II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

« — pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation ;

« — pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole. »

La parole est à M. Henri Michel, inscrit sur l'article.

M. Henri Michel. Chacun de nous a reçu, ces jours-ci, de nombreuses lettres émanant d'organisations les plus diverses, les uns demandant que les coopératives agricoles soient exonérées de la taxe professionnelle, les autres, au contraire, insistant pour que cette taxe leur soit appliquée dans leur ensemble.

Je rappelle que, depuis la loi du 24 décembre 1971, en général les coopératives agricoles, sous certaines conditions, sont assujetties à une demi-patente, et cela quelle que soit leur forme.

Or il en existe de deux formes, très éloignées les unes des autres quant à leurs objectifs et leurs finalités.

Les unes constituent de véritables groupements de producteurs, particulièrement de petits producteurs, qui se sont groupés en vue de transformer leurs produits et surtout afin de mieux se défendre et de devenir encore plus compétitifs. Celles-là ne réalisent aucun bénéfice.

Les autres se livrent à de véritables actes commerciaux, qui ne les différencient pas tellement du commerce traditionnel. Celles-ci font des bénéfices.

C'est la différence fondamentale entre deux systèmes de coopératives et toute l'attention de l'Assemblée doit porter sur ce point.

Nous n'avions pas manqué, dès 1971, de signaler cet état de choses et avions demandé que la loi tienne compte de ces disparités. Nous avons insisté afin que les différentes coopératives conservent la liberté de choisir, soit l'ancien statut, contraignant, certes, mais assorti de privilèges fiscaux logiques, soit un nouveau système plus adapté aux exigences de la compétition commerciale, mais aboutissant inévitablement à la perte de ces privilèges.

Le Gouvernement ne nous avait pas suivi, ce qui a été infiniment regrettable. Pourtant mes collègues Gaudin et Bayou, dans leurs interventions, avaient insisté particulièrement sur ce fait : les coopératives qui désiraient absolument conserver le bénéfice d'un statut conforme à leurs intérêts et à leur nature.

L'application de la loi de 1971 a d'ailleurs démontré, à l'usage, que la fiscalité applicable à ces coopératives a été injustement alourdie.

Au moment où nous est proposée la nouvelle taxe professionnelle, le problème reste entier, mais il est encore possible, aujourd'hui, de réparer l'erreur regrettable qui a été commise en 1971.

Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande donc la modification de l'article 3 afin que les véritables coopératives qui sont la suite de la propriété, soient exonérées de la taxe professionnelle.

Attention, j'y insiste, les coopératives sont, aujourd'hui encore plus nécessaires que jamais aux petits et moyens agriculteurs et elles restent le dernier bastion de la défense de l'exploitation familiale face aux industriels de l'agriculture qui, eux, n'ont rien de commun avec la profession agricole traditionnelle de notre pays.

Il faut donc aider nos coopératives et ce faisant, monsieur le ministre des finances, vous sauvez de la disparition les petites et moyennes exploitations dont vous connaissez la situation dramatique actuelle.

En conclusion, je demande au Gouvernement de modifier l'article 3 dans le sens que je viens d'indiquer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Mesdames, messieurs, l'article 3 est sans aucun doute, le plus important du projet de loi puisqu'il définit l'assiette de la taxe professionnelle qui remplacera la patente.

Le Gouvernement voudrait faire croire, ce qui est faux, que la fixation de la nouvelle base de calcul entraînerait une réduction importante du montant de la taxe pour les travailleurs indépendants.

C'est qu'il est conscient du mécontentement justifié des artisans, commerçants, petits et moyens entrepreneurs qui font les frais de sa politique économique et fiscale.

Avec mon ami Jean Bardol, j'ai reçu, hier, leurs organisations les plus représentatives, qui nous ont exprimé leurs difficultés et leurs inquiétudes.

La réduction de la consommation populaire entraîne la diminution corrélative des ventes de biens et services et l'encadrement du crédit, l'élévation des charges sociales et cotisations diverses, la hausse constante des baux commerciaux viennent aggraver la situation des travailleurs indépendants.

Ce n'était pas encore suffisant puisqu'à l'instigation du Gouvernement et du ministre des finances les forfaits — bénéfiques et T. V. A. — sont actuellement augmentés dans des proportions considérables.

Par ailleurs, en décidant, au stade du détail, le blocage des prix d'une dizaine d'articles et la fixation autoritaire des marges d'une douzaine d'autres, le pouvoir voudrait faire croire aux consommateurs que ce sont les petits commerçants qui sont responsables de la hausse des prix. Dans le même temps, les vrais coupables, à savoir les monopoles et les grandes sociétés industrielles, augmentent les prix à la production et réalisent de fabuleux bénéfices avec la complicité et la bénédiction du Gouvernement.

En face de ces faits réels, que valent les nouvelles promesses dont le Gouvernement est prodigue ?

Comme l'ont démontré hier mes amis Waldeck L'Huillier, Dominique Frelaut et Roger Combrisson, au nom du groupe communiste, la taxe professionnelle de demain sera, pour les petits contribuables, aussi lourde à supporter que la patente d'aujourd'hui.

En effet, le Gouvernement, volontairement, a mis une fois de plus la charrue devant les bœufs. Tant qu'il ne procédera pas à une redistribution des ressources fiscales entre l'Etat et les communes, ces dernières seront dans l'obligation d'accroître les impôts locaux, aussi bien la taxe professionnelle que la taxe d'habitation.

D'ailleurs, le Gouvernement a été désavoué par le rapporteur U. D. R. lui-même, M. Burekel, qui a déclaré que si des ressources nouvelles ne sont pas accordées aux communes « on assistera à une augmentation du taux qui fera de la taxe professionnelle l'objet des mêmes critiques que la patente et tout sera à recommencer ».

Vouloir faire croire le contraire est pure démagogie.

Il serait cependant possible de diminuer d'une façon importante la taxe professionnelle pour les petits et moyens redevables.

A cet effet, en accord avec les organisations professionnelles et syndicales, nous avons déposé l'amendement n° 76, par lequel nous demandons que la base et le montant de la taxe soient réduits de 50 p. 100 pour les artisans et commerçants soumis au régime du forfait ou ayant opté pour le régime du bénéfice réel simplifié.

Par un autre amendement, nous demandons l'institution d'un taux progressif pour le calcul de la taxe. Ce serait un autre moyen efficace de renforcer l'imposition des grandes entreprises et de réduire proportionnellement la charge pesant sur les artisans, commerçants et petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement et sa majorité seront donc jugés sur leur attitude lors du vote de ces deux amendements, que l'article 40 de la Constitution leur soit ou non opposé.

Si ces deux amendements n'étaient pas adoptés, le groupe communiste ne votera pas l'article 3 et poursuivra son action en faveur des artisans et commerçants dont les intérêts convergent avec ceux des salariés et des couches populaires de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mon propos sera bref car un de nos amendements qui avait été refusé en application de l'article 40 de la Constitution — raison pour laquelle je m'étais inscrit sur cet article — a finalement été retenu, à la suite du débat qui s'est instauré à la fin de la séance de cet après-midi.

Je rappellerai simplement que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a été à la pointe du combat, en 1970 et en 1971, pour maintenir l'exemption de la patente au profit des coopératives agricoles.

Si nous avons été battu en 1971 après avoir obtenu un succès en 1970, notre position n'a pas changé depuis. Nous considérons toujours, mon ami Henri Michel vient de le rappeler, que le

problème des coopératives doit être abordé en distinguant nettement le mouvement coopératif lui-même de ce qui est devenu une institution commerciale.

Si, en 1975, nous ne maintenons pas la position que nous avons prise en 1970 et en 1971, c'est parce que nous en avons été priés par les organisations professionnelles et nous n'estimons pas pouvoir aller au-delà de ce qu'elles demandent.

Mais qu'il soit bien entendu que nous demeurerons particulièrement vigilants à l'égard de toute proposition ou de tout amendement qui aurait pour résultat de soumettre les coopératives agricoles et les Sica à une imposition supérieure à une demi-taxe professionnelle. Sur ce point, vous nous trouverez résoluement en travers de la route. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, je mesure à sa juste valeur le progrès que ce projet apportera, notamment du point de vue de la simplicité, par rapport au régime antérieur.

Je souscris également aux mesures que vous proposez en faveur des petits artisans et commerçants. Mais, comme je l'ai déjà observé lors de votre audition devant la commission des finances, je regrette que vous n'avez retenu comme bases d'imposition que deux éléments : la valeur locative des locaux, des installations et du matériel et le montant des salaires, à l'exclusion du bénéfice de l'entreprise qui, dans le projet initial, constituait le troisième volet de l'imposition.

La discussion qui se poursuit depuis hier matin n'a fait que me renforcer dans ma conviction : la prise en compte du bénéfice de l'entreprise aurait évité nombre de critiques qui vous ont été adressées et, ce faisant, vous seriez d'ailleurs resté fidèle aux principes qui ont présidé à l'institution de la patente.

En effet, dans la conception initiale de cet impôt, le montant du droit fixe avait été déterminé, de manière à tenir compte de la plus ou moins grande rentabilité de la profession ou de l'entreprise imposée. Sans doute, ainsi que vous l'avez fait observer, par suite de l'évolution de la situation économique et faute d'un rajustement approprié, des distorsions importantes se sont produites, et on ne peut dire que les tarifs des droits fixes soient, actuellement, tous ajustés à la rentabilité des entreprises.

Il n'en reste pas moins qu'en substituant le montant du chiffre d'affaires à ce qui, dans la conception originale de la patente, représentait la notion de rentabilité de l'entreprise, vous avez modifié largement la nature et l'essence de cet impôt. Cette modification est lourde de conséquences, tant sur le plan fiscal que sur le plan économique.

Sur le plan proprement fiscal, elle risque de porter de graves atteintes au principe de l'égalité devant l'impôt auquel nos compatriotes sont particulièrement attachés.

En limitant les bases d'imposition aux deux seuls critères tirés de la valeur locative des locaux professionnels et du montant des salaires, vous exonérerez en totalité, ou du moins en majeure partie, les membres des professions libérales qui n'emploient pas de salariés et exercent dans des locaux professionnels de faible valeur. Ces exonérations, totales ou partielles, et les transferts qui en résulteront seront-ils appréciés par les petits commerçants et artisans de nos campagnes, malgré la réduction de la taxe dont ils bénéficieront par ailleurs ?

Malgré les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, je reste persuadé que l'inclusion du montant des salaires dans les bases d'imposition risque d'avoir des conséquences défavorables sur le problème de l'emploi. Et je m'étonne qu'au moment où le Gouvernement met tout en œuvre pour essayer d'apporter une solution favorable à ce problème, de nouvelles charges soient imposées aux entreprises de main-d'œuvre.

Certes, j'ai entendu vos objections à l'encontre de l'inclusion du bénéfice des entreprises dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle. Mais elles ne m'ont pas entièrement convaincu.

En effet, je reste persuadé que ce bénéfice, dans la mesure où son inclusion serait retenue, devrait faire l'objet non seulement d'une imposition sur le plan national, mais également sur le plan local. Il devrait servir de base aussi bien pour le calcul de l'impôt national que pour celui de la taxe professionnelle.

Quant aux difficultés de répartition entre les diverses installations d'une même entreprise, il suffirait, pour les surmonter, de retenir les mêmes bases que pour la répartition des salaires, ce qui serait logique et équitable, puisque les charges supportées par chaque commune sont, en principe, proportionnelles au nombre de salariés qui résident sur leur territoire.

Quant aux conséquences qui pourraient découler de l'inclusion du bénéfice dans les bases d'imposition pour les petites entreprises, elles pourraient être évitées en recourant à des adaptations analogues à celles que vous avez prévues — et je vous en félicite — pour les mêmes entreprises en ce qui concerne les deux autres éléments d'imposition, c'est-à-dire la valeur locative et le chiffre d'affaires.

J'ai tenu à présenter dès aujourd'hui ces observations car je suis persuadé qu'à plus ou moins bref délai, vous serez conduit à adjoindre aux deux bases d'imposition que vous avez retenues, celle tirée du bénéfice, afin qu'à l'avenir la nouvelle taxe professionnelle soit à l'abri de toute critique, aussi bien sur le plan de l'équité que sur celui de la neutralité économique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. MM. Vauclair, Glon, Jean-Claude Simon, Turco, Mme Stephan, MM. Bertrand Denis et de Montésquiou ont présenté un amendement n° 28 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 3 :

« 1. — 1° La taxe professionnelle a pour bases :

« — la valeur locative, telle que définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, évaluée au prorata temporis,

« — les salaires au sens de l'article 221-1 du code général des impôts versés pour l'année précédente; ce dernier élément est pris en compte pour le quart de son montant.

« 2° Pour les redevables dont la masse salariale n'excède pas 15 fois le montant annuel du S. M. I. C., il est fait application d'une décote semblable aux décotes spéciales de T. V. A. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Il est des moments où il faut choisir, même si cela est difficile. Nous sommes à un de ces moments et je serais prêt à retirer l'amendement si vous renouvez, monsieur le ministre, l'engagement que vous avez pris au moment de la discussion de l'article 2, de déposer un amendement qui éviterait un ressaut brutal, en matière d'exonération de la taxe professionnelle, entre les entreprises qui emploient moins de trois salariés et celles qui emploient trois salariés et plus.

Nous vous faisons confiance pour déposer un amendement en ce sens et, sous cette réserve, nous retirons le nôtre.

M. le président. La parole est à M. ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 28 a pour objet de rendre progressif le passage entre zone d'exonération et zone d'imposition.

A l'article 3, nous avons essayé d'établir des bases d'impositions simples en utilisant deux éléments distincts et bien connus : les salaires et les valeurs locatives. Dans le paragraphe II, deux cas particuliers sont visés : celui des coopératives agricoles et des S. I. C. A. dont ont parlé M. Bouloche et d'autres intervenants ; celui des toutes petites entreprises artisanales comptant moins de trois salariés. Si ces entreprises n'emploient aucun salarié, elles ne seront pas imposables ; si elles font travailler un ou deux salariés, elles le seront partiellement avec un abattement de 50 p. 100.

Nous avons donc là un mécanisme qui atténue le ressaut — pour reprendre le terme de M. Simon — que l'on pouvait constater. Cette progressivité continue d'ailleurs de s'appliquer au-delà de trois salariés puisque il y a encore une transition vers la zone d'imposition complète, certains éléments n'entrant pas dans l'assiette lorsque le chiffre d'affaires est inférieur au double du plafond applicable en matière de forfait.

Ce que j'ai proposé, me référant d'ailleurs à quelques amendements que j'avais vus et qui, manifestement, tombaient sous le coup de l'article 40, c'est d'élargir la zone d'abattement de 50 p. 100 à toutes les petites entreprises en l'appliquant non seulement aux artisans employant moins de trois salariés et effectuant des travaux de confection ou de fabrication, mais à la totalité du secteur des prestataires de services, de manière que l'allègement profite à toutes les petites entreprises, quelles qu'elles soient.

Reprenant une idée de M. Bertrand Denis, j'ai donc déposé un amendement qui sera — je l'espère — adopté par l'Assemblée. Aussi souhaiterais-je que M. Simon retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, il est clair que, pour la patente, les coopératives, tout comme les sociétés, par le biais de la déduction fiscale, bénéficieront d'un abattement de 50 p. 100, ce qui est normal. L'égalité sera donc établie.

Mais un problème subsiste entre ceux qui auront trois salariés et ceux qui, employant neuf salariés, seront au forfait.

Je pense notamment aux artisans qui vont, eux, payer « place entière », si j'ose dire.

Mais j'appelle surtout votre attention sur le problème posé par les apprentis et les handicapés, deux catégories dont il faut tenir compte et dont les salaires ne devraient pas être assujettis à la taxe professionnelle.

M. le président. Les arguments du Gouvernement vous ont-ils convaincu, monsieur Simon, et retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Claude Simon. Je ne suis pas entièrement convaincu, mais je veux bien retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 75 et 63 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par MM. Combrisson, L'Huillier, Vizet, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« — le chiffre d'affaires ou les recettes réalisées l'année précédente. Cet élément n'est toutefois pris en compte que pour le dixième de son montant. Cette proportion est réduite de moitié pour les assujettis visés au paragraphe II ci-dessus :

« — le bénéfice réel ; »

L'amendement n° 63, présenté par M. Daniel Goulet, est libellé comme suit :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les recettes annuelles pour le dixième de leur montant. »

La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 75

M. Maxime Kalinsky. Notre amendement tend à inclure le chiffre d'affaires et le bénéfice réel de l'entreprise dans les bases d'imposition, les ajoutant ainsi à la valeur locative et aux salaires déjà prévus dans le projet de loi.

Le Gouvernement ne cesse de dire que ce projet de loi va diminuer la charge des petits patentables au détriment des gros patentables. Mais le rapporteur parle d'« incertitudes » faute d'éléments d'appréciation : « Le manque de données peut susciter le doute », précise-t-il.

Le ministre de l'économie et des finances a été aussi flou dans l'exposé qu'il nous a fait hier lorsqu'il a indiqué que, « selon une vue très grossière », on pouvait prévoir pour les petits « un allègement des bases, ce qui ne veut pas dire du montant ».

Il n'a pas été répondu à la démons-tration faite hier soir par mon ami M. Combrisson. On comprend l'inquiétude des petits commerçants et des artisans qui craignent, à juste titre, à l'inverse des promesses gouvernementales, comme celles qui furent faites pour le projet de loi de l'an dernier, de voir se maintenir et même s'aggraver la fiscalité locale qui pèse sur eux, alors que les grandes entreprises verraient leur patente alléger.

N'est-il pas significatif à ce sujet que le grand patronat — qui n'hésite jamais à élever la voix pour défendre sa politique visant à accroître sans cesse ses profits — soit totalement silencieux sur ce projet de loi ?

Pour déterminer d'une manière satisfaisante les facultés contributives de l'entreprise, il faut également prendre en compte le bénéfice réel. Quand nous parlons de bénéfice réel, cela s'entend avant toutes les déductions qui sont actuellement opérées et qui concernent les reports déficitaires, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, pour financement de ventes ou travaux à l'étranger, pour investissements, pour fluctuation de cours, les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés, etc. — en bref, le bénéfice réel, c'est-à-dire sans ces déductions de toutes natures qui permettent actuellement à de grands monopoles, tels les pétroliers, de ne payer pratiquement pas d'impôts.

Ces éléments doivent être pondérés par le chiffre d'affaires, afin que n'échappent pas ceux qui ont seulement des bureaux et peu de main-d'œuvre, mais de nombreuses lignes téléphoniques et qui brassent des milliards de francs de chiffre d'affaires en réalisant des bénéfices particulièrement élevés.

L'argument selon lequel l'introduction de ces éléments dans le calcul de la taxe professionnelle créerait des difficultés techniques insurmontables ne peut être pris au sérieux. Le système actuel de la patente est cent fois plus complexe et pourtant le ministre de l'économie et des finances a bien su le faire fonctionner.

Non, la seule question qui se pose, monsieur le ministre, est de savoir si vous êtes pour ou contre une plus grande justice fiscale. Or, indiscutablement, votre projet tend à faire payer plus aux petits patentables et à accroître la part de la contribution mobilière qui pèsera aussi lourdement sur les petits patentables.

En revanche, l'adoption de notre amendement n'entraînerait pas de charge supplémentaire pour les petits redevables, bien au contraire. Nous présentons d'ailleurs à ce même article 3 un second amendement tendant à exonérer plus largement les artisans et commerçants que ne le prévoit le texte du Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 75. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Daniel Goulet. Le souci que nous avons tous d'établir une fiscalité plus juste, et donc une meilleure répartition de l'impôt entre les contribuables concernés, m'a conduit à déposer l'amendement n° 63.

Je ne me fais pas trop d'illusions sur le sort de cet amendement, sachant combien il risque de compliquer encore le débat. Je considère cependant que la structure de l'assiette de la taxe professionnelle n'apparaît pas suffisamment représentative de la capacité contributive des redevables.

En effet, la prise en compte de deux éléments seulement — les salaires et les valeurs locatives des immobilisations — risque d'aboutir à une sous-imposition de certaines professions, dont la valeur ajoutée incorpore peu de salaires et dont l'exercice nécessite peu d'installations ou d'outillage, ce qui se traduira indirectement par un transfert de charges sur les autres redevables de la taxe professionnelle.

C'est pourquoi je propose de tenir compte également, dans l'assiette de l'impôt, d'une fraction des recettes réalisées par les assujettis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 75 et 63 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission des lois a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 75 parce que celui-ci change complètement l'assiette de la taxe et revient aux notions de chiffre d'affaires et de bénéfice.

D'autre part, je comprends le souci de M. Goulet, qui sans changer complètement l'assiette essaie d'introduire, notamment pour les professions libérales, un mécanisme qui les fasse payer davantage.

Au cours de cette discussion, nous aurons l'occasion de parler plus précisément du problème des professions libérales. Mais, pour être sans cesse confronté à des problèmes touchant la simplification du système fiscal, je crois pouvoir dire que j'ai cherché à proposer un système facilement applicable avec des passages de ressauts et des paliers.

Le fait de faire figurer les recettes au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 risquera, avec les contestations sur la définition du chiffre d'affaires qui s'ensuivront, d'ajouter à la complexité de cet impôt.

Je ne perds pas de vue que, pour M. Goulet, la suppression complète de toute notion de revenu risque de trop décharger certaines professions libérales — celles qui n'ont que des bureaux et des lignes téléphoniques ; je m'en souviendrai dans le débat. Mais je souhaiterais que M. Goulet veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Kalinsky, l'amendement n° 75 est-il maintenu ?

M. Maxime Kalinsky. Oui, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Goulet, maintenez-vous votre amendement n° 63 ?

M. Daniel Goulet. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, nous en sommes actuellement à la définition de l'assiette de la taxe et, dans quelques instants, nous discuterons le problème des salaires.

Vous vous êtes opposé — et il est probable que l'Assemblée suivra votre point de vue — à toute insertion de la notion de bénéfice dans l'assiette ; mais nous n'avons pas encore parlé de la définition de la valeur locative. Qu'il me soit permis d'en dire quelques mots, car je suis quelque peu compétent en l'occurrence. Dans l'exposé des motifs de l'article 3, le Gouvernement fait référence à la loi du 18 juillet 1974 qui « prévoit une actualisation biennale à compter de 1978 ».

J'ai été le rapporteur de ce texte devant l'Assemblée ; je le connais donc assez bien. J'ai eu la curiosité de me reporter à l'article 1516 du code général des impôts, où il est effectivement prévu une constatation annuelle, une actualisation tous les deux ans, mais aussi une exécution de révision générale tous les six ans.

La révision biennale dont il est question dans l'exposé des motifs de l'article 3 est très insuffisante pour l'actualisation des valeurs locatives industrielles puisque, aux termes du code général des impôts, on ne revise pas les bases entre deux révisions générales, on se contente d'appliquer différents coefficients déterminés un peu arbitrairement par une commission départementale. Les valeurs locatives tendront donc à la fixité en ce qui concerne les évaluations industrielles, alors que les salaires subiront, au contraire, d'assez grandes variations. Cela est important.

J'en aurai terminé quand j'aurai rappelé au Gouvernement que le rapporteur de la loi de 1974 avait demandé, à l'époque, que soit publié un texte spécial pour la révision tous les six ans, qui est la pierre d'achoppement de tout ce système indiciaire de valeurs locatives — M. Chauvet doit le savoir tout particulièrement. Nous ne parviendrons à rien si nous nous contentons d'une révision forfaitaire et les paramètres n'auront plus aucune valeur.

Je demande donc au Gouvernement s'il compte déposer un texte prévoyant un système de révision général et complet des valeurs locatives. Il importe que l'Assemblée ne prenne pas sa décision sans avoir une vue complète du problème des variations des valeurs locatives.

M. le président. J'indique à M. Bignon que son intervention, pour être de qualité, n'en était pas moins quelque peu étrangère à l'amendement n° 75. Il eût mieux valu qu'il intervienne sur l'article 3. Je suis néanmoins persuadé que le Gouvernement l'a écouté et entendu.

Nous revenons à l'amendement n° 75. Est-il maintenu, monsieur L'Huillier ?

M. Waldeck L'Huillier. Je suis assez surpris du silence du Gouvernement à propos de l'amendement n° 75, aux auteurs duquel il n'a pas fait l'honneur de répondre.

Vous me permettez, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur le fait que les solutions proposées avaient déjà été envisagées par vos services. La notion de chiffre d'affaires, constituerait dans la future contribution mobilière, un élément important qui corrigerait ce qu'ont de sommaires la valeur locative, d'une part, et la masse salariale, d'autre part, quel que soit le coefficient dont elles seront affectées. Quant à la notion de bénéfice, elle avait été déjà envisagée dans le projet de loi n° 931, qui fut fort bien étudié, et, à l'époque, les problèmes de localisation ne semblaient pas soulever de difficultés insurmontables.

Je m'étonne qu'au moment où l'on parle beaucoup d'aligner nos finances sur celles de l'Europe, vous soyez en retard sur la République fédérale d'Allemagne qui, dans ce qui y tient lieu de patente, conçoit que le bénéfice entre pour 30 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guillermin a présenté un amendement n° 109 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : « à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période », les mots : « évaluée en proportion du temps de mise à disposition ».

La parole est à M. Hamelin, pour défendre cet amendement.

M. Xavier Hamelin. M. Guillermin, actuellement malade, m'a demandé de soutenir cet amendement à sa place. Si l'on s'en tient à la rédaction du projet de loi, l'entreprise qui aurait disposé d'un élément corporel peu après le début d'un exercice et qui l'aurait détruit ou cédé avant la fin de cet exercice verrait cet élément échapper à l'assiette de la taxe professionnelle.

On pourrait même imaginer un véritable marché consistant à vendre du matériel aux entreprises le 2 janvier et à le racheter à Noël — en admettant, bien entendu, que l'exercice fiscal coïncide avec l'année légale — dans le but de soustraire systématiquement chaque année une partie, éventuellement importante, des bases de l'assiette. Une autre rédaction semble donc s'imposer pour parer à cette possibilité de fraude.

La taxe professionnelle étant une taxe de répartition, toute somme non payée par un éventuel fraudeur qui, dans le cas considéré, sera un fraudeur légal, sera automatiquement mise à la charge des contribuables loyaux, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de ce texte. Je souhaite donc que l'Assemblée veuille bien donner une suite favorable à l'amendement de M. Guillermin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 109.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement soutenu par M. Hamelin.

Il estime, en effet, que, dans un souci de simplification fiscale, il y a intérêt à suivre au maximum le bilan de l'entreprise. Dans un système qui repose sur des valeurs locatives — j'aurai tout à l'heure l'occasion de répondre à M. Charles Bignon à ce propos — mieux vaut ne pas créer deux fiscalités distinctes. Il est peu vraisemblable que des entreprises mettent en œuvre un outillage important *prorata temporis*. Tous les équipements qui figurent au bilan de clôture de l'exercice annuel sont imposés pour l'année entière. Ceux qui ont été démolis, ou sortis du bilan, n'y figurent pas.

L'amendement présenté par M. Guillermin, et défendu par M. Hamelin, introduirait une complication inutile en faisant intervenir la notion complexe du *prorata temporis* dans un problème d'équipement, de valeur locative et d'outillage.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Hamelin ?

M. Jean Hamelin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. Voisin a présenté un amendement n° 139, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les revenus professionnels bruts pour les titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils ont moins de cinq salariés ;

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« — dans les autres cas, les salaires, ... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, nous voici, vous ne l'ignorez sans doute pas, parvenus à l'un des points faibles de votre projet de loi. Comme je l'ai dit hier, j'estime normal que vous réduisiez la charge des petits commerçants et des artisans. Mais pourquoi faire profiter de cet allègement certains contribuables dont les bénéfices ne sont pas négligeables ?

Vous exonérez presque totalement, au détriment des producteurs, ceux qui travaillent avec un bureau et un téléphone, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être imposés sur la valeur locative ou les salaires qu'ils versent. Cette perte de recettes, ou plutôt ce transfert, est inadmissible, car ce seront les autres contribuables qui en subiront les conséquences.

En commission, pour illustrer cette objection, on a cité l'exemple de l'orfèvre qui travaille en chambre. Mais à la campagne, on rencontre plutôt des médecins, des vétérinaires ou des agents d'affaires.

Les contribuables doivent participer au financement des dépenses collectives à la mesure de leurs revenus. Ils ne s'y refusent d'ailleurs pas, car on ne leur demande de contribuer que pour une modeste part.

Il reste que dans un conseil municipal rural, monsieur le ministre, vous provoqueriez la révolution si toutes les patentes étaient augmentées sauf celles du médecin, du vétérinaire et de l'agent d'affaires qui disparaîtraient, elles, complètement. L'injustice serait, en effet, totale.

Il ne s'agit pas de surcharger cette catégorie de redevables, ce n'est pas du tout ce que je demande, mais ils doivent continuer à payer ce qu'ils paient en ce moment. En tout cas, il serait vraiment inconvenant de les exonérer. Sur ce point, l'amendement que je propose me paraît logique.

Certes, la rédaction est difficile à mettre au point pour éviter que les catégories que je mentionne passent à côté de la loi. Mais vous sentez bien que là réside la faiblesse de votre projet.

Il convient donc de rassurer les municipalités. Exonérer les professions dont j'ai parlé reviendrait à encourager ceux qui travaillent en chambre, avec pour seuls outils un téléphone et un bureau. Leurs revenus sont convenables et il est équitable qu'ils apportent une petite contribution à la vie de la collectivité. Je crois que tous mes collègues de l'Assemblée devraient me suivre sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Voisin a fait un plaidoyer dans lequel il a estimé que s'il était nécessaire d'alléger la charge des petits commerçants et artisans, il n'était pas souhaitable d'alléger celle qui pèse sur un certain nombre d'autres entreprises ou activités de type libéral.

Le Gouvernement s'est efforcé de vous présenter un texte simple, aisément applicable. Il a voulu que le caractère objectif des bases d'imposition, tant pour les salaires que pour les valeurs locatives, soit défini par les entreprises elles-mêmes une fois par an afin de ne pas donner lieu à des contestations permanentes.

Le Gouvernement reconnaît que parmi les bénéficiaires de cette réforme, un certain nombre de professions libérales ou,

comme l'a signalé M. Voisin, de personnes travaillant avec un bureau et un téléphone, risquent d'obtenir des avantages plus grands.

Dans le système actuel, étant donné que ces catégories ont une base d'imposition qui ne comprend pas de taxe par salarié mais seulement une valeur locative, tout dépend de leur classement ; j'ai donné hier quelques exemples tirés du tarif des patentes. Un certain nombre de redevables peuvent ne pas payer grand chose et l'allègement ne sera pas très général. Mais il y a effectivement un problème.

Je regrette d'avoir à dire à M. Voisin que son amendement est difficilement acceptable, parce qu'il ne vise en fait que les bénéficiaires non commerciaux. Il a cité le cas d'un certain nombre d'intermédiaires qui travaillent avec un téléphone et un bureau. Or ceux-là sont assujettis au régime des bénéfices industriels et commerciaux et, par conséquent, ne seront pas touchés par ce texte.

Si j'ai bien compris, M. Voisin voudrait tenter de rééquilibrer le système en introduisant un critère nouveau à l'usage de ceux qui, manifestement, n'utilisent pas d'outillage ou n'exercent pas d'activité lourde et n'emploient pas de salariés.

Je suis sensible à la préoccupation de M. Voisin, et au souci manifesté par de nombreux membres de l'Assemblée au sein des commissions. Je vais donc m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement.

J'essaierai, au cours de la navette, de l'améliorer techniquement et de trouver, pour les personnes qui ne peuvent présenter ni valeur locative, parce qu'elles n'ont pas d'installation, ni salaires parce qu'elles travaillent seules ou avec moins de trois salariés, une base de calcul qui nous permette de corriger un peu le système, tout en évitant de perturber la répartition de l'impôt dans un certain nombre de petites communes rurales. Voilà qui sera, je crois, de nature à répondre à la demande de M. Voisin.

Par conséquent, sans donner mon accord à cet amendement que, techniquement, je trouve difficilement applicable — M. Voisin le reconnaît — et qui surtout ne répond pas à l'objet du texte puisqu'il vise des personnes qui ne relèvent pas des dispositions qu'il contient, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, me réservant, au cours de la discussion devant l'autre assemblée ou en commission mixte paritaire, d'apporter certaines modifications pour tenir compte des préoccupations qui se sont ainsi manifestées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Monsieur le ministre, les républicains indépendants, qui n'ont pas l'habitude, comme certains le prétendent, de soutenir les privilèges. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) sont tout prêts à soutenir l'amendement de M. Voisin.

J'ai peut-être quelque mérite supplémentaire à exprimer cet avis au nom de mes amis puisque je suis moi-même médecin. En ma qualité de maire d'une commune rurale, je trouve absolument anormal que le vétérinaire ou le médecin soit exonéré de la patente ou ne verse que trois fois rien si son chiffre d'affaires dépasse 350 000 francs.

Cependant, monsieur le ministre, je ne puis m'empêcher de vous soupçonner de quelque arrière-pensée. En effet, un médecin ou un vétérinaire qui réalise un chiffre d'affaires de 300 000, 350 000 ou 400 000 francs paie un impôt sur le revenu extrêmement élevé. Or comme la patente est déductible de l'impôt sur le revenu, je me demande si le Gouvernement n'a pas en tête d'opérer un transfert — au mépris de l'article 40 — de la collectivité locale vers l'Etat.

Puisque la patente est déductible, les membres des professions libérales ou tous ceux qui ne sont pas imposés sur les bénéfices commerciaux ne trouveraient-ils pas anormal de ne pas payer cette patente ?

Après toutes les exonérations que nous avons votées, je me demande qui va payer cette fameuse patente, en particulier dans les petites communes rurales.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la différence de ton que l'on peut constater entre les représentants des communes rurales et ceux des grandes cités ; ces derniers sont prêts à accorder toutes sortes d'exonérations aux petits patentés et aux professions libérales parce qu'ils auront le moyen de reporter la charge sur d'autres industries sans que les effets en soient très sensibles. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je ne puis m'empêcher de penser à ma petite commune, typiquement rurale, qui a réussi, au prix d'efforts considérables, à convaincre de petites affaires employant quinze, vingt ou trente

personnes à s'y établir. Je crains que cette loi ne décourage les petites industries à venir s'installer dans notre milieu rural car ce seront elles qui supporteront toute la charge fiscale. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, vous comprendrez que je remercie mon ami M. Jean-Claude Simon d'avoir été un bon avocat pour mon amendement.

Je me doutais bien que vous accepteriez difficilement mon amendement parce que cette petite part qui va revenir à la commune sera en fait retirée à l'Etat. Cependant, n'est-ce pas justice que le médecin verse une petite contribution à sa commune ?

Vous avez proposé de rédiger le texte d'une autre manière. Ce que je souhaite, c'est que vous en compreniez l'esprit et que vous fassiez en sorte qu'il y ait plus de justice. J'accepte donc votre suggestion et vous fais confiance pour élaborer un texte plus équilibré. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement, n° 9, libellé comme suit :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, après les mots : « du code général des impôts », insérer les mots : « ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 ter de ce code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet amendement tend à incorporer dans l'élément « salaires » toutes les rémunérations.

Le texte actuel ne s'applique qu'aux salaires, traitements, indemnités, émoluments, mais laisse en dehors du champ de l'assiette les rémunérations allouées aux dirigeants et visées aux articles 62 et 80 ter de ce code. Or ces rémunérations étaient prises en considération dans le projet n° 931 qui avait été déposé l'an dernier.

Nous proposons donc d'élargir l'assiette en y incorporant toutes les rémunérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend l'esprit qui anime les auteurs de cet amendement, mais là encore se pose un problème de rédaction. Nous voudrions, en effet, qu'il y ait identité parfaite entre toutes les déclarations de salaires. En conséquence, nous comptons incorporer, dans l'assiette de la taxe professionnelle, les allouations de frais qui font l'objet d'une déclaration séparée. Le problème des gérants majoritaires est plus particulier.

En définitive, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 29, 119 et 136 pouvant être soumis à une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 29 est présenté par MM. André Glon, Vauclair, Briane, de Montesquiou, Mme Stephan, MM. Turco, Jean-Claude Simon, Bertrand Denis, Blas ; l'amendement n° 119 est présenté par MM. Bouloche, Gau, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots « , à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat. »

L'amendement n° 136, présenté par M. Hamel, est conçu comme suit :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots : « , à l'exclusion des salaires et avantages en nature des apprentis de moins de vingt ans sous contrat d'apprentissage travaillant auprès d'un travailleur indépendant ou d'un chef d'entreprise de moins de cinq employés. »

La parole est à M. Glon pour défendre l'amendement n° 29.



M. André Glon. L'apprentissage, dans le secteur des métiers, est une voie de formation pour les jeunes dont la valeur est indiscutable. Il faut l'encourager et tel est le but de cet amendement. Cette ligne de conduite a d'ailleurs été adoptée par le Gouvernement tout récemment.

Dans l'esprit de mon intervention précédente, je souhaiterais, monsieur le ministre, avec l'accord de mes collègues signataires de cet amendement, y faire également figurer les handicapés.

En effet, dans les régions rurales encore plus qu'en milieu urbain, il arrive fréquemment que les handicapés soient accueillis par des artisans ou des petits commerçants, dans un but charitable et non lucratif. De telles initiatives, fort louables, doivent être encouragées. J'espère que vous voudrez bien accepter que notre amendement soit modifié de ce sens.

M. le président. La parole est à M. Bouloche pour soutenir l'amendement n° 119.

M. André Bouloche. Il est certain que le but de l'apprentissage n'est pas de faire participer les jeunes à la production.

Dans la mesure où il y a une logique dans le projet du Gouvernement — ce que je peux mettre en question, mais ce qui peut être supposé en la circonstance — il est évident qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de taxer les salaires des apprentis comme les salaires du personnel employé à la production.

Il ne faut pas décourager l'apprentissage et la formation des jeunes par le secteur des métiers. C'est pourquoi nous avons proposé d'exclure des bases d'imposition les salaires versés aux apprentis sous contrat. Je pense que l'Assemblée sera d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Emmanuel Hamel. Mon amendement répond aux mêmes préoccupations que les deux amendements précédents. J'épargne à l'Assemblée une troisième répétition d'une motivation que je crois très exacte.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Hamel.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Les trois amendements ont recueilli l'avis favorable de la commission.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. M. le ministre accepte-t-il d'ajouter les mots : « et aux handicapés physiques », à l'amendement n° 29 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois qu'il me sera difficile d'accepter les trois amendements.

La mesure proposée va imposer aux entreprises une formalité supplémentaire parce qu'il n'y a pas de case spéciale dans les déclarations de salaire souscrites par les employeurs pour les contrats d'apprentissage.

Cela dit, je reconnais que l'enjeu politique est important : il ne faut pas décourager l'apprentissage. Je ne puis donner mon accord à ces trois amendements, mais à l'un d'eux seulement. L'amendement n° 136 inclut les avantages en nature — ce qui va de soi — mais il est limité aux apprentis de moins de vingt ans.

La formulation générale étant la meilleure, je préfère l'amendement n° 29 de M. Glon, auquel M. Hamel pourrait se rallier.

M. Emmanuel Hamel. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 136 de M. Hamel est donc retiré.

Etes-vous d'accord, monsieur le ministre, pour ajouter les mots : « et aux handicapés physiques », dans l'amendement n° 29 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci de M. Glon.

Le contrat d'apprentissage est une chose connue. Il fait l'objet d'un accord et d'une surveillance de l'inspection du travail. Mais les handicapés ne constituent pas une catégorie juridique dans les entreprises. En conséquence, je ne crois pas pouvoir accepter l'addition proposée par M. Glon.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, lorsqu'un employeur désire embaucher un handicapé sans lui donner le salaire correspondant à son poste, il doit en demander l'autorisation à l'inspecteur du travail. Il y a donc un contrôle de l'inspection du travail.

Vous pourriez donc, sous réserve d'un règlement d'administration publique, accepter la proposition de M. Glon, car vous êtes le seul pour le moment à pouvoir le faire.

Je sais par expérience qu'il est très difficile de trouver des employeurs qui, même avec des avantages, veuillent bien embaucher des personnes diminuées physiquement.

Il convient de faire un geste. Je suis certain qu'au bout du compte l'Etat y gagnera parce qu'il aura moins d'établissements spécialisés — qui coûtent fort cher — à créer.

Alors de grâce, monsieur le ministre, reprenez la proposition de M. Glon. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, entre l'amendement de M. Glon et l'amendement de l'opposition vous avez bien entendu choisi celui de la majorité.

Cependant, si vous êtes prêt à vous rallier à la proposition de M. Glon en ce qui concerne les handicapés, modification sur laquelle nous sommes d'accord, nous retirerons volontairement notre amendement au profit de celui de M. Glon.

M. Marc Bécam. De toute façon, ils sont absolument semblables !

M. le président. Monsieur Bouloche, sachez que la présidence aurait de toute façon soumis les deux amendements à un seul vote car ils sont identiques.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai toujours le souci de concilier les problèmes techniques et les problèmes de fond.

Je ne suis pas insensible à l'appel de M. Denis, et, si celui-ci me promet que, le mercredi, à l'occasion des questions au Gouvernement, personne ne m'interrogera sur la complexité de la nouvelle taxe professionnelle (Sourires), je suis prêt à accepter l'adjonction proposée par M. Glon concernant les handicapés, ce qui permettrait à M. Bouloche de retirer son amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. M. Bouloche a indiqué qu'il retirerait son amendement si le Gouvernement acceptait l'amendement de M. Glon complet.

L'amendement n° 119 est donc retiré au profit de l'amendement n° 29 modifié qui doit maintenant se lire ainsi :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, par les mots :

« , à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques. »

Je mets aux voix l'amendement n° 29 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer au mot : « quart », le mot « huitième ».

L'amendement n° 92, présenté par M. Voisin, est conçu en ces termes :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer au mot : « quart », le mot « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Nous abordons ici un problème extrêmement important, celui des coefficients de chacun des deux éléments constitutifs de l'assiette : les valeurs locatives et les salaires.

Le projet de loi prévoit le coefficient 1 pour les valeurs locatives et ne prend en considération les salaires que pour le quart de leur montant.

Nous estimons qu'il convient, en cette période, de ne pas pénaliser outre mesure les entreprises de main-d'œuvre, mais de tout faire pour favoriser la création d'emplois nouveaux. Or nous éprouvons quelque crainte au sujet de la part que représenteraient effectivement les salaires dans l'assiette. En effet, d'après les estimations fournies, ceux-ci représenteraient une moitié de l'assiette et les valeurs locatives, l'autre moitié.

Il faut bien se rendre compte cependant que le poids des salaires a une tendance toute naturelle à s'accroître, et même très rapidement, sous l'effet de deux mécanismes ; d'une part, la croissance moyenne plus rapide des emplois et, d'autre part, la rigidité plus grande des valeurs locatives.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose, par cet amendement n° 10, de réduire le poids relatif des salaires dans l'assiette, ceux-ci n'étant pris en compte que

pour le huitième seulement de leur montant. Ainsi la pondération globale serait approximativement la suivante : valeurs locatives, 60 p. 100 ; salaires, 40 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. André-Georges Voisin. Mon amendement a pratiquement le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. Burckel, mais, à mon avis, il est plus raisonnable.

En effet, sur certains points clés, subsiste un écart important entre les objectifs visés par le projet et ceux qui seraient réellement atteints d'après la simulation que j'ai effectuée. Alors que l'exposé des motifs du projet précise que l'assiette de la taxe professionnelle devrait se répartir, par moitié, entre les salaires et les valeurs locatives, on s'aperçoit que, si le coefficient 0,25 est retenu, les salaires interviendront pour 58 p. 100 dans l'assiette. Cette distorsion apparaît d'autant plus inopportune que la masse des salaires aura tendance à croître plus vite que les valeurs locatives, et il est certain qu'à long terme le déséquilibre sera encore plus flagrant.

Dans cette perspective, je propose à l'Assemblée d'adopter une légère modification de la pondération de l'assiette en ramenant du quart à un sixième le poids relatif des salaires. Cette modification se traduirait donc par un partage équitable — les pourcentages seraient de 51 p. 100 et de 49 p. 100 — entre la masse des salaires et les valeurs locatives.

Mais voici un argument supplémentaire.

En retenant les bases prévues dans votre projet, monsieur le ministre, j'ai fait le calcul suivant : pour 1 000 francs d'investissements, l'impôt est de 1,44 p. 100 ; pour 1 000 francs de salaires, il est de 2,25 p. 100. Il faut donc diminuer la masse des salaires par rapport aux valeurs locatives.

L'amendement que je présente tend à réduire le poids relatif des salaires et permet de s'approcher de la parité entre les valeurs locatives et les salaires. Le coefficient 1/6 me paraît donc approprié.

L'adoption de mon amendement me paraît nécessaire, surtout dans une période comme celle que nous connaissons — je sais bien qu'on ne légifère pas pour un temps — où les problèmes de l'emploi sont graves. On reprochait à la patente d'imposer davantage les industries de main-d'œuvre. La disposition que je propose permettrait de remédier à cet inconvénient, et je pense qu'elle est équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a examiné cet amendement à titre subsidiaire. Dans la mesure où l'amendement qu'elle a présenté ne serait pas retenu, elle donnerait un avis favorable à cette proposition de M. Voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 92 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sommes ici sur un point très important : il s'agit à la fois de l'équilibre du texte et de l'homogénéité des bases d'imposition.

Je suis tout à fait conscient du fait qu'il ne faut ni surcharger les industries de main-d'œuvre ni surtaxer l'investissement, qui est créateur d'emplois. L'Assemblée a d'ailleurs adopté, il y a peu de temps, des mesures destinées à relancer les investissements productifs.

Il importe donc que l'investissement ne soit pas trop pénalisé par un mauvais équilibrage entre la masse salariale, les valeurs locatives, qui, compte tenu des exonérations et des réductions d'assiette décidées tout à l'heure, frapperait essentiellement les entreprises importantes, les entreprises industrielles.

J'ai cité hier plusieurs exemples chiffrés, notamment celui de la banque qui doit choisir entre un ordinateur et le recrutement de quarante personnes et celui d'une entreprise textile installée dans une ville du département du Nord, qui montrent que, avec la pondération prévue — coefficients 1 pour les valeurs locatives et 0,25 pour les salaires — c'est-à-dire avec le rapport de 1 à 4, les bases d'imposition correspondent à la réalité de la situation économique nationale, dans laquelle les valeurs locatives représentent à peu près la moitié de l'ensemble de la valeur ajoutée, les salaires représentant l'autre moitié.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des lois, qui tend à retenir un rapport de 1 à 8, me paraît excessif.

Certes, je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur et par M. Voisin d'essayer d'avantager au maximum les industries de main-d'œuvre. Néanmoins, le coefficient proposé par l'amendement n° 92 me paraît encore trop faible.

Je rappelle que, pour une entreprise textile employant 600 ouvriers par exemple, le passage de l'actuel au nouveau système se traduirait — je l'ai déjà indiqué hier dans mon discours — par une réduction de l'ordre de 35 p. 100 des bases d'imposition.

Le projet présente donc un avantage manifeste.

Par ailleurs, je le répète, il ne faut pas taxer trop lourdement l'investissement, ce qui, à terme, engendrerait le sous-emploi.

Par conséquent, il y a un équilibre à respecter.

Je considère que les objectifs des amendements sont excessifs. Mais, comme je veux essayer, dans un souci de concertation, d'aller au-devant des préoccupations de l'Assemblée, je me rallierais à un amendement qui tendrait à fixer le coefficient 0,20 pour les salaires, le rapport entre ceux-ci et les valeurs locatives étant alors de 1 à 5.

La part des valeurs locatives dans l'assiette serait alors plus large que celle des salaires et nous ne risquerions pas ainsi de surtaxer les investissements. Une telle solution me paraît appropriée car il est nécessaire de créer des emplois industriels nombreux dans les années qui viennent pour assurer du travail à tous les jeunes Français.

Je souhaiterais donc que l'un des deux amendements soit rectifié dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel. S'agissant d'un amendement de la commission, il ne m'est possible ni de le modifier, ni de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Depuis le début de la soirée, monsieur le ministre, vous acceptez très facilement le dialogue.

Je veux donc, moi aussi, prouver la bonne volonté des parlementaires.

J'ai étudié cette question de très près. J'aurais préféré que vous acceptiez le coefficient 1/6. Mais vous faites un effort en proposant 1/5, et je modifie mon amendement en ce sens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 dans lequel M. Voisin accepte, à la demande du Gouvernement, de remplacer le mot « sixième » par le mot « cinquième ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 137 libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe I de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour les chefs d'entreprise dont la masse salariale n'excède pas quinze fois le montant annuel du S.M.I.C., il est fait application d'une décade comparable à celle existant en matière de T. V. A.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux et les modalités d'application de cette décade. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'avais déposé un amendement n° 135 qui avait pour objet d'exonérer les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise individuelle dont la masse salariale est inférieur au triple du montant annuel du S.M.I.C.

Compte tenu de l'engagement qu'a pris cet après-midi le Gouvernement de modifier avant l'aube son texte dans ce sens j'ai retiré cet amendement en espérant toutefois qu'il sera possible, sans porter pour autant préjudice à l'équilibre des finances communales, d'adopter la disposition proposée par l'amendement n° 137.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 137.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique tout de suite qu'un certain nombre des amendements qui vont être appelés maintenant tombent sous le coup de l'article 40.

Soucieux de ne pas alourdir le débat, le Gouvernement a déposé un amendement n° 150 qui vise à étendre à toutes les prestations de services la réduction de moitié de la base d'imposition consentie aux artisans employant moins de trois salariés et effectuant principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation. De la sorte, toutes les entreprises artisanales bénéficieront de cet avantage, quelle que soit leur activité.

Aussi, et je réponds par là à M. Glon, le système de « res-saut » serait le suivant : les artisans qui n'emploient aucun salarié ne seront pas imposés ; ceux qui emploient un ou deux salariés bénéficieront d'un abattement de 50 p. 100, quelle que soit leur activité ; ceux qui emploient plus de trois salariés auront droit à un abattement sur la valeur locative de leurs installations — cela est prévu à l'article 4 — abattement qui sera total dans le cas où les recettes annuelles n'excéderont pas

le double du plafond fixé pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative, et atteindra 25 000 francs dans les autres cas, cela pour éviter le « ressaut ».

Nous sommes donc en présence d'un système dans lequel nous partons de zéro pour passer à 50 p. 100 de la base d'imposition, puis à un dispositif où seuls les salaires sont pris en compte, et non la valeur locative, et enfin à un abattement sur la valeur locative. Nous aboutissons à une réduction des bases très considérable en faveur de centaines de milliers de toutes petites entreprises, et à un système progressif d'imposition qui, M. Hamel en conviendra sans doute, vaut bien une décade : en effet, ce système a été calculé pour permettre d'arriver à une imposition normale lorsqu'il s'agit d'entreprises importantes, tout en ménageant plusieurs paliers d'imposition lorsqu'il s'agit de toutes petites entreprises ou d'établissements qui évoluent progressivement vers des chiffres d'affaires normaux.

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président, compte tenu des précisions apportées par le ministre, et dont je le remercie.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Je suis saisi de six amendements, n° 76, 11, 30, 100, 121 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par MM. Bardol, Franchère, Vizet, Maisonnat, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite de trois quarts pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Elle est réduite de moitié pour les artisans et commerçants soumis au régime du forfait visé aux articles 50 et 51 du code général des impôts.

« Elle est réduite du quart pour les contribuables relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux, régime dit simplifié d'imposition visé à l'article 302 septies A.

« Il en est de même pour les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative visé à l'article 101 du même code. »

L'amendement n° 11 présenté par M. Burckel, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite dans les proportions suivantes :

« — pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation :

« — 50 p. 100 pour ceux qui emploient au plus un salarié :

« — 40 p. 100 pour ceux qui emploient deux salariés ;

« — 30 p. 100 pour ceux qui emploient trois salariés ;

« — 20 p. 100 pour ceux qui emploient quatre salariés ;

« — pour les autres catégories d'artisans et pour les détaillants qui emploient au plus trois salariés : 33 p. 100 ;

« — pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, autres que celles énumérées à l'article 1635 quater A II :

« — 50 p. 100. »

Les amendements n° 30 et n° 100 sont identiques.

L'amendement n° 30 est présenté par MM. Charles Bignon, Turco, Jean Briane, André Glon, Jean-Claude Simon, Mme Stéphane, MM. Vaclair et de Montesquiou ; l'amendement n° 100 est présenté par M. Daniel Goulet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite :

« — de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation ;

« — de 40 p. 100 pour ceux qui emploient trois salariés ;

« — de 30 p. 100 pour ceux qui emploient quatre salariés ;

« — de 20 p. 100 pour ceux qui emploient cinq salariés ;

« — de 10 p. 100 pour ceux qui emploient six salariés.

« Cette base est également réduite de moitié pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole. »

L'amendement n° 121 présenté par MM. Besson, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot, Dubedout, Raymond et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est rédigé comme suit :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — La base ainsi déterminée est réduite :

« — de 40 p. 100 pour les artisans qui emploient trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation ;

« — de 30 p. 100 pour ceux qui emploient quatre salariés ;

« — de 20 p. 100 pour ceux qui emploient cinq salariés ;
« — de 10 p. 100 pour ceux qui emploient six salariés. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Vauclair, André Glon, Jean-Claude Simon, Turco, Mme Stéphan et M. Bertrand Denis, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :
« III. — La base déterminée comme ci-dessus est réduite de 30 p. 100 pour les artisans qui n'emploient que trois salariés, de 20 p. 100 pour quatre salariés, de 10 p. 100 pour cinq salariés. »

La parole est à M. Bardol pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, vous allez devoir, tout à l'heure, prendre une décision très importante compte tenu du débat de procédure qui s'est déroulé en fin d'après-midi.

En effet, M. le ministre vient d'annoncer, une fois de plus, la couleur. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. La bonne !

M. Jean Bardol. Monsieur le président, vous allez devoir, tout à l'heure, prendre une décision très importante compte tenu du débat de procédure qui s'est déroulé en fin d'après-midi.

En effet, M. le ministre vient d'annoncer, une fois de plus, la couleur. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Vous avez retiré plus de vingt amendements ! Si vous les avez déposés, c'est pour pouvoir dire aux organisations professionnelles que vous les défendiez...

M. le président. Monsieur Bardol, bornez-vous à soutenir votre amendement.

M. Jean Bardol. ... et dans l'intention de les retirer par la suite. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) Cela vous gêne, messieurs ! C'est la preuve que mes propos sont fondés.

M. le ministre vient donc d'annoncer la couleur !

Le paragraphe II de l'article 3 réduit les bases d'imposition à la fois pour les artisans employant moins de trois salariés — et le Gouvernement vient de faire savoir que, par un amendement n° 150, il se proposait de viser aussi les prestataires de services — et pour les coopératives agricoles ainsi que pour les sociétés d'intérêt collectif agricole : les S. I. C. A.

Mais il s'agit d'un impôt de répartition ; si notre amendement est adopté, c'est un transfert qui sera opéré, des petits patentés vers les gros patentés. Nous continuons donc à considérer que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable.

Jusqu'en 1972 les coopératives et les S. I. C. A. étaient exonérées de la patente. Nous proposons notamment que la base d'imposition soit réduite de trois quarts pour celles-ci, et de moitié pour les artisans et les commerçants soumis au régime du forfait visé aux articles 50 et 51 du code général des impôts. A cet égard, je note que le paragraphe II de l'article 3 ne vise que les artisans et non les commerçants qui, depuis la loi de finances de 1972, bénéficiaient d'une réduction de patente de 20 p. 100.

Nous verrons, monsieur le ministre, si vous demandez encore l'application de l'article 40 et, si tel est le cas, comment vous pourrez justifier votre attitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, j'oppose l'article 40 aux six amendements que vous venez d'appeler, monsieur le président ; compte tenu de l'équilibre actuel du projet, l'adoption de chacun d'eux se traduirait par des pertes de recettes.

Cela dit, je rappelle que les commerçants, notamment ceux qui emploient moins de trois salariés, bénéficient de réductions des bases d'imposition atteignant 60 p. 100 environ ; la suppression du tarif des patentes leur est donc largement profitable.

M. Jean Bardol. C'est une affirmation gratuite.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas du tout, c'est une évidence !

M. le président. Quel est l'avis du président de la commission des finances sur la recevabilité des six amendements ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. A la lumière du débat qui s'est déroulé cet après-midi sur ce problème de la recevabilité, et après avoir bien réfléchi, j'estime que l'article 40 est applicable à ces six amendements.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, nous pensons avoir bien compris le mécanisme de l'article 40 de la Constitution ; il vous appartient donc de trancher.

Auparavant, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur un point précis.

L'amendement n° 121 présenté par notre groupe prévoit une atténuation du ressaut que l'on peut craindre au-delà du seuil de trois salariés. Il résulterait vraisemblablement de l'adoption de nos propositions un meilleur développement de l'emploi et ce fait même accroîtrait les bases d'imposition de certaines entreprises. Mais il est évident que, pour statuer sur une éventuelle compensation, nous devrions effectuer des calculs très longs, ce qui est impossible pour l'instant.

Nous souhaitons que l'Assemblée réfléchisse sur ces amendements et en retienne le principe. En effet, les évaluations faites par les services de M. le ministre de l'économie et des finances nous laissent sceptiques, notamment en ce qui concerne les réductions dont devraient bénéficier les petits patentés.

Je dispose d'une étude qui a été faite par la chambre de métiers du département que je représente et qui porte sur plus de cinquante patentés d'un même secteur rural. Je vous ferai grâce des détails, mais je voudrais en dégager trois points essentiels.

D'abord, pour une partie des patentés concernés, se produiraient effectivement les effets décrits par M. le ministre de l'économie et des finances.

Ensuite, pour une autre partie — essentiellement les professions libérales — on peut s'attendre à un effondrement des versements ; mais on peut toutefois espérer que l'amendement n° 139 voté par l'Assemblée apportera en ce domaine un correctif indispensable. En effet, le médecin et le dentiste paieraient seulement 183 francs au lieu de 2 600 et 1 300, et le vétérinaire 336 francs au lieu de 1 800. Enfin — et ce troisième point mérite attention — dans un tiers des cas, les augmentations seraient très sensibles. C'est ainsi qu'un plâtrier-peintre employant trois salariés paierait 4 660 francs au lieu de 1 488 francs et qu'une entreprise de bâtiment employant cinq salariés paierait 7 498 francs au lieu de 2 758,93 francs.

Il sera donc bien difficile, même avec les dispositions prévues par un amendement gouvernemental à l'article 4, d'atténuer ce ressaut très brutal d'imposition qui aura un effet déplorable, notamment sur l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le président, bien que l'article 40 de la Constitution frappe mon amendement n° 33, je voudrais brièvement en présenter l'économie.

M. le président. Monsieur Vauclair, je ne peux pas vous laisser soutenir votre amendement s'il se confirme que les amendements en cause sont irrecevables.

M. Paul Vauclair. Dans ce cas, je dirai simplement que j'ai pris bonne note de la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances selon laquelle il étendrait progressivement, dans toute la mesure du possible, les avantages aux artisans qui n'emploient que deux ou trois ouvriers. Il s'agit en effet de la défense de l'emploi dans les petites entreprises.

M. le président. Sans revenir sur l'excellente démonstration qui a été faite, cet après-midi, par le président de l'Assemblée nationale, je confirme que l'article 40 est opposable aux amendements en cause et je déclare donc que les amendements n° 76, 11, 30, 100, 121, 33 sont irrecevables.

M. Hubert Dubedout. C'est regrettable !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 150, 31 et 120.

L'amendement n° 150 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 31 est présenté par MM. Bertrand Denis, André Glon, Turco, Jean-Claude Simon, Mme Stéphan et M. Vauclair ; l'amendement n° 120 est présenté par MM. Bouilloche, Gau, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnel, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 par les mots : « ou des prestations de services ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 150.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bertrand Denis a déposé un amendement de même nature, mais l'article 40 lui est opposable. Comme j'avais promis d'élargir légèrement le champ d'application de la réduction de l'abattement de 50 p. 100, je reprends cet amendement et je propose d'ajouter au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, qui prévoit un abattement seulement pour « les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation » les mots « ou des prestations de services », afin que la quasi-totalité des artisans bénéficie de cette disposition, ce qui permettra d'obtenir les paliers que j'ai indiqués dans ma réponse à M. Glon.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Bertrand Denis. Je veux simplement remercier M. le ministre d'avoir bien voulu prendre en considération la remarque que mes amis et moi-même avons faite en faveur des prestataires de services.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. André Bouloche. L'amendement du Gouvernement nous donnant satisfaction, je ne défendrai pas le nôtre davantage.

Cependant, nous sommes très surpris par l'insistance de M. le ministre de l'économie et des finances à demander l'application de l'article 40 de la Constitution. Apparemment, cette obstination montre que le Gouvernement n'a pas saisi les risques qu'il prenait en s'opposant au libre exercice du droit d'amendement par les parlementaires, alors que sa position n'est absolument pas fondée juridiquement et constitutionnellement.

Pourquoi consacrer un si long temps à essayer d'améliorer un texte pour donner satisfaction à des contribuables parfaitement respectables si le Gouvernement, finalement, nous place dans une position telle que nous serons obligés de demander si la loi qui aura été votée est conforme à la Constitution ?

Pourquoi, si le Gouvernement est à ce point sûr de son bon droit, ne s'adresse-t-il pas à sa majorité pour qu'elle vote dans le sens qu'il souhaite, plaçant ainsi le débat au fond au lieu de le situer sur un terrain purement formel et de nous opposer des artifices de procédure qui n'ont pas de valeur et que nous serons forcés de relever ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission, après examen des amendements n° 31 et 120, les avait repoussés, leur préférant son amendement n° 11, qui a été déclaré irrecevable. Si elle avait prévu qu'il en serait ainsi, elle aurait certainement accepté ces deux amendements.

Qu'il me soit alors permis de proposer à M. le ministre un sous-amendement à son amendement. Il tendrait à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 3 :

« La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés. »

On aboutirait ainsi au même résultat qu'avec l'amendement du Gouvernement qui prévoit l'adjonction des artisans « prestataires de services ».

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis sur les amendements n° 31 et 120, lorsqu'il a soutenu son amendement n° 150. Que pense-t-il de la proposition de M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En visant « les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation », nous nous référons à une catégorie fiscale bien connue qui couvre la totalité des artisans, sauf ceux qui sont affiliés à la fois à la chambre des métiers et à la chambre de commerce. C'est le cas de certaines professions, différentes selon les départements, ce qui pose toujours un délicat problème de détermination du régime fiscal qui leur convient le mieux.

L'amendement de M. Burckel serait recevable si nous pouvions distinguer dans les entreprises la partie artisanale et la partie commerciale ; mais, s'agissant d'entreprises employant moins de trois ouvriers, ce serait très difficile.

Je préfère donc m'en tenir à mon texte, quitte à me rendre compte si, dans le déroulement du débat, je peux aller dans le sens proposé par M. le rapporteur.

Pour éclairer l'Assemblée — car on avance que les commerçants risquent d'être moins avantagés que les artisans — j'indique que les règles d'assiette de la patente donnaient un avantage aux commerçants, notamment aux petits commerçants par rapport aux artisans. C'est pour rétablir les conditions d'équilibre dans l'allègement, c'est-à-dire pour éviter de moins charger certains petits artisans — dont nous sommes tous désireux d'augmenter le nombre car ils contribuent à régler nos problèmes d'emploi dans d'excellentes conditions — que nous avons prévu cette réduction de 50 p. 100.

Il s'agit non de leur accorder un avantage supplémentaire par rapport aux petits commerçants, mais de faire en sorte que, dans la même localité, dans la petite commune rurale dont M. Voisin s'est fait le défenseur, il n'y ait pas de distorsions trop graves, au point de vue de la patente, entre le petit artisan et le petit commerçant.

Je préfère — je le répète — conserver mon texte, quitte à envisager plus tard la possibilité de l'étendre à tous les artisans, car la disposition envisagée par M. le rapporteur accorderait un avantage important à certains commerçants, tels les bouchers et les charcutiers. On recréerait ainsi des conditions d'inégalité entre les différentes catégories.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, maintenez-vous votre amendement n° 31 ?

M. Bertrand Denis. Notre amendement est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Monsieur Bouloche, adoptez-vous la même position pour votre amendement n° 120 ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 32 et 125.

L'amendement n° 32 est présenté par MM. Bertrand Denis, André Glon, de Montesquiou, Jean-Claude Simon, Turco, Vauclair, Mme Stephan, MM. Blas et Guillermin ; l'amendement n° 125 est présenté par MM. Bouloche, Gau, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermez, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Bertrand Denis. Sauf erreur de ma part, cet amendement a déjà reçu satisfaction en raison d'un vote intervenu précédemment.

M. André Bouloche. Si M. Bertrand Denis ne se trompe pas, le mien se trouve dans la même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a accepté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je dois à la loyauté de dire que l'amendement qui a été voté précédemment et qui tendait à ne pas prendre en compte les apprentis sous contrat, n'avait pas le même sens que les amendements n° 32 et 125.

L'Assemblée ayant adopté une disposition qui écarte des bases d'imposition les apprentis sous contrat, il est nécessaire, par homothétie, d'en tenir compte à l'article 3. J'accepte donc, monsieur Bouloche, votre amendement n° 125 !

M. le président. C'est néanmoins le texte commun des amendements n° 32 et n° 125 que je mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Frelaut, Combrisson, Kalinsky ont présenté un amendement n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La taxe professionnelle est perçue à un taux progressif. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. L'opposition systématique de l'article 40 de la Constitution, depuis le début du débat, nous a interdit jusqu'à présent de prévoir des mesures sûres en faveur des petits redevables, en particulier commerçants et artisans.

En effet, le texte qui nous est soumis — et la très grande majorité des intervenants l'ont reconnu — ne nous permet pas d'affirmer que les petits redevables bénéficieront d'une diminution de leur imposition ; à cet égard, les exemples qui ont été cités sont impressionnants. Il semble donc que le transfert s'effectuera dans de nombreux cas à leur détriment, mais au bénéfice des grandes sociétés.

C'est pourquoi nous proposons que la taxe professionnelle soit perçue à un taux progressif. Ce système est de nature à assurer aux petits redevables que leurs contributions seront allégées dans la mesure où les municipalités le décideront. Nous reconnaissons ainsi pleine et entière liberté aux communes pour fixer leurs impositions.

Si d'aucuns prétendent que les communes ne connaîtront aucune limite et que le risque est réel d'une surimposition des assujettis à la taxe professionnelle, on peut aisément répondre que l'argument ne tient pas car le contribuable est aussi électeur et la sanction lui appartient.

En outre, le mode de calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires imposera certaines limites, ou plus exactement certaines relations entre les diverses contributions locales.

Enfin, le système du taux progressif ne semble pas créer de difficultés particulières puisqu'il a été longtemps utilisé pour le calcul de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, même lorsque des entraves ont été apportées, il y a quelques années, à l'augmentation de ces taux.

Notre amendement vise donc uniquement la justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'estime qu'il ne s'agit pas d'un bon amendement.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure en réponse à MM. Glon et Hamel, le Gouvernement a déjà introduit la progressivité dans plusieurs cas et consenti à un certain étalement des conditions d'imposition. Les contribuables qui n'emploient pas de salariés sont exonérés s'ils sont artisans ou imposés seulement sur la valeur locative de leur boutique. Les petites et moyennes entreprises ne sont pas imposées pour leur matériel.

En outre, un abattement de vingt-cinq mille francs jouera sur la valeur locative des installations, qui est très forte pour l'entreprise moyenne, mais qui devient tangentielle nulle pour les entreprises importantes.

Il ne me paraît pas souhaitable d'aller au-delà de ces dispositions, sauf à compliquer sérieusement la perception de cet impôt. Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Rieubon et Vizet ont présenté un amendement n° 78 ainsi conçu :

Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour ce qui est des entreprises utilisant du personnel mis à leur disposition par une autre entreprise, les salaires à prendre en considération sont ceux effectivement versés à ce personnel par l'entreprise qui le met à la disposition. »

M. Louis Maisonnat. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

« I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports.

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 francs.

« V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison de 50 p. 100 de leur montant pour les usines nucléaires.

« VI. Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition. »

La parole est à M. Voisin, inscrit sur l'article.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, l'article 4 est relatif aux valeurs locatives et aux immobilisations, au sujet desquelles je voudrais vous poser quelques questions.

La patente versée par E. D. F. était calculée sur la valeur locative, mais aussi et surtout sur la production d'électricité. C'est ainsi que les communes bénéficiaires de la patente payée

par E. D. F. recevaient un versement dont le montant augmentait chaque année du fait de la croissance de la production qui doublait tous les cinq, sept ou dix ans, si bien que le montant de la patente doublait pratiquement dans le même temps.

En raison des modifications complètes des bases de calcul de la patente, cette évolution n'aura plus lieu. Pourriez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, quels seront demain les versements effectués par E. D. F. par rapport à aujourd'hui, sans tenir compte des centrales nucléaires ?

Le Gouvernement souhaite depuis longtemps réduire le montant des patentes versées par E. D. F. D'ailleurs, l'association des maires avait à ce sujet formé un recours en Conseil d'Etat, et lors de l'examen de la dernière loi de finances, vous aviez même, monsieur le ministre, accepté un amendement permettant aux communes intéressées de percevoir un supplément d'imposition de soixante millions de francs. Il ne serait donc pas convenable que le Gouvernement profite de ce projet pour casser en deux la patente d'E. D. F.

Certes, dans cette période où l'énergie comptera beaucoup, il est compréhensible que le Gouvernement veuille régulariser cette patente, mais j'aimerais savoir sur quelles bases elle sera appliquée ?

En outre, le ralentissement de l'augmentation de la patente, d'une part, et la diminution probable de son niveau par rapport au passé, d'autre part, modifiera dans les communes intéressées l'équilibre des « quatre vieilles » : foncier, foncier bâti, impôt sur les ménages et patente. Qu'en sera-t-il exactement, monsieur le ministre, et comment les communes feront-elles face à cette modification ?

Enfin, l'imposition d'E. D. F. continuera-t-elle de jouer sur la valeur locative des transformateurs ?

Je n'insisterai pas sur la réduction de la valeur locative des usines nucléaires; elle me semble trop importante. Mais des amendements sont déposés à ce sujet.

Dernière question relative aux immobilisations : qu'advient-il de la patente payée jusqu'à maintenant par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ?

Ces sociétés versaient aux communes traversées une redevance au kilomètre — cinq mille francs, si je ne me trompe — et elles la versaient pour tout kilomètre d'autoroute commencé, même si le tronçon ne mesurait que cinquante mètres.

Etant donné que rien de précis ne figure dans le texte sur les valeurs locatives et les salaires en ce qui concerne les autoroutes, comment procédera-t-on dans l'avenir ? Les communes continueront-elles à percevoir les sommes qu'elles recevaient dans le passé ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que je voulais vous poser.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, vous m'avez fait remarquer tout à l'heure que ma question était anticipée et que j'aurais pu la poser à propos de l'article 3. Je pense qu'elle a mieux sa place à l'article 4 relatif aux valeurs locatives, mais je voulais donner au Gouvernement le temps de réfléchir sur ce sujet un peu technique.

Je renouvelle donc ma question. Et je le fais avec d'autant plus de désintéressement, monsieur le président, que je dois annoncer à l'Assemblée mon intention d'aller me coucher.

On me répondra sans doute que beaucoup le font sans le dire, mais si j'agis ainsi, à mon grand regret, c'est parce que je n'entends pas me coucher devant la décision qui a été prise concernant la nouvelle application de l'article 40 de la Constitution. J'ai souscrit entièrement à l'argumentation que M. le président de la commission des lois a développée, avec sa pertinence habituelle, avant le dîner.

Monsieur le ministre, je me proposais de retirer mon amendement n° 30 à l'article 3, compte tenu de vos explications techniques et du jeu des articles 3 et 4. Mais le procédé que vous avez employé m'a convaincu qu'il était inutile que je me fatigue davantage dans cette discussion. Aussi, comme je fais partie de la majorité et que je ne veux pas vous gêner, je rentre tranquillement chez moi en emportant ma clé de vote, et je confie à mes collègues la suite du débat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Burckel, rapporteur, et M. Massot, est ainsi conçu :

« Supprimer la seconde phrase du paragraphe II de l'article 4. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur pour avis, et M. Schloesing, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 4 par les mots :

« sauf lorsqu'il s'agit d'installations non souterraines postérieures au 1^{er} janvier 1976. »

La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Marcel Massot. Le projet prévoit d'exclure de l'assiette les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports.

La commission a estimé que ces lignes, câbles et canalisations devaient entrer dans les valeurs locatives des sociétés, notamment d'E. D. F., et, dans ces conditions, être soumis à la taxe.

M. Burckel a émis un avis favorable à l'amendement et M. Waldeck L'Huillier a observé que le régime actuel de la patente permet déjà aux conseils municipaux de taxer les lignes électriques à haute tension et les pipe-lines.

Ce texte, s'il est voté, donnera satisfaction à M. Voisin, puisqu'il permettra d'augmenter les impôts payés par E. D. F. C'est sous le bénéfice de ces brèves observations que je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Maurice Papon, rapporteur général. En adoptant cet amendement présenté par M. Schloesing, la majorité de la commission des finances a entendu favoriser la politique générale de la défense de la nature, mais elle a estimé que la disposition retenue n'était acceptable que dans la mesure où elle s'appliquerait à l'avenir. Si elle avait un effet rétroactif, c'est-à-dire si elle devait s'appliquer aux lignes existantes, elle aurait une conséquence extrêmement brutale sur le prix de l'énergie.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des finances se limite à taxer les installations non souterraines postérieures au 1^{er} janvier 1976.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission émet un avis favorable à titre subsidiaire, pour le cas où son amendement n° 12 ne serait pas accepté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à l'amendement n° 12 qui aurait des conséquences, que M. Massot n'a sans doute pas perçues, essentiellement sur les syndicats intercommunaux d'électrification rurale et les compagnies d'aménagement qui possèdent et exploitent, par exemple, des réseaux d'irrigation. Ces organismes paieraient des patentes très élevées si nous ne maintenions pas l'exonération des lignes et canalisations.

En ce qui concerne les câbles existants, nous nous heurterions à de grandes difficultés pour partager l'impôt entre les diverses lignes qui traversent la France. Quant à la taxation des réseaux électriques de basse tension et des réseaux de distribution d'eau, qui sont souvent la propriété de communes ou de syndicats intercommunaux, elle permettrait, certes, d'obtenir une imposition plus forte, mais elle entraînerait également une augmentation instantanée des prix de ces prestations.

L'amendement de M. Massot est donc très dangereux, car il crée une nouvelle matière imposable dont les effets se retourneraient contre les collectivités. C'est pourquoi il ne faut pas l'adopter.

En revanche, l'amendement de MM. Papon et Schloesing est plus acceptable sur deux points. D'une part, il ne vise que les installations futures, ce qui en rend l'application plus concevable. Cependant, il faut savoir que si l'on assujettit à la taxe les installations futures un certain nombre de réseaux d'adduction d'eau risquent de ne pas être achevés — je pense notamment au canal de Provence — car le coût de la patente sera très élevé.

D'autre part, seules seraient taxées les installations non souterraines. Cela peut inciter les entreprises à réaliser des installations souterraines au lieu de continuer à « améliorer » notre paysage.

En résumé, je suis tout à fait opposé à l'amendement de la commission des lois et de M. Massot et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement de MM. Papon et Schloesing.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Pour ma part, je vais encore plus loin que M. le ministre et je demande le maintien du texte du Gouvernement.

En effet, la commission des lois et la commission des finances ne se sont pas rendues compte des conséquences de leurs amendements.

Je suis, moi aussi, favorable à la protection de la nature, mais il s'agit de savoir qui paiera. En ce moment, je fais construire un lotissement par une société H. L. M. et j'aurais évidemment préféré réaliser des canalisations souterraines plutôt que des canalisations aériennes. Mais la dépense supplémentaire serait

de deux mille francs par pavillon. Il faudrait donc demander deux mille francs de plus pour des habitations qui sont déjà assez chères.

Et dans les campagnes, comment pourrez-vous imposer des canalisations souterraines sur des distances de un kilomètre et plus pour desservir des maisons isolées ? Ce n'est plus dix mille ou vingt mille francs qu'E. D. F. demandera pour effectuer les travaux mais cinquante mille ou cent mille francs.

Je crois donc qu'il faut s'en tenir à la situation actuelle et maintenir la sage exemption prévue dans le projet. Ce n'est pas l'E. D. F. qui paiera, mais les intéressés, soyez-en persuadés.

C'est pourquoi je m'élève contre ces amendements.

M. André Fanton. L'E. D. F. ne paie jamais !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. On a beaucoup parlé d'E. D. F. mais je remarque que l'amendement n° 50, qui prévoit l'exonération des installations souterraines, est en définitive particulièrement favorable à un certain nombre de grandes entreprises, comme Pechiney-Ugine-Kuhlmann, qui possèdent de telles canalisations. Si l'on adoptait cet amendement, on exonérerait, en fait, les saumoducs, les oléoducs et autres canalisations souterraines utilisées par les grandes entreprises industrielles. Aussi y sommes-nous particulièrement opposés.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, à ma connaissance, les syndicats d'électrification sont exonérés d'impôt. Par conséquent, le problème ne se pose pas pour eux.

Mais je n'aime pas hypothéquer l'avenir ; j'aurai l'occasion de la redire au sujet de l'article 16. Aussi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Pour donner satisfaction à notre collègue M. Chauvet, je propose de rédiger l'amendement n° 50 de la façon suivante. « Sauf lorsqu'il s'agit d'installations aériennes mises en service à compter du 1^{er} janvier 1976 et que le redevable de la taxe n'est pas une collectivité locale ».

Ainsi, nous sauvegarderons l'environnement, ce qui est important, et la collectivité locale n'aura pas à donner d'un côté ce qu'elle reprend de l'autre.

Il reste qu'il convient d'éviter à l'avenir la réalisation d'installations aériennes.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis également d'accord pour que, dans la mesure du possible, on ne recoure pas à des installations aériennes, mais encore faut-il que cela ne se traduise pas par un surcroît de charge pour les particuliers qui demanderont à E. D. F. un branchement sur le réseau.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Je voudrais dissiper un malentendu. A vous entendre, monsieur Chauvet, si l'on adopte l'amendement n° 50, on devra enterrer toutes les lignes. Or ce n'est pas exact.

Si, dans le lotissement que vous faites construire, les lignes ne sont pas enterrées, la taxe professionnelle devra être perçue. Cela n'a rien à voir avec le chiffre de 2 000 francs que vous avez cité.

Il s'agit simplement, par cet amendement, d'inciter E. D. F. à enterrer ses lignes. Si elle ne le fait pas — ce qui sera généralement le cas — elle acquittera la taxe professionnelle. Il est normal que, comme toute autre, cette société, contribue à protéger nos sites et nos paysages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 34 et 93.

L'amendement n° 34 est présenté par MM. Vauclair, André Glon, Jean Briane, de Montesquiou, Jean-Claude Simon, Bertrand Denis, Turco et Blas ; l'amendement n° 93 est présenté par M. Guillermin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le second alinéa du paragraphe III de l'article 4 par les mots : « ou si la location comporte, outre la mise à disposition des biens, des prestations complémentaires. »

La parole est à M. Vauclair, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Paul Vauclair. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Hamelin, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Xavier Hamelin. Certaines locations de matériel, notamment de véhicules industriels, s'accompagnent généralement de la fourniture d'un service plus élaboré. C'est le cas de la maintenance du matériel, du remplacement du véhicule en cas de panne et pour les révisions, du personnel de conduite et du matériel supplémentaire lors de pointes d'activité.

C'est la raison pour laquelle il semble plus simple, dans le cas de prestations complémentaires, que la taxe professionnelle soit à la charge du loueur.

Cela éviterait non seulement les risques d'erreur dans l'affectation des véhicules pour le calcul de l'assiette mais également le refus de contrats de six mois et plus par les locataires. La taxe professionnelle serait d'ailleurs calculée et payée de façon plus sûre.

Je vous demande de bien vouloir suivre M. Guillermin dans cette démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement repousse également les deux amendements parce que leur rédaction aboutirait à vider de toute substance fiscale un certain nombre de bases d'imposition dans des collectivités où se trouvent des locataires de biens, de véhicules légers ou d'ordinateurs notamment. Et ces matériels, remontant aux sièges sociaux — les fabricants d'ordinateurs, par exemple, sont peu nombreux comme chacun sait — viendraient abonder les bases d'imposition de certaines grandes villes, de Paris en particulier.

Par conséquent, les amendements n° 34 et 93 vont à l'encontre des demandes présentées par certains membres de cette assemblée et notamment par M. Voisin.

Je souhaite donc que MM. Vauclair et Hamelin retirent leurs amendements dont l'adoption aurait pour effet de transférer la base d'imposition de l'endroit d'utilisation vers le propriétaire du bien, ce qui serait contraire à la décentralisation et à la localisation dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité.

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Paul Vauclair. Compte tenu des explications que vient de donner le Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

L'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. Xavier Hamelin. Je pense que M. Guillermin l'aurait également retiré.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Bégault a présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation ou au prorata de cette utilisation en cas d'usages multiples sont également exonérées. »

La parole est à M. Daillet, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Daillet. M. Bégault, souffrant, ne peut suivre notre débat. Je me permets donc de défendre à sa place l'amendement n° 111.

Il s'agit de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne l'activité d'irrigation qui, jusqu'à maintenant, était exonérée en vertu de l'annexe I bis du code général des impôts. Il en était ainsi pour les organismes collectifs — associations syndicales et sociétés agricoles — ayant pour objet l'irrigation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement auquel elle a préféré celui qu'avait présenté M. Massot.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La référence aux « usages multiples » nous mènerait trop loin et conduirait le Gouvernement à demander l'application de l'article 40 de la Constitution. En revanche, si l'amendement se bornait à proposer l'exonération des immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation, il serait parfaitement acceptable. Je suggère donc à M. Daillet de modifier l'amendement n° 111 en ce sens, c'est-à-dire à en retirer les mots : « ou au prorata de cette utilisation en cas d'usages multiples ».

M. le président. Monsieur Daillet, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. Jean-Marie Daillet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 111 serait donc ainsi rédigé : « Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées. »

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Cornet, Cousté et Glon ont présenté un amendement n° 97 libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe III de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera des règles particulières pour la détermination de la valeur locative des matériels de transport et de manutention. »

La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. En ma qualité de rapporteur spécial du budget des transports, je tiens, avec mes collègues MM. Cousté et Glon, à souligner la situation des entreprises de transport au regard du projet de loi.

La plupart d'entre elles subiront une sensible augmentation de leurs charges fiscales du fait des profondes modifications des règles de fixation de l'assiette de la nouvelle taxe par rapport à l'ancienne.

Les entreprises de transport présentent toutes les caractéristiques d'une activité de main-d'œuvre, mais le coût des immobilisations y est normalement beaucoup plus lourd que pour la plupart des autres activités de ce type.

Elles présentent en outre la double particularité, d'une part, d'employer une main-d'œuvre qualifiée — dont la masse salariale est importante — constituée principalement par des conducteurs, des receveurs et des mécaniciens qui touchent de hauts salaires et, d'autre part, d'exploiter des matériels de transport dont le prix de revient est élevé.

La valeur locative du matériel de transport en commun de personnes n'est actuellement pas prise en compte pour la détermination de l'assiette de la patente. Or, les entreprises de transport ont des immobilisations importantes — ateliers, garages, aires de stationnement, magasins, outillages — qui, dans le système proposé, seraient retenues pour la détermination de l'assiette de la nouvelle taxe. Cela se traduirait par une aggravation sensible de la charge fiscale de nombreuses entreprises, qui se verraient taxées sur la valeur d'éléments qui ne sont pas retenus dans le système de la patente.

Cette aggravation serait particulièrement ressentie par les entreprises de transport en commun de personnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs prioritaires proposés dans ce domaine pour le VII^e Plan et ne tiendrait pas compte des besoins sociaux auxquels répondent ces moyens de transport.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas frapper trop lourdement les entreprises de transport collectif et d'apaiser les légitimes inquiétudes que le projet du Gouvernement a pu faire naître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, s'il était adopté, pourrait constituer un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres activités qui connaissent les mêmes difficultés.

M. André-Georges Voisin. Evidemment !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Par ailleurs, il aboutirait à réduire l'assiette de la taxe, donc à augmenter les transferts de charges sur d'autres catégories de contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Chacun s'est félicité de la disparition du tarif des patentes et voilà que, dès l'article 4, on propose de le reconstituer en introduisant des abattements sur certains types de produits ou de matériels.

Le choix du Gouvernement est différent. Dans le projet, l'abattement est lié à la notion d'entreprise et à la taille de celle-ci. Ainsi, selon le système prévu par l'article 4, les entreprises de transport petites ou moyennes bénéficieront d'un abattement relativement important et ne seront pas imposées sur la valeur locative des camions ou des autocars qu'elles utilisent. En revanche, si l'entreprise de transport est importante, elle sera imposée sur la totalité de ses immobilisations.

Il faut éviter d'encombrer un texte que nous avons voulu simple par toute une série de dispositions qui en rendraient l'application plus compliquée.

La projet, s'il est adopté, permettra justement d'alléger la charge des petites entreprises de transport, celles qui rendent des services dans les communes rurales. Cela suffit. Vouloir exonérer une entreprise en raison de son activité, c'est instaurer un nouveau tarif, recréer de nouvelles catégories et, par conséquent, abandonner la taxe professionnelle. C'est ce que, comme la commission des lois, le Gouvernement souhaite éviter.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, je comprends vos arguments. Mais pouvez-vous nous assurer que l'institution de la taxe professionnelle n'aura pas d'incidence brutale sur les tarifs des transports en commun, R. A. T. P. ou S. N. C. F., par exemple, au moment même où l'on essaie de favoriser ce type de transport ?

M. le président. Monsieur Cornet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Cornet. Je regrette que le texte qui nous est soumis aboutisse à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. Toutefois, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je retire l'amendement. (Rires sur les bancs des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par MM. Vauclair, Glon, de Montesquiou, Bertrand Denis, Mme Stéphan, MM. Turco et Jean-Claude Simon, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 4 :

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux paragraphes I, II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative.

« Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 80 000 F.

« Les limites prévues au présent paragraphe seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances. »

L'amendement n° 113, présenté par MM. Pons et Chauvet, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 4 :

« IV. — Il n'est pas tenu compte des valeurs locatives définies :

« a) Aux I, II et III pour les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation agricole ou au prorata de cette utilisation en cas d'usages multiples ;

« b) Aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Vauclair, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Paul Vauclair. Nous estimons que la limite des facultés contributives des petits redevables étant atteinte, il y a lieu d'étendre, en ce qui les concerne, l'exonération aux biens passibles de la taxe foncière.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Augustin Chauvet. M. de Rocca Serra m'a demandé de l'associer à l'amendement n° 113 que j'ai déposé avec M. Pons.

Cet amendement, qui intéresse plus particulièrement les régions du Midi, tend à exclure des bases retenues pour l'assiette de la nouvelle taxe les immobilisations destinées à l'irrigation agricole.

M. de Rocca Serra fait observer que les sociétés d'aménagement établissent et exploitent des ouvrages qui sont la propriété de l'Etat, celui-ci ne leur en concédant qu'un droit d'usage pour une durée limitée.

L'activité de bureau d'études de ces sociétés leur impose de recruter des spécialistes dans chacune des disciplines concourant à la mise en valeur, ce qui se traduit par des frais de personnel plus importants que ceux qu'exposent les entreprises classiques de taille similaire.

La valeur locative des ouvrages que les sociétés d'aménagement régional utilisent pour leur activité concédée est sans commune mesure avec les moyens mis en œuvre pour les entreprises privées.

Il faut remarquer aussi que les modifications de l'assiette d'imposition aura des conséquences beaucoup plus sensibles dans certaines régions qui en sont encore au premier stade de leur développement économique et précisément dans les secteurs d'intervention des sociétés d'aménagement.

Ceci est plus particulièrement vrai en ce qui concerne la région Corse où la valeur locative des ouvrages réalisés depuis quinze ans par la Somivac risque de constituer la plus grande part des investissements à prendre en compte.

D'après des études minutieuses, il en résulterait en fait pour la Somivac une multiplication par dix de l'assiette d'imposition à la taxe professionnelle par rapport au régime ancien de la patente. C'est un exemple précis et infiniment probant, mais ce sera en fait le cas de toutes les sociétés d'aménagement.

Il faut reconnaître que cette augmentation insupportable des charges entraînerait une importante réduction des crédits pouvant être affectés aux investissements nouveaux, ainsi qu'une augmentation des tarifs de vente d'eau d'irrigation qui viendrait grever davantage les exploitations agricoles, au moment même où, nul ne le conteste, le revenu agricole a connu une détérioration de 15 p. 100.

Il est donc de la plus grande importance que le projet de loi soit amendé, étant entendu que cette exonération ne s'appliquerait qu'aux seules parties concédées des activités des sociétés d'aménagement.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35 et 113 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 35, estimant qu'il était préférable de s'en tenir au chiffre du projet, soit 25 000 francs.

Elle a aussi émis un avis défavorable à l'amendement n° 113 ; mais satisfaction partielle a déjà été donnée à cet amendement à la suite de l'adoption de l'amendement n° 111 modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 113 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai accepté une partie de l'amendement n° 111 de M. Bégault, défendu par M. Daillet ; cet amendement répond aux préoccupations qui viennent d'être exprimées à propos de la Somivac, puisque les sociétés d'aménagement ne seront pas imposées sur les canalisations de distribution d'eau.

M. Chauvet a donc largement satisfaction et son amendement n'a plus de raison d'être.

En ce qui concerne l'amendement n° 35, le problème est beaucoup plus important puisqu'il change complètement les limites d'exonération et les réductions. Par conséquent je me vois contraint — et M. Vauclair n'en sera pas surpris — de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Chauvet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Augustin Chauvet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Monsieur Vauclair, maintenez-vous votre amendement ?

M. Vauclair. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Voisin et Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 51 libellé comme suit :

« Dans le paragraphe IV de l'article 4, substituer aux mots : « le double des limites », les mots : « les limites ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté un amendement proposé par MM. Voisin et Mario Bénéard qui tend à limiter l'avantage que confère le paragraphe IV de l'article 4 quant à la valeur locative aux redevables dont les recettes annuelles n'excèdent pas les limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je suis surpris que M. le rapporteur général et MM. Voisin et Mario Bénéard aient déposé un tel amendement. Pour une fois, je vais voler au secours du Gouvernement.

M. Marc Bécam. Cela vous changera ?

M. Jean Bardol. Mais pas à celui de la majorité, puisqu'elle est contre le projet en tant qu'il dispose : « il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative ».

M. le rapporteur général propose de ramener l'exonération dans les limites qui sont fixées aujourd'hui pour l'établissement des forfaits. Une telle disposition léserait de nombreux petits et moyens contribuables, d'autant que — tous nos collègues le savent — les limites fixées pour l'application des forfaits sont bloquées depuis plusieurs années ; elles sont toujours, si mes souvenirs sont exacts, à 150 000 francs pour les artisans et à 500 000 francs pour les commerçants.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a proposé le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait en pensant à tous ces contribuables, auxquels M. Bardol faisait allusion, qui se trouvent à la frange du forfait. Cela permettait de régler un certain nombre de situations.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 51 de bien vouloir le retirer, car je crois que ses dispositions sont un peu sévères et risquent d'atténuer la progressivité qu'institue le projet et dont j'ai tout à l'heure développé les caractéristiques à l'intention de M. Glon.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, l'adoption de notre amendement n° 139 à l'article 3, qui permet de soumettre à la taxe professionnelle certaines professions libérales qui sans cela y auraient échappé, nous a donné satisfaction.

M. Bardol n'avait donc aucune raison de s'inquiéter pour vous : notre intention était, dès lors, de retirer l'amendement n° 51.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 51 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Maisonnat, Kalinsky, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 145, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi conçu :

« A la fin du paragraphe IV de l'article 4, substituer aux mots : « 25 000 francs », les mots : « 80 000 francs ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je soutiendrai en même temps, si vous le permettez, les amendements n° 145 et 146.

L'amendement n° 145 aurait pu être mis en discussion commune avec l'amendement n° 35 de M. Vauclair. Mais si M. Vauclair a retiré le sien, nous ne retirerons pas le nôtre. Et je compte sur la courtoisie de M. le ministre de l'économie et des finances pour ne pas lui opposer l'article 40 de la Constitution, comme il a menacé de le faire pour l'amendement n° 35.

Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement invoquait l'irrecevabilité, M. le président aurait à se prononcer.

Par l'amendement n° 145, nous demandons que pour les redevables sédentaires qui ne sont pas concernés par les dispositions de la première phrase du paragraphe IV de l'article 4, la valeur locative soit réduite de 80 000 francs. Que représente, en effet, la réduction de la valeur locative de 25 000 francs prévue par le projet ? Rien, même pour le plus petit artisan !

Par ailleurs, si cette réduction n'était pas actualisée chaque année, elle finirait pas perdre toute signification. C'est pourquoi, par l'amendement n° 146, nous demandons que les limites prévues soient réévaluées chaque année dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 145 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bardol en a appelé à ma courtoisie ; je suis navré de devoir lui dire que l'application de l'article 40 de la Constitution n'est, hélas ! pas fondé sur ma courtoisie, mais sur le respect des textes.

J'ai opposé l'article 40 à M. Vauclair ; que M. Bardol souffre que je le lui oppose également, puisque son amendement a le même objet.

M. Jean Bardol. Ce sont les contribuables qui souffriront !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement n° 145 ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. L'article 46 est opposable à cet amendement.

M. Jean Bardol. Bien sûr !

M. le président. L'amendement n° 145 est irrecevable.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 146, 36, 101 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Maisonnat, Kalinsky et les membres du groupe communiste, dont la commission accepte la discussion, est ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances. »

Les amendements n° 36, 101, 122, sont identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par MM. Bertrand Denis, Jean-Claude Simon, Mme Stephan, MM. Charles Bignon, Vauclair, de Montesquiou, Briane, Glon, Turco et Blas ; l'amendement n° 101 est présenté par M. Daniel Goulet ; l'amendement n° 122 est présenté par MM. Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Le montant de cette réduction est actualisé chaque année dans la loi de finances. »

La parole est à M. Bardol, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous teniez à l'abattement de 25 000 francs prévu par le projet de loi. Vous avez certainement à cela de bonnes raisons. De mon côté, compte tenu des fluctuations monétaires, j'estime qu'il serait bon qu'il soit révisé chaque année.

Vous savez très bien, en effet, qu'à l'heure actuelle, lorsqu'on ne révisé pas un prix, c'est que l'on considère que l'évaluation ancienne était excessive et qu'on veut le diminuer.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir accepter cet amendement, qui est raisonnable et qui tend à éviter que les petits contribuables n'aient à souffrir des fluctuations monétaires et des hausses de prix.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Daniel Goulet. L'amendement que j'ai déposé est identique à celui qu'a excellemment défendu M. Bertrand Denis.

Je souhaite que la réduction prévue par l'article 4 soit révisée annuellement, à l'occasion, par exemple, de la discussion du budget.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. André Bouloche. Comme M. Bardol vient de le faire remarquer, cette réduction de 25 000 francs est très faible. Elle tire son unique justification de la nécessité de conserver des ressources aux petites communes, en particulier, aux communes rurales.

Il serait anormal que nous laissions l'érosion monétaire réduire encore un chiffre déjà si faible. Il est donc indispensable de le réviser chaque année.

Tel est le sens de cet amendement qui tend à protéger les plus modestes des contribuables pour lesquels cette réduction n'est pas négligeable alors que pour les plus importants d'entre eux, elle est presque équivalente à zéro.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cette intéressante suggestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bardol. Opposer l'article 40, de la Constitution sans doute !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rassure tout de suite M. Bardol : l'article 40 de la Constitution ne me paraît pas opposable en l'occurrence. Je suis cependant opposé à cette indexation, non que je sois un maniaque de l'anti-indexation, mais parce que j'estime que cet abattement de 25 000 francs a pour objet essentiel de jouer un rôle d'amortisseur.

M. André-Georges Voisin. Mais oui !

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, il s'applique au-delà du double des limites du forfait, c'est-à-dire pour des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un million de francs.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué à M. Glon tout à l'heure, il opère le passage entre l'imposition à taux normal et l'imposition à taux réduit.

Il n'est certes pas dans mes intentions de bloquer définitivement le montant de l'abattement à 25 000 francs. Il a été d'ailleurs calculé très largement puisqu'il correspond à des immobilisations dont le prix de revient est d'environ 150 000 francs tout comme le taux de 16 p. 100 applicable aux biens appartenant au redevable.

En outre, il n'est pas de bonne politique, me semble-t-il, d'introduire chaque année dans une loi de finances que tout le monde s'accorde à trouver déjà trop longue, la révision des seuils de toutes les autres impositions.

Je suis donc opposé à la généralisation du mécanisme d'indexation mais je vous indique que je proposerai le relèvement du montant tous les deux ou trois ans pour que l'amortisseur joue son rôle.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter les amendements présentés, nonobstant l'avis favorable de la commission.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 146, monsieur Bardol ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 36, 101 et 122 deviennent sans objet.

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, lorsque plusieurs amendements identiques sont présentés, il est de coutume de les mettre aux voix en même temps. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir appliquer la règle.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, ces quatre amendements n'étaient pas identiques, mais ont été soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, dans sa forme, est distinct des trois autres qui eux étaient identiques.

Les amendements n° 36, 101 et 122 auraient fait l'objet d'un vote unique dans le cas où l'amendement n° 146 n'aurait pas été adopté. Puisque tel n'a pas été le cas, ils deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendement, n° 128 et 147, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 128, présenté par M. Hamel, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations, il n'est pas tenu compte des équipements effectués pour réduire la pollution. »

L'amendement n° 147, dont la commission accepte la discussion et qui est présenté par M. Mario Bénéard, est ainsi rédigé :
« Après le paragraphe IV de l'article 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« La valeur locative des équipements antipollution n'entre pas en compte pour le calcul de la patente lorsque ces équipements vont au-delà des normes imposées par les lois et règlements en vigueur à la date de leur mise en service. »
La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Emmanuel Hamel. Je ne sais plus en quels termes m'exprimer puisque le débat technique auquel nous nous livrons provoque une telle fatigue que M. le président a appelé notre collègue M. Denis par son prénom et que le ministre de l'économie et des finances a utilisé l'expression « Souffrez-vous », l'une des plus fréquentes de la langue racinienne.

Souffrez donc, monsieur le ministre, que je défende brièvement mon amendement que la commission n'a pas accepté.

Ce qui est vrai dans la région de l'Ouest lyonnais l'est sans doute dans beaucoup d'autres régions de France. La pollution ne cesse de se développer par suite de la multiplication des grandes installations industrielles.

Si le Gouvernement veut poursuivre une action cohérente après le vote de la loi sur la récupération des déchets, il doit mener une politique de lutte contre la pollution. Certes, les installations « antipollution » sont-elles parfois onéreuses. Mais le fait de ne pas les exonérer de la patente risque d'inciter certains industriels à ne pas entreprendre cette lutte antipollution absolument indispensable tant pour les ouvriers qu'ils emploient que pour les communes situées à la périphérie de grandes entreprises chimiques dont la pollution s'étend sur un très large rayon.

Il serait donc logique, dans une politique d'amélioration de la qualité de la vie et de lutte contre la pollution que le Gouvernement accepte mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Mario Bénéard. La différence entre l'amendement de M. Hamel et le mien est légère mais elle est essentielle.

Le premier tend à faire bénéficier de l'exonération tous les équipements, qu'ils soient ou non imposés par la loi, qu'il s'agisse de la législation relative aux établissements classés ou à l'action sanitaire et sociale.

Or, autant il me paraît normal d'inciter les industriels à se doter de tels équipements, autant il me paraît inutile de leur accorder une exonération pour des installations imposées par la loi ou les règlements. Retenons les travaux effectués au-delà des normes mais ne généralisons pas l'abattement.

Mon amendement est différent de celui de mon collègue Hamel, mais sur le fond nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 128 et 147 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 128, au profit de son amendement n° 13 qui prévoit une réduction de 50 p. 100 sur la valeur locative de certains équipements destinés à l'épuration industrielle, à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les ordures et qui sera examiné dans quelques instants.

Quant à l'amendement n° 147, la commission n'en a pas eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je reconnais que les intentions de M. Hamel et de M. Bénéard sont excellentes et qu'il est tout à fait intéressant d'exonérer certains types d'équipements.

Malheureusement, il n'est pas possible d'envisager une exonération totale pour un système de lutte « antipollution ». En effet, il est très difficile, à l'heure actuelle, de distinguer parmi les installations des industries — qui supporteront tout de même certains transferts de charges — celles qui répondent aux normes de celles qui vont au-delà.

Je retiens leur suggestion. Je m'efforcerais de trouver une solution permettant d'aboutir au résultat qu'ils envisagent. Mais pour l'instant je me vois dans l'obligation impérieuse d'opposer l'article 40 de la Constitution aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je fais confiance à la capacité intellectuelle de M. le ministre pour retenir notre suggestion et à sa mémoire pour qu'il n'oublie pas sa promesse. (Sourires.)

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré. Retirez-vous aussi le vôtre, monsieur Mario Bénéard ?

M. Mario Bénéard. Il l'est par la volonté de M. le ministre !

M. le président. MM. Becam, Jacques Blanc et Jean Briane ont présenté un amendement n° 112 ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 4. »

M. Marc Bécam. Cet amendement, cosigné par MM. Jean Briane et Jacques Blanc, aurait pu l'être par nombre de mes collègues du groupe d'études pour l'aménagement rural puisqu'il répond au souci de compenser autant que possible les pertes de recettes qui découlent pour les communes rurales des conséquences mêmes de la réforme qui nous est proposée.

Il convient en effet, d'alléger les charges des petits artisans, des petites entreprises et d'accroître par ailleurs celles des plus importantes.

Tout à l'heure, vous avez, monsieur le ministre, contraint notre collègue M. Cornet à retirer un amendement qui séduisait nombre d'entre nous parce qu'il tenait compte précisément des charges des entreprises de transport.

Vous avez argué à cet effet d'un souci de limiter au maximum les exonérations, d'éviter les cas d'espèce. Or vous en avez créé un en faveur non des centrales mais des usines nucléaires. On pourrait donc ainsi imaginer un système particulier pour des usines fonctionnant à l'énergie nucléaire ou transformant ou régénérant les matières premières, etc.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer le paragraphe 5 de l'article 4 et de retenir non pas 50 p. 100, mais 100 p. 100 des valeurs locatives pour le calcul de la taxe professionnelle dues par les usines nucléaires. Car l'implantation de ces usines et le transport de l'énergie entraînent pour beaucoup de communes des sujétions et des contraintes dont il convient de tenir compte. Nous proposons donc de verser les ressources supplémentaires qui résulteraient de l'adoption de cet amendement, à un fonds de péréquation destiné à compenser les pertes de recettes découlant des conséquences de la présente réforme pour les communes rurales notamment celles sur le territoire desquelles les usines nucléaires déversent des quantités fantastiques d'eau, jusqu'à présent dans les fleuves, demain dans les mers.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement important. Nous suivons d'ailleurs en cela votre souhait de ne pas établir trop de catégories particulières. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Bécam pour des raisons de politique de l'énergie.

Dans le système actuel de la patente, les usines nucléaires bénéficient d'une réduction de leurs bases d'imposition de 90 p. 100. La charge supportée par le courant électrique d'origine nucléaire est plus faible que celle qui frappe le courant électrique d'origine thermique.

Dans le nouveau système, nous avons voulu unifier et neutraliser la charge fiscale, quelle que soit l'origine du courant, avec une base d'imposition à 100 p. 100, comme le demande M. Bécam.

La taxe professionnelle représentera 6 p. 100 de la valeur de l'électricité produite, alors que dans le système normal des centrales thermiques, au fuel ou au charbon, elle représentera 3 p. 100 de la valeur de l'électricité, quelle que soit son origine.

Par conséquent chacun comprendra, en faisant un simple calcul, que le fait de réduire l'abattement de 90 à 50 p. 100, procure de nouvelles ressources aux collectivités. Nous restons donc neutres en matière fiscale, quelle que soit l'origine du courant électrique.

Le Gouvernement tient beaucoup à cette disposition afin de ne pas surcharger des structures nouvelles de fabrication de courant électrique qui sont tout à fait nécessaires à notre indépendance énergétique.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Voisin, toujours présent à la différence de M. Charles Bignon. Il m'a posé des questions à propos de l'électricité de France à laquelle il s'intéresse beaucoup.

Je lui répondrai premièrement, que, dans l'ancien comme dans le nouveau système, l'électricité de France conservera le même statut et continuera à payer à peu près un milliard de francs de taxe professionnelle, soit environ 5 p. 100 du produit de la taxe professionnelle. Elle est, en effet, de très loin, l'un des plus importants redevables. Or, un milliard de francs par rapport au déficit ou aux structures générales d'Electricité de France, représente une charge importante.

Deuxièmement, je confirme que les transformateurs continueront à être imposés. Par conséquent, les localisations de transformateurs viendront avantager les bases locales.

En conclusion, s'agissant de la comparaison des différents éléments énergétiques, la réponse que j'ai faite à l'amendement de M. Bécam doit conduire normalement l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Monsieur le ministre, en vous opposant à l'amendement de M. Bécam, vous supprimez des ressources importantes que perçoivent actuellement les communes, les syndicats de communes ou des districts. On serait donc tenter de vous opposer l'article 40 de la Constitution !

Mais peut-être ai-je mal compris.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque le Gouvernement a entrepris de développer les centrales nucléaires pour pallier le coût trop élevé du courant électrique, il a décidé de procéder à un abattement de 90 p. 100 sur leurs bases d'imposition. Le courant électrique d'origine nucléaire supportait donc une charge de patente plus faible que celui d'origine thermique ou hydraulique.

Le texte qui vous est soumis tend à rétablir l'égalité des conditions d'imposition du courant quelle que soit son origine. Ainsi, au lieu d'avoir un abattement de 90 p. 100, il n'y a plus qu'un abattement de 50 p. 100. Par conséquent, les collectivités locales dans leur ensemble en retireront des ressources supplémentaires. Mais ces 50 p. 100 sont calculés de telle manière que l'incidence de la taxe professionnelle sur le prix du courant soit le même, qu'il s'agisse d'installations hydrauliques, d'installations thermiques ou d'installations nucléaires.

Tel est l'élément de politique énergétique qui est à la base du texte qui vous est proposé.

M. Guy de la Verpillière. Cela se traduira-t-il par une augmentation de la patente pour les centrales nucléaires ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Elle sera certainement très forte.

M. Guy de la Verpillière. Je m'en réjouis, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet après-midi, M. Foyer a évoqué les formes dans lesquelles on pouvait modifier les conditions conjoncturelles par des subventions, des prêts ou des aides. Je erois me souvenir, monsieur le ministre, que vous aviez approuvé sa démonstration.

Or, le raisonnement que vous venez de tenir à l'instant me paraît aller dans un sens un peu différent. En effet, si je comprends bien, pour rétablir en quelque sorte une égalité de concurrence, vous modifiez des dispositions fiscales qui, elles, seront permanentes, alors qu'il n'est pas du tout évident que la situation à laquelle elles s'appliquent, sera immuable. Nous n'en savons rien aujourd'hui. Il est possible qu'elle évolue dans un sens ou dans un autre.

Or, le texte sur la taxe professionnelle que nous examinons aujourd'hui, si l'on se réfère au précédent, risque de rester longtemps en vigueur. Il sera d'autant plus difficile d'y apporter des modifications que l'article 40 de la Constitution que l'on oppose souvent aujourd'hui, sera invoqué par la suite.

J'avoue ne pas très bien comprendre votre raisonnement, notamment en réponse à M. de La Verpillière. En fait, vous prétendez rétablir aujourd'hui les règles de la concurrence dans une situation donnée, mais rien ne prouve que dans trois mois, six mois, trois ans, cinq ans, elles seront les mêmes. Or, malheureusement, la loi instituant la taxe professionnelle, demeurera.

Il me semble que vous êtes un peu en contradiction avec ce que vous affirmiez cet après-midi, en approuvant M. Foyer au sujet de la nécessité de ne pas prévoir des impôts qui s'adaptent à la conjoncture, mais simplement à la structure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis malheureusement d'un avis fondamentalement différent de celui de M. Fanton.

Lorsqu'il fut décidé, il y a quelques années, de créer des centrales nucléaires, le législateur leur fixa une base d'imposition très faible pour faciliter leur réalisation sans alourdir leur coût déjà très élevé.

Dans le cadre de la nouvelle taxe professionnelle, qui est un impôt simple, le Gouvernement a jugé opportun de parvenir, par le biais des bases d'imposition à une charge fiscale constante quelle que soit l'origine du courant électrique. Il s'agit donc d'un effet de structure, et pas du tout d'un effet de concurrence.

La disposition proposée par M. Bécam aboutirait à doubler la charge fiscale qui pèse sur les centrales nucléaires, ce qui ne semble vraiment pas souhaitable dans le cadre d'une politique énergétique nécessaire pour assurer à notre pays une autonomie suffisante en ce domaine.

Notre fiscalité doit demeurer neutre et ne pas tenir compte de l'origine du courant électrique.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, vous nous avez effectivement mis au courant. (Sourires.)

Permettez-moi de vous dire, cependant, que bien des éléments vous échappent comme à nous-mêmes. Lorsque, il y a quelques mois, le coût des produits pétroliers a quadruplé, personne n'avait pris en compte cet élément du coût de l'énergie. Or nous ignorons de quoi l'avenir sera fait en la matière.

Nous attendons de la taxe professionnelle un volume global de ressources. Celles-ci ne devront pas être recherchées du côté des activités en voie de disparition, quel que soit, par ailleurs, votre désir de protéger les activités de pointe et les techniques nouvelles, désir que je comprends dans une certaine mesure.

Notre proposition s'inspire d'un souci de compensation. Personne n'ignore, en effet, que l'implantation d'une centrale nucléaire pose des problèmes psychologiques, politiques et écologiques de toutes sortes, qui entraînent des charges nouvelles pour les collectivités locales concernées.

C'est précisément parce que ces installations entraînent des charges nouvelles que nous sommes en droit de leur demander une contribution supplémentaire.

Vous avez, tout à l'heure, refusé des allègements que nous estimions justifiés en matière de transports : nous nous sommes inclinés : pour une fois, inclinez-vous à votre tour. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je crois qu'il faut parler net : la patente acquittée par E. D. F. pour les centrales nucléaires était essentiellement assise sur la production de courant, la valeur locative n'intervenant que subsidiairement.

Permettez-moi de donner un exemple concret que je connais bien. J'ai la chance d'avoir dans mon secteur une centrale nucléaire de 600 mégawatts, qui rapporte quatre millions de francs à la commune d'Avoine au titre de la patente.

Une nouvelle centrale nucléaire de 1 000 mégawatts va être construite qui devrait, si je me réfère au produit de la patente pour la centrale de 600 mégawatts, rapporter à la commune sept millions de francs au titre de cette taxe. Le coût de cette installation est évalué à un milliard et demi de francs. Or, si l'on assait la taxe professionnelle sur la moitié de la valeur locative de cette installation — celle-ci est évaluée à 16 p. 100 du coût de l'installation — la commune ne percevra pas les sept millions de francs qu'elle pouvait escompter.

Il semble donc que les valeurs locatives devraient être prises en compte au moins à raison de 60 p. 100 de leur montant.

Pourquoi les communes acceptent-elles une centrale nucléaire dont l'implantation entraîne nécessairement, sinon des risques — depuis quinze ans, nous n'avons pas eu à déplorer le moindre incident — du moins des inconvénients ?

M. Marc Bécam. Disons des contraintes !

M. André-Georges Voisin. Parce que, en contrepartie, elles espèrent en tirer des avantages. Ceux-ci doivent être d'autant plus réels que, désormais, ils profiteront à l'ensemble du département.

Avant la deuxième lecture, je pense, monsieur le ministre, que vous pourriez faire procéder par vos services à de nouveaux calculs, car, dans cette affaire, la prise en compte de 50 p. 100 seulement de la valeur locative est insuffisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	394
Contre	73

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Vauclair, André Glon, de Montesquiou, Bertrand Denis, Mme Stéphane, MM. Turco, Jean-Claude Simon et Blas ont présenté un amendement n° 37 ainsi conçu :

« Dans le paragraphe V de l'article 4, substituer au taux : « 50 p. 100 », le taux : « 60 p. 100 ».

Cet amendement n'a plus d'objet après le vote qui vient d'avoir lieu.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 151 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 4 par les mots : « ... et pour les transports ».

Cet amendement paraît, lui aussi, être devenu sans objet.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, l'amendement n° 151, qui tendait à donner aux aéroports le même régime fiscal que les centrales nucléaires, devient sans objet puisque l'Assemblée vient de décider que les centrales nucléaires ne bénéficieraient d'aucun abattement de leurs bases d'imposition, ce qui, sur le plan économique, me paraît au demeurant tout à fait contestable.

En tout état de cause, j'annonce d'ores et déjà que, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 112, je demanderai une deuxième délibération de l'article 4.

M. le président. L'amendement n° 151 devient donc sans objet. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, deuxième correction, ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe V de l'article 4 par les mots : « Ainsi que les équipements destinés à l'épuration industrielle et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, qui bénéficient de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies A I, 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 112, il conviendrait de compléter le paragraphe V par la rédaction suivante :

« Les valeurs locatives des équipements destinés à l'épuration industrielle et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, qui bénéficient de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies A I, 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts, sont prises en compte à raison de 50 p. 100 de leur montant. »

Cet amendement a pour objet de favoriser la politique de défense de l'environnement.

M. le président. Il s'agit en fait d'un nouvel amendement.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'amendement n° 13 qui tient compte de l'adoption de l'amendement n° 112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est justiciable de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. C'est également mon avis.

M. le président. L'amendement n° 13 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent :

« 1^o Les modalités d'adaptation de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

« 2^o La date d'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard des ports autonomes, maritimes et fluviaux, ainsi que des collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'outillage public portuaire ; cette date ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1979. »

M.M. Crépeau, Bouloche, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 86 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transports maritimes, la taxe professionnelle restera due dans le port d'attache du navire. Son taux sera égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le ministre, cet amendement soulève un problème que vous-même et vos services connaissez bien. Il tend à éviter la valse fabuleuse entre les différents ports français des navires qui tentent d'échapper au paiement d'une patente normale.

En effet, les entreprises de transports maritimes sont imposables dans le port d'attache des navires. Toutefois, en droit maritime, le port d'attache d'un navire peut parfaitement être un port que ce navire ne fréquente jamais.

Par conséquent, chaque année, les entreprises d'armement cherchent quel est le port de France où le centime-le franc

de patente est le moins élevé et, le 31 décembre, chacun se précipite dans les recettes des douanes pour faire immatriculer les navires dans ce port.

Ainsi, une grande partie de la matière imposable échappe à l'impôt, ce qui a des inconvénients manifestes tant sur le plan de la justice fiscale que pour la gestion des budgets communaux.

En effet, une commune dont le port accueille une dizaine de pétroliers est en droit de compter sur quelques millions de francs de patente, et elle établit son programme d'investissements en fonction de ses prévisions de recettes. Or, du jour au lendemain, les navires qu'elles accueillaient peuvent partir pour un port fiscalement plus accueillant.

Cet amendement qui tend simplement à rétablir l'équilibre dans ce domaine va dans l'esprit qui devrait être celui de la loi. Je propose que le taux de la taxe professionnelle due par les entreprises de transports maritimes — car il n'est pas question de comprendre dans le champ d'application de cette disposition les petits bateaux de pêche qui restent toujours attachés au même port — soit égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables. Ainsi, les taux étant partout les mêmes, les navires resteront dans leur véritable port d'attache, là où ils travaillent effectivement. Ainsi, les communes qui ont l'obligation d'éclairer les ports, d'entretenir les routes, etc., pourront faire face aux dépenses résultant de l'exploitation de ces navires.

L'adoption de cet amendement me paraît d'autant plus indispensable que, par ailleurs, les ports sont exonérés de la patente. Il y a là un secteur très important de l'activité économique de notre pays qui échappe à la contribution des patentes, alors qu'il engendre des charges considérables pour les communes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui ne prend plus en considération, dans le champ de la taxe professionnelle, les ports autonomes maritimes et fluviaux.

Par ailleurs, la fixation d'un taux moyen pour les différents ports d'attache poserait de difficiles problèmes d'application. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Michel Crépeau. Il n'y a rien de plus simple, au contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement reconnaît que le problème soulevé par M. Crépeau est réel.

Actuellement, certains navires trouvent intérêt à payer la patente dans les ports où son taux est le plus faible, et il s'ensuit une concentration du trafic qui ne manque pas de poser des problèmes.

Je ne crois pas, malheureusement, que le système proposé par M. Crépeau puisse changer quoi que ce soit à la situation, car la fixation d'un taux moyen de la taxe professionnelle pour l'ensemble des ports fréquentés par un bateau demanderait des études compliquées. D'autre part, une telle disposition ne me semble pas de nature à attirer les navires dans les ports actuellement les moins attractifs.

Tout en comprenant le souci qui anime M. Crépeau, et en m'engageant à rechercher une solution, s'il en existe, je ne puis donc qu'émettre, comme la commission, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. le président. En conséquence, ce texte doit devenir l'article 5, et les amendements n° 52 et 14 deviennent sans objet, ainsi que, du moins je le pense, l'amendement n° 48 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Si j'ai bien compris ce qui s'est passé tout à l'heure, cédant aux instances du Gouvernement, j'ai simplement consenti à reporter à l'article 5 l'amendement qui avait donné lieu à une première discussion dans le cadre de l'article 2. Il s'agit toujours de confirmer, dans le cadre de la taxe professionnelle, l'exonération de la patente dont bénéficient les ports maritimes et fluviaux.

Nous sommes donc ramenés au problème précédent, ce qui me conduit à proposer à nouveau, sous forme d'amendement, la disposition qui a déjà fait l'objet d'un premier échange de vues.

M. le président. Par l'adoption de l'amendement n° 86, l'Assemblée vient de donner une nouvelle rédaction à l'article 5. La question se pose de savoir s'il est possible de compléter cette nouvelle rédaction.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est précisément ce que propose l'amendement n° 48 rectifié de la commission des finances.

M. le président. Pour la clarté de la discussion, j'indique que l'amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Papon, rapporteur général, est libellé de la façon suivante :

« Compléter l'article 5 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les ports autonomes maritimes et fluviaux, à l'exception des ports de plaisance, ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques portuaires sont exonérés. »

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement se situe dans la logique interne de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si mes souvenirs sont fidèles, cet après-midi, lors de l'examen de l'article 2, le Gouvernement avait envisagé une disposition en faveur des aéroports.

Peut-être trouverait-elle sa place dans le cadre de l'article 5 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 5 prévoyait dans son premier alinéa qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'adaptation de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

Ce premier alinéa est maintenant complété par l'amendement de M. Crépeau que l'Assemblée vient d'adopter et qui est relatif aux entreprises de transports maritimes.

Dans ces conditions, au lieu de dire que l'amendement de M. Crépeau formule une nouvelle rédaction de l'article 5, ne serait-il pas plus simple d'indiquer qu'il propose une nouvelle rédaction pour une première partie de cet article, laquelle pourrait ensuite être complétée par les dispositions prévues à l'amendement n° 48 rectifié de M. Papon que j'accepte ?

Cet amendement constituerait un nouvel alinéa de l'article 5, lequel sera alors parfaitement rédigé du point de vue juridique.

Quant aux aéroports, afin qu'ils bénéficient d'une réduction de valeur locative, j'avais envisagé de leur appliquer la même disposition qu'aux centrales nucléaires.

Mais, étant donné que, pour celles-ci, le taux est passé de 50 p. 100 à 100 p. 100, il ne m'a pas semblé opportun de « raccrocher » les aéroports aux centrales nucléaires.

En deuxième délibération, je demanderai à l'Assemblée de revenir sur sa décision concernant les centrales nucléaires en lui proposant un taux intermédiaire entre celui qui a été adopté et le taux initial. Je présenterai, alors, monsieur Fanton, une mesure en faveur des aéroports.

M. le président. J'aimerais que nous nous mettions bien d'accord.

Acceptez-vous, monsieur Crépeau, de considérer votre amendement n° 86 comme la première partie de l'article 5 ? Cela permettrait d'introduire une deuxième partie qui serait constituée par l'amendement n° 48 rectifié de M. Papon.

M. Michel Crépeau. J'en suis d'accord, monsieur le président. Toutefois, j'aimerais poser une question à M. le rapporteur général au sujet de son amendement n° 48 rectifié qui, outre les ports de plaisance, exclut du bénéfice de l'exonération « les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques portuaires ».

Or, des collectivités publiques, des communes peuvent être concessionnaires d'établissements portuaires qui sont des ports de plaisance. L'exonération s'appliquerait-elle dans ce cas ?

Je suis d'accord pour que les ports privés de plaisance soient assujettis à la taxe. Mais quand une commune est elle-même concessionnaire d'un port public de plaisance, cela lui coûte très cher et il serait excessif de lui faire payer la taxe sur des travaux qu'elle aurait réalisés pour elle-même.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. S'agissant des infrastructures, j'aimerais poser une question relative aux autoroutes.

Comment les compagnies concessionnaires d'autoroutes seront-elles imposées à la taxe professionnelle ? Le seront-elles, comme actuellement, au kilomètre ou une nouvelle base est-elle envisagée ?

M. le président. Messieurs, je vous demande d'en revenir aux amendements en discussion. Nous faisons du travail de commission !

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je regrette de sembler contredire M. le ministre de l'économie et des finances. Cet après-midi, lorsqu'il a envisagé le cas des aéroports, ce n'était pas à propos des centrales nucléaires, mais à propos des ports.

Je comprends qu'il éprouve quelque déception du fait que l'Assemblée ait repoussé les dispositions relatives aux centrales nucléaires mais il ne peut en tirer argument pour modifier son attitude.

Maintenant, il voudrait lier le problème des aéroports et celui des centrales nucléaires, mais qu'ont-ils de commun ?

Je me permets d'insister car si le Gouvernement propose, au cours d'une deuxième délibération, un taux un peu différent pour les centrales nucléaires, c'est sans doute parce que le vote de l'Assemblée l'a fait réfléchir et que les explications de certains de mes collègues lui ont fait comprendre que son appréciation primitive était un peu rapide.

En conclusion, je voudrais que M. le ministre de l'économie et des finances prenne l'engagement de lier le sort des ports et des aéroports et ne confonde pas, en deuxième délibération, le sort des centrales nucléaires et celui des aéroports.

M. le président. Monsieur Fanton, vous auriez dû proposer vos sous-amendements auparavant car maintenant il n'est pas question des ports.

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet après-midi, lors de l'examen de l'article 2, nous avons précisé les raisons pour lesquelles la commission souhaitait le maintien dans le champ d'application de la taxe professionnelle des ports autonomes maritimes et fluviaux.

Toutefois, conscients des difficultés économiques qui pourraient résulter du passage de l'exonération totale à l'imposition totale, nous laissons à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'adaptation. Tel est, d'ailleurs, l'objet de notre amendement n° 14, qui viendra tout à l'heure en discussion.

La commission s'oppose donc à l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 se trouve donc composé de l'amendement n° 86 et de l'amendement n° 48 rectifié.

Ainsi rédigé, je le mets aux voix. (L'article 5 ainsi rédigé, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

« L'abattement de 25 000 francs prévu à l'article 4 s'applique par priorité dans la commune du principal établissement.

« II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

« Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du code général des impôts. »

MM. Glon, Vauclair, de Montesquiou, Mme Stephan, MM. Turco, Jean-Claude Simon et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 6, substituer à la somme de : « 25 000 francs », la somme de : « 80 000 francs ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mes collègues et moi-même avons estimé que l'abattement prévu de 25 000 francs était insuffisant. Nous pensons qu'un abattement de 80 000 francs est justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à l'heure, j'ai opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement identique qui a été retiré.

L'amendement n° 38 devrait donc, lui aussi, être retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. L'amendement tombe, en effet, sous le coup de l'article 40.

M. André Glon. Alors je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 6, supprimer les mots : « par priorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet amendement précise, pour éviter toute difficulté d'interprétation, que l'abattement de 25 000 francs ne s'appliquera qu'à l'établissement principal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Desanlis a présenté un amendement n° 96 conçu comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« Lorsqu'une entreprise de transformation de produits agricoles exerce en même temps une activité de production, la taxe professionnelle est répartie entre les diverses communes où ont eu lieu la production et la transformation. »

La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Cet article additionnel pourrait également être présenté comme un paragraphe III de l'article 6.

Certaines entreprises industrielles agro-alimentaires exercent une activité de production de denrées qu'elles traitent ensuite, après les avoir regroupées sur un seul lieu de transformation.

C'est le cas, par exemple, de certaines entreprises traitant de la mise en conserve de champignons de Paris, qui produisent elles-mêmes les matières premières sur des lieux parfois éloignés de la conserverie et où elles ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle en tant qu'exploitants agricoles. Elles ne payent pas non plus d'impôt foncier, puisque les productions en cave en sont exonérées.

Ces caves, qui ont parfois plusieurs dizaines de kilomètres de long et des couches de sept à dix mètres de large représentent des superficies de plusieurs dizaines d'hectares à forte productivité.

Toutefois, ces entreprises créent un certain nombre de servitudes pour les collectivités où elles exercent leur activité de production. En effet, à l'extérieur de ces caves, se trouvent des plateaux ou des hangars où sont entreposés et travaillés les composts, ce qui impose aux communes des aménagements de voirie, des adductions d'eau, des réseaux d'assainissement et d'électrification, sans parler des nuisances puisque, plusieurs centaines de mètres alentour, la plupart du temps les habitations sont abandonnées.

Pour de nombreuses communes rurales de plusieurs régions de France, il conviendrait, dans ce cas, que la taxe professionnelle soit répartie entre les collectivités où ont lieu, non seulement la transformation, mais aussi la production. Il en serait de même, par extension, pour toutes les industries agro-alimentaires sans distinction, dès lors qu'elles exercent en même temps une activité de transformation et une activité de production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement car elle a estimé que le paragraphe I de l'article 6 donnait partiellement satisfaction à son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

« Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est soussignée auprès du service dont dépend le principal établissement.

« Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, et **M. Marie** ont présenté un amendement n° 53 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer à la date du « 1^{er} mars » la date du « 31 mars ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement sur la proposition de M. Bernard Marie.

Il s'agit de la difficulté que pourraient éprouver les entreprises à fournir des renseignements au 1^{er} mars, alors qu'à cette date elles doivent faire face à de nombreuses obligations. C'est dans ces conditions qu'il a été proposé et que la commission des finances a accepté que cette date soit repoussée au 31 mars, date choisie de telle sorte qu'elle ne porte pas

préjudice aux opérations des administrations fiscales, mais libère les entreprises d'une obligation supplémentaire à une échéance particulièrement chargée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur pour avis. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend le souhait de la commission des finances.

Mais il s'agit de données qui sont toutes disponibles au début de l'année, puisque le bulletin de salaire est établi dans le courant de janvier et que la déclaration est obligatoire ; les valeurs foncières sont extraites des avertissements reçus au titre de l'année précédente ; pour les valeurs locatives des matériels et des bâtiments, il suffit de consulter, pour les entreprises importantes, le bilan de l'année précédente. Ce sont donc des obligations simples.

Je crains que le report au 31 mars de la fourniture des déclarations décale le calendrier des émissions et que nous n'arrivions pas, dans l'année, à réaliser la totalité des opérations.

Je comprends très bien le souci de la commission des finances et, s'il ne s'agissait que de problèmes de relations entre les redevables et l'administration, je pourrais accepter son amendement. Mais je crains, je le répète, que le report de la date au 31 mars ne provoque le cumul des déclarations d'impôts sur les revenus et sur les bénéficiaires et de celles de la taxe professionnelle.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, mais si l'amendement est voté, nous courrons le risque sérieux de ne pas tenir le calendrier des émissions et de retarder l'ensemble des opérations de liquidation de cet impôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je peux apaiser l'inquiétude de M. le ministre de l'économie et des finances.

Le système des acomptes, dont nous discuterons tout à l'heure, empêchera que la collecte de l'impôt souffre de l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Montesquiou, Mme Stéphan, MM. Vauclair, Jean Briane, André Glon, Turco, Jean-Claude Simon, Bertrand Denis ont présenté un amendement, n° 39, conçu en ces termes :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « par l'administration », insérer les mots : « et les recours des contribuables sont admissibles ».

La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Notre amendement obéit à une simple logique de réciprocité des droits.

Les erreurs ou les omissions doivent pouvoir être réparées aussi à la demande du contribuable. Il convient de ne pas laisser ce droit à la seule administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement qui désirent que les prérogatives soient égales entre l'administration et les redevables.

Mais je puis les rassurer : le système envisagé est identique à celui qui existe en matière d'impôt sur le revenu.

En revanche, en appliquant à la lettre l'amendement présenté, on risquerait d'ouvrir, pendant une nouvelle période de quatre ans, le droit à réclamation. Dès lors, des rappels d'impôts pourraient être demandés pendant huit ans.

Dans le système prévu, le droit de vérification peut s'exercer pendant quatre ans, ce qui permet à l'administration de réparer ses erreurs ou omissions, les autres délais n'étant pas modifiés. Il ne faut pas pour autant qu'un nouveau délai apparaisse.

L'équilibre des droits et des obligations, ou des avantages et des inconvénients, me paraît bon. Personne ne le conteste. En ouvrant un délai de recours après la période de quatre ans, je crains que l'on n'allonge exagérément les délais de vérification contentieuse et que l'on crée un conflit qui n'existe pas actuellement.

Cet amendement me paraît donc susceptible d'être retiré.

M. Jean-Claude Simon. Pour qu'il soit retiré, monsieur le ministre, il faudrait que nous connaissions votre avis sur l'amendement n° 40.

M. le président. MM. Bertrand Denis, Jean Briane, André Glon, Vauclair, Jean-Claude Simon, Turco, Mme Stéphan, MM. de Montesquiou et Blas ont, en effet, présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « de la quatrième année », les mots : « de l'année ».

La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude-Simon. En vertu de cet amendement, les possibilités de réparations seraient limitées à l'année suivant celle de l'imposition, et non pas à quatre ans. Il s'agit de limiter la durée du contentieux qui peut naître entre l'administration et le contribuable.

Si l'amendement n° 40 est adopté, il n'y a aucun inconvénient à préciser les droits du contribuable par l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur sur l'amendement n° 40 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'adoption d'un impôt fondé sur des données comptables suppose que l'administration fiscale dispose des mêmes délais de recours et de contrôle que pour les autres impôts directs.

Limiter ce délai à un an pour la taxe professionnelle au lieu de quatre pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu n'apparaît pas justifié. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne l'amendement n° 40, le Gouvernement est du même avis que la commission : il serait dangereux pour les collectivités locales de raccourcir le délai.

Pour ce qui est de l'amendement n° 39, il y a un risque d'ouverture de nouveaux délais. Je ne crois pas que cela ajoute quelque chose à la protection des garanties des contribuables. Mais, finalement, je préfère cet amendement à l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, ces problèmes sont très difficiles et très techniques. Je comprends parfaitement que vous redoutiez les conséquences que pourrait avoir l'adoption des amendements en discussion, notamment de l'amendement n° 39. Mais, sur le plan politique et psychologique, on risque de donner l'impression que les droits ne sont pas égaux, dans la mesure où l'administration aurait quatre ans pour obtenir le redressement de l'impôt sur une base équitable et juste et où le contribuable ne disposerait pas du même délai. A moins que les objections techniques ne soient vraiment fondamentales, je pense que, sur le plan politique, au sens le plus noble et le plus aristotélicien du terme, vous devriez accepter l'amendement n° 39.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, j'avoue que je ne vois pas pourquoi vous n'avez pas appelé notre amendement n° 123 en même temps que l'amendement n° 39. Ces deux textes me semblent beaucoup plus liés que les amendements n° 39 et 40, et il serait tout à fait normal que l'amendement n° 123 soit mis en discussion commune avec les deux autres.

J'ai été très heureux d'entendre M. Hamel défendre l'amendement n° 39, mais, pour ma part, je m'apprêtais à mettre en avant des arguments du même ordre.

Les contribuables comprendraient très mal que l'administration ait quatre ans pour procéder aux redressements alors qu'eux-mêmes disposeraient seulement d'un an. Une symétrie s'impose en l'occurrence et les contribuables ne comprendraient absolument pas qu'elle fasse défaut. C'est le sens de notre amendement n° 123.

M. le président. Monsieur Bouloche, rien ne s'oppose à ce que les trois amendements n° 39, 40 et 123 soient soumis à discussion commune.

MM. Bouloche, Gau, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont, en effet, présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Les réclamations des contribuables sont recevables jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission émet le même avis que pour l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage l'avis de la commission : je ne crois pas que l'amendement n° 123 ajoute grand-chose.

A M. Hamel, qui a parlé de philosophie aristotélicienne — ce à quoi je suis toujours très sensible — je répondrai que la rédaction de l'amendement n° 39 donne effectivement l'impression d'établir un équilibre entre les contribuables et l'administration. Je serais prêt à l'accepter, mais en demandant que les amendements n° 40 et 123 soient repoussés.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis bien d'accord avec M. le ministre, mais il me paraît quelque peu choquant que, sur la même feuille, figurent des impôts qui obéiront à des règles différentes, selon qu'il s'agira de la taxe professionnelle, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation. Je regrette cette innovation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. L'amendement n° 39 est très proche de celui qui a été déposé par les membres du groupe socialiste. Il répond à leurs préoccupations et je serais heureux qu'ils s'y rallient.

M. André Bouloche. Et réciproquement !

M. Jean-Claude Simon. Mais je reconnais avec eux que les trois amendements devaient être mis en discussion commune.

M. André Bouloche. M. le ministre accepte l'amendement n° 39 et n'accepte pas l'amendement n° 123. On se demande pourquoi !

M. le président. L'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Simon. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 40 est-il retiré ?

M. Jean-Claude Simon. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je pense que les auteurs de l'amendement n° 123 ont satisfaction et qu'ils le retirent.

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

« Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

« Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

« II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité.

« III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine.

« IV. — Les redevables qui commencent ou qui cessent leur activité dans une commune doivent en informer le service local des impôts dans le délai d'un mois. »

MM. Bouloche, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 87 conçu en ces termes :

« Compléter le paragraphe II de l'article 8 par la phrase suivante :

« La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du code général des impôts ainsi qu'aux loueurs en meublés. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Notre amendement vise à instituer un régime de taxe professionnelle saisonnière par assimilation au régime actuel de la patente saisonnière, qu'on ne retrouve pas dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission avait accepté un amendement n° 126 de M. Charles Bignon, qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'imposition des redevables dont certaines installations ne sont utilisées qu'à temps partiel.

C'est la raison pour laquelle elle a repoussé l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a le regret de constater que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Même avis !

M. le président. La présidence est d'un avis contraire. Le président de l'Assemblée nationale a étudié cet amendement et il considère que l'article 40 n'est pas applicable.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 126 qui n'est pas soutenu.

M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Bernard Marie ont présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a été voté par la commission des finances, sur proposition de M. Bernard Marie, qui a fait observer que la suppression du paragraphe IV de cet article était justifiée, du fait que les renseignements sont déjà fournis à l'administration lors de l'établissement de l'imprimé Sirène, en cinq exemplaires respectivement destinés aux services d'assiette des contributions directes, à l'U. R. S. S. A. F., au registre du commerce, à l'I. N. S. E. E., aux contribuables. Il n'y a donc pas lieu de faire double emploi en l'occurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se rallie à l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. C'est l'occasion de demander à M. le ministre de l'économie et des finances comment il rendra plus efficace la lutte contre la fraude systématique de certains commerçants saisonniers.

En l'état actuel des textes et sauf erreur de ma part, les intéressés disposent généralement d'un délai de deux mois avant de se déclarer devant les chambres de commerce. Pour peu qu'ils aient cessé leurs activités avant ces deux mois, il n'y a aucun moyen de retrouver leur trace.

La meilleure façon de protéger les commerçants qui travaillent normalement et qui paient normalement leurs impôts serait de veiller à ce que ces saisonniers frauduleux — ce n'est heureusement pas le cas de tous — soient plus astreints à déclarer leurs activités.

Je serais heureux que M. le ministre de l'économie et des finances, qui vient pourtant de se déclarer favorable à un amendement diminuant les moyens d'éviter cette fraude, nous dise comment il évitera de tels errements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème que vous posez, monsieur Mario Bénéard, concerne surtout les commerçants saisonniers qui font parfois une concurrence déloyale à des commerçants installés et qui, par conséquent, ne songent à s'inscrire ni en un mois ni en deux ni en trois, puisqu'ils sont complètement en marge de toute réglementation. Ce n'est pas l'obligation juridique de s'inscrire dans un délai donné qui peut résoudre le problème de cette catégorie de commerçants ; ce sont les instructions données aux services fiscaux, aux services de police et aux services de la gendarmerie de vérifier l'existence et l'inscription de ces commerçants.

Par conséquent, je puis vous assurer que je donnerai des instructions précises, pour que dans les stations et dans les villes qui font l'objet d'un commerce saisonnier, il y ait une vérification spécifique, en début de saison, des commerçants nouveaux. Cette vérification, concentrée sur quelques points, sera plus efficace qu'une obligation d'inscription pour l'ensemble des commerçants alors que, avec les fichiers de l'I.N.S.E.E. et les registres du commerce, nous commençons maintenant à disposer d'instruments sérieux pour connaître la totalité des entreprises commerciales.

Mais je retiens votre préoccupation et nous essaierons de mettre en place l'été des systèmes de contrôle plus efficaces et permettant de mieux saisir la réalité.

M. Mario Bénéard. Je vous remercie, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

« Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 60 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 1 500 francs.

« L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100 ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du code général des impôts.

« II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte n'est dû que si la cotisation de patente et de taxes additionnelles à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 4 000 francs. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal à la moitié du précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du 1 étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre. »

MM. Turco, Glon, Vauclair, Bertrand Denis, de Montequiou, Mme Stéphan, M. Jean-Claude Simon ont présenté un amendement n° 41, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« 1° La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôle, suivant les modalités et toutes les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

« 2° Les contribuables pourront, à titre facultatif, précéder, avant le 15 juin, au versement d'un acompte au moins égal à 60 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente.

« Cet acompte fera l'objet d'une minoration de 10 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Cet amendement tend à rendre facultatif pour les petits contribuables, qui sont en général des artisans immatriculés au répertoire des métiers, le versement de l'acompte prévu par l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se voit contraint d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement non pas parce qu'il institue un système d'acompte spécial, mais parce qu'il prévoit un crédit de 10 p. 100. Un tel mécanisme risquerait de se généraliser dans l'ensemble de la fiscalité et M. Simon comprendra que je m'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Monsieur le président, vous avez déjà mon avis, et depuis longtemps, puisque je l'ai donné par écrit. Il est conforme à la doctrine que j'ai exposée à l'Assemblée et vous n'ignorez pas que je ne reviendrai point sur cet avis.

Par conséquent, je vous demande désormais de ne plus me consulter car vous savez par avance quelle est ma réponse.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je continuerai à faire ce qui convient.

L'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement n° 41.

M. Hamel a présenté un amendement n° 129 conçu comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un syndicat intercommunal ayant créé une zone industrielle peut percevoir directement la taxe professionnelle si les communes qui l'ont constitué choisissent ce mode de perception directe par le syndicat. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous savez que des syndicats intercommunaux constituent des zones industrielles qui sont situées sur le territoire d'une seule ou de deux des communes d'un ensemble qui peut en comporter plus de dix.

Si le syndicat intercommunal qui a créé une zone industrielle n'est pas autorisé à percevoir directement la taxe professionnelle, c'est une des communes sur le territoire de laquelle se trouve la zone industrielle qui encaissera les patentes. Or, il existe des cas où des conventions ont été conclues aux termes desquelles les communes qui perçoivent la patente la reversent au syndicat. Cette patente — qui va devenir taxe professionnelle et qui sera heureusement améliorée — a notamment pour objet de financer les charges d'amortissement.

Il y aura là une inégalité à l'encontre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la zone industrielle. Car si la patente entre dans son budget, elle ne fait qu'y transiter puisqu'elle est immédiatement reversée au syndicat intercommunal. Un certain nombre de départements calculent le taux de leurs subventions aux communes en fonction des recettes de celles-ci. Les communes qui perçoivent une patente sont donc pénalisées puisqu'elles ne la gardent pas.

L'amendement n° 129 a pour objet d'éviter cette injustice et je ne vois pas les objections techniques que l'on pourrait émettre à son encontre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, eu égard au fait que les syndicats intercommunaux peuvent lever la taxe professionnelle en vertu de l'amendement n° 2 adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La préoccupation légitime de M. Hamel est satisfaite. Nous avons, en effet, accepté, à l'article 1^{er}, que la taxe professionnelle puisse être levée non pas par un syndicat intercommunal, mais, comme cela est dit dans le texte, par un syndicat de communes, bien qu'il n'y ait pas de différence majeure entre ces deux syndicats.

Par conséquent, l'amendement de M. Hamel a déjà reçu satisfaction par anticipation.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président, puisque j'ai obtenu satisfaction !

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

MM. Antagnac, Bouloche, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 88 ainsi conçu :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à M. Antagnac.

M. Jean Antagnac. Cet amendement tend, en fait, supprimer l'acompte de 60 p. 100.

En effet, l'article 9 assimile, en quelque sorte, le recouvrement de la taxe professionnelle à celui de l'impôt sur le revenu qui seul jusqu'à présent était payé par anticipation avant le 15 juin ou par versement mensuel. Nous contestons cette assimilation.

Les patentés, monsieur le ministre, attendent — vous le leur avez d'ailleurs promis — une réduction de leur impôt. Or, pour commencer, vous leur demandez d'en payer 60 p. 100 dès le mois de juin. C'est déjà surprenant.

Par ailleurs, de très nombreuses entreprises réalisent principalement leur chiffre d'affaires en été. Elles devront donc trouver des moyens de trésorerie supplémentaires dès le début du mois de juin. Cela ne se justifie pas.

En réalité, on profite d'une réforme de l'assiette de l'impôt pour alimenter la trésorerie de l'Etat. L'équilibre entre la trésorerie de l'Etat et celle des collectivités locales est rompu au profit de l'Etat. Un certain équilibre existait entre, d'une part, les avances de l'Etat aux collectivités locales sous forme de douzièmes et, d'autre part, le placement, non rémunéré, des fonds libres communaux dans les comptes du Trésor public. Cet équilibre est rompu : l'Etat bénéficie seul d'un large gonflement de trésorerie sans contrepartie pour les collectivités locales.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est indiqué que le taux de l'acompte sur la taxe professionnelle est inférieur à celui des deux « tiers provisionnels » d'impôt sur le revenu considérés ensemble. La belle affaire ! C'est en quelque sorte le nivellement par le bas. Les contribuables devront tout simplement payer 60 p. 100 de la taxe professionnelle début juin, alors que, jusqu'à présent, ils ne payaient pas d'acompte sur la patente.

L'exposé des motifs précise aussi que cet acompte est destiné à ne pas modifier les habitudes de paiement. Mais qui s'habitue, monsieur le ministre, à payer ? Personne, même pas vous, sans doute...

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais si !

M. Jean Antagnac. ...ni nous-mêmes. Et je me souviens qu'un percepteur me disait que son plus mauvais contribuable n'était autre que le trésorier-payeur général !

Alors, qui va s'habituer à cet acompte ? Ce ne seront même pas les services du Trésor, qui sont très réservés, voire réticents, parce que, une fois de plus, on va leur demander un effort supplémentaire sans que les moyens nécessaires soient mis à leur disposition.

Leurs raisons rejoignent celles des contribuables et aussi les nôtres. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande donc le *statu quo*, c'est-à-dire une seule échéance et à la même date que pour la patente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'étonne de la sollicitude de M. Antagnac et de ses amis pour les entreprises importantes. Il en prend acte.

Le mécanisme des acomptes qui est proposé à l'article 9, et qui ne concerne que les entreprises importantes, paraît nécessaire pour régulariser l'ensemble des versements fiscaux, notamment au cours du démarrage et pour les trois premières années d'application de la réforme.

Au demeurant, le Gouvernement acceptera plus loin une partie importante de l'amendement présenté par la commission des finances.

Le Gouvernement ne peut donc que repousser l'amendement présenté par M. Antagnac et ses collègues parce qu'il se propose de supprimer complètement le mécanisme des acomptes.

M. le président. La parole est à M. Antagnac.

M. Jean Antagnac. Monsieur le ministre, notre amendement ne témoigne pas d'une sollicitude particulière vis-à-vis de telle ou telle entreprise puisque d'assez nombreuses entreprises seront concernées. Or, sur le plan économique, il ne nous paraît pas souhaitable d'alourdir la charge qu'elles supportent déjà.

Quoi qu'il en soit, si notre amendement n'est pas adopté, cela signifiera que le Gouvernement, une fois de plus, n'aura pas tenu compte de la situation de ces entreprises. Ainsi, il aura passablement assombri le « printemps » des contribuables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Voisin, ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au pourcentage de : « 60 p. 100 », le pourcentage de : « 40 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Sur proposition de M. Voisin, la commission des finances a adopté un amendement tendant à substituer le pourcentage de 40 p. 100 au pourcentage de 60 p. 100, motif pris qu'il nous a paru opportun, en effet, de ne pas charger à l'excès la trésorerie des entreprises par le système des acomptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend la préoccupation de la commission des finances.

Toutefois, pour clarifier le débat, je précise que l'acompte ne sera payé que par un peu moins de 25 p. 100 des redevables et que, par définition, il ne sera pas dû par les plus petits redevables.

Dans un souci de conciliation, je propose à MM. Papon et Voisin d'abaisser le pourcentage de 60 à 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je n'ai pas l'impression, monsieur le ministre, que les contribuables seront placés dans les conditions psychologiques les plus favorables pour comprendre les avantages de la taxe professionnelle.

Pour ma part, j'aurais mieux compris qu'on parlât non pas même de 50 p. 100, mais de 30 p. 100. On aurait eu ainsi deux tranches de 30 p. 100 et une tranche de 40 p. 100.

N'oubliez pas que vous allez demander un effort aux entreprises au moment où il leur faudra payer les congés payés et alors que leur activité va s'interrompre.

Je me place sur un terrain concret : il est facile de faire des lois, mais quand il faut payer, ce l'est beaucoup moins.

M. le président. Le Gouvernement propose donc, en quelque sorte, un sous-amendement à l'amendement n° 55 dans lequel le chiffre de 40 serait remplacé par 50.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Ribes ont présenté un amendement n° 56 ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : « 1 500 », le nombre : « 3 000 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 56 adopté par la commission des finances sur proposition de M. Ribes a pour objet de substituer à la limite de 1 500 francs, en ce qui concerne les cotisations imposant le versement d'un acompte, la somme de 3 000 francs, de façon à limiter aux cotisations importantes le versement de cet acompte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement était défavorable à cet amendement, mais compte tenu de ce qu'a déclaré tout à l'heure M. Voisin. Il accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'ai eu l'honneur de soutenir moi-même cet amendement devant la commission des finances, à la demande de mon collègue et ami M. Ribes.

Cette notion d'acompte est une innovation en matière de patente : elle n'existait pas jusqu'ici pour les impôts locaux. Aussi je crains que ne s'établisse une certaine discrimination entre la patente et les autres impôts, notamment le foncier bâti et non bâti dont les cotisations sont beaucoup plus élevées, et sur lesquels je me demande si vous n'allez pas demain nous demander de verser également des acomptes.

Cela dit, je voudrais également que soit un peu atténuée la rigueur du texte gouvernemental en portant de 1 500 à 3 000 francs — ce que vient d'accepter M. le ministre, et je l'en remercie — le montant à partir duquel on doit verser un acompte. Avec le seuil de 1 500 francs, un trop grand nombre de contribuables assujettis à la patente auraient été concernés.

Je remercie le Gouvernement de son geste, tout en regrettant un peu cette innovation. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 p. 100 ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année au sens de l'article 8 ci-dessus peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de permettre au contribuable de réduire le montant de son acompte s'il a de bonnes raisons de penser que sa base d'imposition sera notablement inférieure à celle de l'année précédente.

Cette disposition n'est nullement innovatoire puisqu'elle existe en matière d'impôt sur le revenu et qu'elle demeure assortie d'une pénalité en cas de mauvaise estimation du contribuable.

Par conséquent, nous ne sortons pas du cadre d'un droit commun parfaitement établi et dans une matière où l'on innove en ce qui concerne la taxe professionnelle, comme vient de le souligner M. Chauvet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend le souci de M. Papon mais il estime qu'il faudra revoir la rédaction de l'amendement qui semble un peu trop compliquée.

Etant donné qu'il s'agit d'un acompte, autant appliquer les thèmes généraux de possibilités de réduction d'acompte. Néanmoins j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 94 rédigé en ces termes.

« Compléter le paragraphe I de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Le versement du solde ne saurait être exigible avant le 15 décembre. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. L'acompte en matière de patente est une innovation. Compte tenu du fait que, tout à l'heure, l'Assemblée a accepté de substituer le pourcentage de 50 p. 100 au pourcentage de 40 p. 100 — le premier versement étant effectué à la date que vous aviez demandée — il faut, par une nouvelle innovation, reporter le versement du solde au 15 décembre. Dès lors, tout le monde sera satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Voisin aurait pour effet de repousser trop loin l'échéance normale du paiement. Reporter le versement du 15 septembre au 15 décembre me paraît vraiment excessif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Voisin ?

M. André-Georges Voisin. Oui, monsieur le président.

Vous demandez un acompte que vous n'exigiez pas auparavant, monsieur le ministre. Il faudra verser 50 p. 100 six mois plus tôt. Accorder deux mois supplémentaires pour s'acquitter du solde m'apparaît de bonne logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« Toutefois pour l'année 1976 l'acompte est égal à 40 p. 100 du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 4 000 francs. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Les dispositions visées dans ce paragraphe II tendent à favoriser le passage d'un régime à un autre puisque, comme cela a été rappelé tout à l'heure, la patente est acquittée actuellement en fin d'année, voire au début de l'année suivante.

Il apparaît donc nécessaire de ménager la transition entre les deux régimes. C'est la raison pour laquelle il avait été proposé de prévoir un acompte de 40 p. 100 en 1976 au lieu de l'acompte de 50 p. 100 qui vient d'être adopté.

En revanche, le deuxième acompte éventuellement payable en novembre 1976 serait porté au niveau du premier, de sorte que 80 p. 100 de l'impôt soit acquitté à cette date au lieu de 90 p. 100 dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 105, 42 et 102 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105 présenté par M. Charles Bignon est ainsi conçu :

« Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :
« III. — Les entreprises immatriculées au registre des métiers sont exonérées du versement de l'acompte prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Les amendements n° 42 et n° 102 sont identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par MM. Turco, Briane, Glon, de Montesquiou, Vauclair, Mme Stephan, MM. Bertrand Denis, Jean-Claude Simon et Blas ; l'amendement n° 102 est présenté par M. Daniel Goulet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le versement de l'acompte prévu ci-dessus est facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. »

L'amendement n° 105 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Simon pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean-Claude Simon. Cet amendement ressemble beaucoup à l'amendement que j'ai défendu précédemment. Sur ce point, mes préoccupations rejoignent celles qui viennent d'être formulées par notre collègue M. Chauvet.

Nous nous étonnons que l'on veuille désormais exiger le versement d'un acompte. Serait-ce pour occuper les agents de recouvrement du Trésor ? Pourtant, je ne crois pas qu'ils manquent de travail.

On pourrait invoquer l'article 40 au bénéfice des communes, puisque celles-ci contribuent à payer les agents de recouvrement du Trésor et que les nouvelles dispositions leur imposeront des dépenses supplémentaires.

Notre amendement tend à diminuer le nombre des assujettis au versement d'acomptes en excluant tous ceux qui sont inscrits au répertoire des métiers.

M. le président. La parole est à M. Goulet pour défendre l'amendement n° 102.

M. Daniel Goulet. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. Jean-Claude Simon.

Comme lui, je souhaite que le versement des acomptes soit facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. Il faut en effet tenir compte des difficultés de trésorerie qu'elles éprouvent en raison des retards souvent constatés dans le paiement des factures, qu'il s'agisse des règlements de marchés publics ou des règlements de la clientèle particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je comprends le principe de ces amendements lorsqu'ils s'appliquaient à la rédaction primitive de l'article 9. Mais depuis que, en accord avec le Gouvernement, l'Assemblée a relevé le plancher de 1 500 francs à 3 000 francs, je ne crois pas que les amendements puissent désormais concerner aucun redevable inscrit au registre des métiers. Le plus simple serait donc que leurs auteurs les retirent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 102 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se rallie à la position pleine de sagesse de M. le président de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Simon, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Simon. Nous retirons cet amendement bien que nous ne comprenions pas pourquoi on institue cet acompte !

M. Jean Foyer, président de la commission. Personne n'y sera tenu, d'après ce que le Gouvernement a dit tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Goulet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Goulet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Conformément à la procédure que nous avons adoptée jusqu'à présent, je mets aux voix le texte commun des amendements n° 42 et 102.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Il est deux heures du matin.

J'indique à l'Assemblée que soixante et un amendements doivent encore être discutés et qu'une deuxième délibération sera demandée. Il apparaît qu'il nous faudrait encore quatre heures à quatre heures et demie pour mener ce débat à son terme.

Je précise en outre que la conférence des présidents avait convenu, si nous ne pouvions pas en terminer vers deux ou trois heures du matin, de renvoyer ce débat à cet après-midi.

L'Assemblée approuvera sans doute cette solution. — (Assentiment.)

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificatif, pour 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1740 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fiszbin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes de la disparition de plus de cent vingt quotidiens depuis la Libération et sur les entraves actuelles à la liberté d'expression dans la presse écrite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1741, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 1721).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1739 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Fouchier, Bégault, Brillouet, Gaillard et Julien Schwartz un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur l'économie de l'Iran, à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 23 février au 6 mars 1975.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1738 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion après déclaration d'urgence du projet de loi (n° 1634) supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Rapport n° 1695 de M. Burckel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 1650) relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. (Rapport n° 1726 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 1725) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 1665) de M. Pinte tendant à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie. (M. Pinte, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 1652) portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. (Rapport n° 1735 du M. Briane, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 1624) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 1548) de M. Beraud tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5^e année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. (M. Beraud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 1587) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. (Rapport n° 1691 de Mme Alette Crépin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1654) relatif aux institutions sociales et médico-sociales. (Rapport n° 1697 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième lecture, du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Discussion du projet de loi (n° 1642) relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. (Rapport n° 1690 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 1412), fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical. (Rapport n° 1698 de M. Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 juin 1975, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 11 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 186)

Sur l'amendement n° 112 de M. Bécam à l'article 4 du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Supprimer le paragraphe V de l'article, qui prévoit un abatement de 50 p. 100 du montant des valeurs locatives applicables aux usines nucléaires.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	394
Contre.....	73

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bias.	Cointat.	Duroure.	Kalinsky.	Mme Missoffe
Abadie.	Boinvilliers.	Combrisson.	Dutard.	Kaspereit.	(Hélène).
Alduy.	Bolo.	Commenay.	Duvillard.	Kédinger.	Mitterrand.
Alfonsi.	Bonhomme.	Mme Constans.	Eloy.	Kiffer.	Mohamed.
Allainmat.	Bonnet (Alain).	Cornette (Arthur).	Fabre (Robert).	Krieg.	Moilet.
Alloncle.	Bordu.	Cornette (Maurice).	Fajon.	Labarrère.	Montdargent.
Andrieu	Boscher.	Cornut-Gentille.	Falala.	Labbé.	Montesquiou (de).
(Haute-Garonne).	Boudet.	Corréze.	Fanton.	Laborde.	Mme Moreau.
Andrieux	Boudon.	Cot (Jean-Pierre).	Faure (Gilbert).	Lacagne.	Muller.
(Pas-de-Calais).	Boulay.	Cousté.	Faure (Maurice).	La Combe.	Narquin.
Ansart.	Boulin.	Couve de Murville.	Fillioud.	Lafay.	Naveau.
Antagnac.	Bouloche.	Crenn.	Fiszbin.	Lagorce (Pierre).	Nessler.
Antoune.	Bourdellès.	Crépeau.	Flornoy.	Lamps.	Nilès.
Arraut.	Bouvard.	Cressin.	Foreus.	Larue.	Noal.
Aubert.	Brailion.	Cressard.	Forni.	Laudrin.	Notebart.
Audinot.	Braun (Gérard).	Dahalani.	Fossé.	Laurent (André).	Nungesser.
Aumont.	Briane (Jean).	Daillet.	Fourneyron.	Laurent (Paul).	Odry.
Baillet.	Brillouet.	Dahallé.	Foyer.	Lauriol.	Offroy.
Ballanger.	Brochard.	Dalbera.	Franceschi.	Laurissegues.	Ollivro.
Balmigère.	Brunon.	Dammame.	Frêche.	Lavielle.	Omar Farah Illireh.
Barberot.	Brun.	Damette.	Frelaut.	Lazzarino.	Palcwski.
Barbet.	Burckel.	Darinot.	Mme Fritsch.	Lebon.	Partrat.
Bardol.	Buron.	Darnis.	Gabriac.	Le Cabellec.	Peretti.
Barel.	Bustin.	Darras.	Gagnaire.	Le Douarec.	Philibert.
Barthe.	Call (Antoine).	Dassault.	Gaillard.	Leenhardt.	Pidjot.
Bas (Pierre).	Caucos.	Debré.	Garcin.	Le Foll.	Pignion (Lucien).
Bastide.	Capdeville.	Defferre.	Gastines (de).	Legendre (Jacques).	Pimont.
Baumel.	Carlier.	Delatre.	Gau.	Legendre (Maurice).	Pinte.
Bayou.	Caro.	Delelis.	Gandin.	Legrand.	Piot.
Bécam.	Carpentier.	Delhalle.	Gaussin.	Lejeune (Max).	Planeix.
Beck.	Caurier.	Deliaune.	Gayraud.	Lemaire.	Plantier.
Belcour.	Cermolace.	Delorme.	Givannini.	Le Meur.	Pons.
BenNETOT (de).	Cerneau.	Deniau (Xavier).	Girard.	Lemoine.	Poperen.
Benoist.	Ceyrac.	Denvers.	Glon (André).	Le Pensec.	Porelli.
Bénouville (de).	Chaban-Delmas.	Depietri.	Godefroy.	Leroy.	Poupiquet (de).
Beraud.	Chabrol.	Desanlis.	Gosnat.	Le Sénéchal.	Pranchère.
Berger.	Chalandon.	Deschamps.	Gouhier.	Le Tac.	Préaumont (de).
Bernard.	Chambaz.	Desmulliez.	Goulet (Daniel).	Le Theule.	Pujol.
Bernard-Reymond.	Chambon.	Dhinnin.	Gourault.	L'Huillier.	Quentier.
Berthelot.	Chandernagor.	Donnez.	Gravelle.	Ligot.	Radius.
Berthouin.	Charies (Pierre).	Dousset.	Graziani.	Limouzy.	Rallie.
Besson.	Chassagne.	Drapiér.	Grimaud.	Longueue.	Raymond.
Beucler.	Chasseguet.	Dronne.	Grussenmeyer.	Loo.	Raynal.
Bignon (Albert).	Chaumont.	Dubedout.	Guéna.	Lucas.	Renard.
Billotte.	Chauvel (Christian).	Ducoloné.	Guerlin.	Macquet.	Réthoré.
Billoux (André).	Chauvel.	Duffaut.	Guermeur.	Madrelle.	Ribadeau Dumas.
Billoux (François).	Chazalon.	Dugoujon.	Guichard.	Magaud.	Ribes.
Bisson (Robert).	Chévenement.	Duhamel.	Guillermin.	Maisonnat.	Richard.
Bizet.	Mme Chonavel.	Dupuy.	Haesebroeck.	Malène (de la).	Rickert.
B'anc (Maurice).	Claudius-Petit.	Duraffour (Paul).	Hage.	Marchais.	Rieubon.
Blary.	Clérambeaux.	Durand.	Hamelin (Jean).	Marcus.	Rigout.
		Duoméa.	Hamelin (Xavier).	Marette.	Rivièrez.
			Harcourt (d').	Marie.	Rocca Serra (de).
			Hardy.	Masquère.	Roger.
			Hausherr.	Masse.	Rolland.
			Mme Hauteclouque	Massot.	Roucaute.
			(de).	Massoubre.	Roux.
			Hersant.	Mathieu (Serge).	Ruffe.
			Herzog.	Maton.	Sablé.
			Hoffer.	Mauger.	Saint-Paul.
			Houël.	Maujouan du Gasset.	Sainte-Marie.
			Houteer.	Mauroy.	Sallé (Louis).
			Huguet.	Mayoud.	Sanford.
			Huyghues des Etages.	Médecin.	Sauvaigo.
			Ibéné.	Méhaignerie.	Sauzedde.
			Inchauspé.	Mermaiz.	Savary.
			Jalton.	Mesmin.	Schwartz (Julien).
			Jans.	Messmer.	Schwartz (Gilbert).
			Josselin.	Meunier.	Seitlinger.
			Jourdan.	Mexandeau.	Sénès.
			Joxe (Louis).	Michel (Claude).	Servan-Schrelber.
			Joxe (Pierre).	Michel (Henri).	Simon (Jean-Claude).
			Julia.	Millet.	Sourdille.
			Juquin.		

Soustelle.
Spénale.
Sprauer.
Stehlin.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tiberi.
Tourné.

Turco.
Vacant.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Ver.
Verpillière (de la).
Villa.

Villon.
Vivien (Alain).
Vizel.
Voisin.
Wagner.
Weber (Claude).
Weisenhorn.
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Auhier.
Baudis.
Baudouin.
Beauguette (André).
Bénard (François).
Bérard.
Bettencourt.
Bichat.
Blanc (Jacques).
Boisdé.
Bourgeois.
Bourson.
Boyer.
Brial.
Brocard (Jean).
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Cattin-Bazin.
Chinaud.

Cornet.
Couderc.
Coulais.
Degraeve.
Delaneau.
Dejong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dominati.
Durieux.
Ehm (Albert).
Favre (Jean).
Féit (René).
Fontaine.
Fouchier.
Frédéric-Dupont.
Gabriel.
Gerbet.
Ginoux.
Gissinger.
Guillod.
Hamel.
Honnét.
Icart.
Jacquet (Michel).

Kervéguen (de).
Liogier.
Masson (Marc).
Mathieu (Gilbert).
Morellon.
Mourot.
Neuwirth.
Papet.
Papon (Maurice).
Pianta.
Picquot.
Riquin.
Rivière (Paul).
Robel.
Schnebelen.
Simon (Edouard).
Mme Stephan.
Tissandier.
Torre.
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Weber (Pierre).
Weinman.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bénard (Marlo), Césaire, Mme Crépin (Aliette), Montagne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégault.
Bignon (Charles).
Chamant.

Godon.
Joanne.
Malouin.
Martin.

Métayer.
Rivière (René).
Richomme.
Simon-Lorière.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Schloesing et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Antho-
nioz, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué
leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale
(nominations inférieures aux vacances à pourvoir).*

20586. — 12 juin 1975. — M. Charles Bignon expose à Mme le ministre de la santé que ses services ont été autorisés à procéder à la nomination de trente inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale en 1974 et à quarante en 1975. D'après les tableaux d'avancement publiés seulement dix-neuf nominations sont intervenues en 1974 et vingt-quatre en 1975, soit ensemble quarante-trois nominations pour soixante-dix autorisées. Il lui rappelle que récemment encore, en mars et avril 1975, ces mêmes services ont déclaré vacants environ soixante postes d'inspecteurs principaux. Il lui demande en conséquence : 1^o pour quels motifs elle n'a cru devoir procéder qu'à quarante-trois nominations alors que

soixante-dix étaient autorisées, privant ainsi vingt-sept fonctionnaires d'un avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre ; 2^o quelles sont les raisons profondes qui ne permettent pas dans un corps de cinq cents ou six cents fonctionnaires remplissant les conditions requises d'ancienneté de procéder à l'avancement normal de soixante-dix de ces agents au grade supérieur ; 3^o quelles mesures elle compte prendre sans tarder, en raison de la vacance d'un nombre important de postes d'inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, appelés normalement à seconder et à remplacer les chefs de services régionaux et les directeurs départementaux, pour assurer la marche normale des services extérieurs de son ministère.

Personnel des organismes de sécurité sociale (état des accords prévus, conclus ou soumis à l'agrément de la commission interministérielle).

20587. — 12 juin 1975. — M. de Benouville rappelle à M. le ministre du travail que le personnel salarié des régimes obligatoires de retraite relèvent des dispositions du code du travail et qu'à ce titre des accords sont négociés et signés entre les organismes employeurs et les représentants de ces salariés. Les accords conclus doivent donner lieu à un agrément du ministre du travail qui exerce la tutelle des différents régimes de sécurité sociale. Il semble qu'actuellement la conclusion des accords en cause en soit à des stades variables suivant les régimes : le régime artisanal de vieillesse (C. A. N. C. A. V. A.) aurait communiqué un accord du 21 février 1975 au ministère du travail mais ne connaîtrait pas encore la position de celui-ci ; le régime maladie des travailleurs non salariés (C. A. N. A. M.) n'aurait pas abouti jusqu'à présent à un accord au niveau paritaire ; dans le régime général des salariés les organisations syndicales auraient rejeté les propositions patronales ; en ce qui concerne l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) un protocole d'accord conclu le 5 mars 1975 pour l'année 1975 et soumis à l'autorité de tutelle aurait donné lieu à un refus d'agrément à la suite de l'avis émis par la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953. A titre conservatoire cependant, une majoration de 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, portée à 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril, aurait été admise. L'agrément prévu fait donc dépendre de l'avis d'une commission interministérielle des accords concernant des organismes qui ne comptent pas parmi les entreprises à statut et qui ne relèvent pas de la fonction publique. Les pouvoirs de tutelle qui s'appliquent à la gestion d'un risque d'assurance sociale paraissent excessifs lorsqu'ils portent, entre autres, sur des problèmes de personnels qui devraient relever des seules dispositions du code du travail. Il est d'ailleurs regrettable qu'en outre les refus d'agrément ne soient pas assortis d'une justification argumentée. M. de Benouville demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne les accords prévus, conclus ou soumis à son agrément pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne ses remarques sur la consultation de la commission interministérielle et sur les nécessaires explications qui devraient être données en cas de refus aux représentants des organismes concernés.

*Journalistes pigistes**(statut des journalistes du Courrier du Val-de-Marne).*

20588. — 12 juin 1975. — M. Cressard demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si les journalistes professionnels « pigistes » collaborant au journal *Le Courrier du Val-de-Marne* bénéficient de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels.

*Direction de la comptabilité publique
(attributions, répartition et formation du personnel).*

20589. — 12 juin 1975. — M. Julia demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C, D ; 2° pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle ; 3° le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes parastatutaires. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H.L.M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial, en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle ; 4° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semblait-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Matières premières (participation de la France aux recherches de gisements sous-marins de nodules polymétalliques).

20590. — 12 juin 1975. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que paraissent présenter les gisements sous-marins de nodules polymétalliques. En effet, ces nodules renfermeraient en quantités pratiquement illimitées certains métaux dont les réserves continentales pourraient être épuisées vers l'an 2000. Il lui demande en conséquence : 1° quelles actions ont été entreprises sur le plan national, notamment par l'intermédiaire du Cnexo, pour assurer une participation française active dans la recherche et la mise en exploitation éventuelle de ces gisements ; 2° si à sa connaissance des entreprises françaises sont engagées directement ou en association avec des sociétés étrangères dans les recherches en cours pour l'exploitation des nodules de l'océan Pacifique ; 3° s'il lui paraît possible de parvenir, pour la poursuite de ces actions, conformément à l'avis émis par le Conseil économique et social du 12 mars 1974, à une large collaboration internationale, en particulier avec les pays de la Communauté économique européenne.

Vieillesse (études sur la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées disposant de faibles ressources).

20591. — 12 juin 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des mesures particulièrement opportunes ont été prises par certaines collectivités locales à l'égard des personnes âgées disposant de faibles ressources afin de les faire bénéficier de la gratuité dans les transports urbains de ces collectivités. Une telle disposition reste encore exceptionnelle et il serait souhaitable qu'elle soit étendue à toutes les communes urbaines de France. Cette extension ne peut évidemment intervenir que si des crédits de l'Etat sont prévus à ce sujet. Il lui demande si des

études dans ce sens peuvent être entreprises. A cet égard, peut-être serait-il possible d'envisager l'attribution gratuite ou à prix réduit aux personnes âgées ayant des ressources inférieures à un certain plafond, de la « carte orange » qui va entrer en vigueur dans la région parisienne et permettra aux travailleurs et personnes qui se déplacent fréquemment de la faire dans des conditions moins coûteuses à la fois dans le métro, dans les autobus urbains et suburbains et dans les trains de banlieue.

Mines et carrières (protection de l'industrie ardoisière des Côtes-du-Nord contre la concurrence étrangère).

20592. — 12 juin 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que traverse l'industrie ardoisière dans les Côtes-du-Nord et, notamment, dans les communes de Maël, Carhaix et Plévin. Cette région possède un riche gisement de schiste ardoisier. Depuis quelque temps, l'ardoise d'Espagne est apparue sur le marché et bien que de moins bonne qualité (elle est plus friable et pleine de pyrite) elle concurrence la production nationale car elle est vendue près de 40 p. 100 moins cher. Cette concurrence met en péril cette industrie qui est une ressource importante pour la région et les 140 emplois qui y sont liés. Déjà le récent recensement accuse une perte de population qui n'est pas totalement étrangère à cet état de fait. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures de protection de cette industrie.

*Personnels des travaux publics de l'Etat
(revendications de salaires et de carrière).*

20593. — 12 juin 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications émises par les assistants techniques intégrés, conducteurs, agents et auxiliaires de travaux du ministère de l'équipement. Ils demandent : le reclassement des agents spécialisés des T.P.E. aux groupes IV et V de la catégorie C ; le reclassement des chefs d'équipe des T.P.E. au groupe VI ; le reclassement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B ; l'attribution d'une prime de risques à tous les agents routiers ; l'attribution d'une prime de rendement nationale à tous corps des agents des T.P.E. ; l'augmentation générale des effectifs ; l'augmentation des pourcentages des grades de promotion ; l'augmentation des crédits d'entretien et de fonctionnement. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces revendications.

Personnel des hôpitaux (revendications du personnel hospitalier administratif et ouvrier de l'assistance publique).

20594. — 12 juin 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de travail du personnel hospitalier administratif et ouvrier de l'assistance publique. Il demande : l'extension des 250 francs pour tous, intégrés dans le salaire de base et, face aux incohérences et discriminations, nécessité d'un reclassement de toutes les catégories dans le cadre spécifique de la fonction hospitalière ; extension des 13 heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base pour tous ; droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous ; pas de salaire de début inférieur à 2 000 francs ; création d'emplois et recrutement toutes catégories en fonction des besoins réels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Libertés individuelles (entraves au droit de réunion du personnel de la direction des services postaux de la région parisienne).

20595. — 12 juin 1975. — M. Ballot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les pressions dont le personnel de la direction des services postaux de la région parisienne, rue Campagne-Première, Paris (14^e), a été l'objet le 10 juin dernier. Ce jour-là, la cellule du parti communiste français de l'établissement avait organisé une rencontre du personnel avec l'auteur de la présente question. Organisée sur le trottoir devant l'entrée du bâtiment, cette rencontre qui avait pour but de discuter avec les employés des sujets les préoccupant et de leur proposer un certain nombre d'ouvrages politiques, s'est déroulée dans le calme, malgré des provocations inadmissibles. La veille et le matin de cette

rencontre, des pressions ont été exercées sur le personnel pour l'amener à ne pas sortir des locaux pendant le temps du repas de midi, contrairement à ce qu'il fait quotidiennement. Ces pressions sont une violation flagrante des libertés et en contradiction avec le droit de chaque travailleur d'utiliser le temps de son repas comme il l'entend, y compris d'en consacrer tout ou partie à discuter avec un député de l'Assemblée nationale. Ce temps de repas n'appartient pas à l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir qui a pris la décision de mettre en condition le personnel de la direction des services postaux de la région parisienne, en violation complète des libertés individuelles, et de lui faire connaître ce qu'il envisage pour que des faits aussi déplorables ne se renouvellent pas.

Orientation scolaire et professionnelle (besoins en personnel du centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

20596. — 12 juin 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois. En Seine-Saint-Denis, il y a en moyenne un conseiller d'orientation pour 2 000 à 2 500 scolaires, alors que la population ouvrière de ce département devrait bénéficier de conditions privilégiées dans tous les domaines pour tendre vers l'égalisation des chances. Le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois a en charge environ 15 000 élèves des communes d'Aulnay, de Sevran, Tremblay et Villepinte. Pour assurer toutes ses missions officielles, le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois dispose de 7 postes de conseillers d'orientation. Or, il faudrait au moins un conseiller d'orientation pour 600 élèves de second degré. Pour ce seul secteur, le déficit actuel est donc de 18 conseillers. Les conseillers d'orientation ne peuvent pas assister à toutes les réunions auxquelles il est prévu qu'ils participent, conseils de classe, participation aux réunions des équipes éducatives, par manque de personnel. Par manque de personnel également, on aboutit à ce que le conseil d'orientation réunissant, pour chaque niveau de classe, les professeurs principaux, médecin, assistante sociale, conseiller d'orientation et représentants des parents, ne peut plus se tenir alors qu'il a la mission primordiale de se prononcer sur l'orientation cas par cas en connaissant bien les élèves. En conséquence, il lui demande dans l'immédiat quelles mesures il compte prendre pour pourvoir en personnel nécessaire le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois.

Copropriété (remplacement du syndic démissionnaire avant le terme de son mandat).

20597. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un syndic de copropriété démissionne avant le terme de son mandat, la convocation de l'assemblée générale qu'il importe de réunir pour la nomination d'un nouveau syndic, peut présenter des difficultés si la copropriété en cause ne possède pas de conseil syndical. Certes, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit, par son article 47, qu'un administrateur provisoire peut, dans ce cas, être nommé à l'effet de convoquer l'assemblée générale mais la désignation de celui-ci implique le recours à des formalités assez lourdes, puisqu'elle ne peut résulter que d'une ordonnance sur requête prise par le président du tribunal de grande instance du siège de la copropriété. En dehors d'une procédure, les copropriétaires peuvent s'entendre dans leur majorité pour formuler et signer une demande collective invitant une personne déterminée à assumer provisoirement les fonctions de syndic. Si cette dernière accepte la mission qui lui est ainsi confiée, est-elle habilitée à convoquer l'assemblée générale qui procéderait à sa nomination définitive comme syndic ? Il souhaiterait connaître sur ce point le sentiment de la chancellerie.

Entreprises de sous-traitance (régime du paiement direct en matière de marchés publics et privés de travaux).

20598. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que l'article 51 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dispose, par son article 51, qu'un décret définira les mesures propres à éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordres et notamment du titulaire d'un marché public, et à inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. Avant même la promulgation de cette loi, un décret (n° 73-329) avait été pris pour

faciliter l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises et améliorer la situation des sous-traitants en encourageant la pratique du paiement direct. Cependant, de l'avis même exprimé par **M. le ministre de l'économie et des finances** dans sa réponse du 13 mai 1975 à la question écrite n° 18032 posée le 22 mars précédent par un député, ces dispositions n'ont pas produit les effets qui en étaient attendus. Il importe donc de reconsidérer le problème dans la ligne tracée à la fois par la loi suscitée du 27 décembre 1973 et par la proposition de loi n° 1449 qui tend à réglementer le paiement des sous-traitants en matière de marchés publics et privés de travaux. L'intervenant n'ignore pas que des études sont engagées à cet effet. En ce qui regarde les marchés publics, il sait que des textes sont en préparation à l'initiative du ministre de l'économie et des finances. S'agissant des contrats de droit privé, il lui a été signalé qu'un groupe interministériel examine les aménagements dont pourrait faire l'objet le régime de la sous-traitance. Il serait cependant heureux que ces procédures fussent activement conduites et menées à leur terme car les sous-traitants sont actuellement confrontés à de lourdes difficultés qui éprouvent grandement leurs trésoreries et qu'aggravent les données présentes de la conjoncture.

Pari mutuel urbain (justification de la majoration du prélèvement intervenue le 2 juin 1975).

20599. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en soumettant au vote de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1973 les dispositions qui allaient constituer l'article 25 de la loi de finances pour 1974, son prédécesseur indiquait que l'adjonction des services de la jeunesse et des sports à la liste des parties prenantes entre lesquelles se répartit le prélèvement du pari mutuel urbain, ne modifierait pas ledit prélèvement. Or, le décret n° 75-434 qui a été pris le 2 juin 1975 pour l'application du texte législatif susvisé porte respectivement de 13,85 p. 100 à 14,10 p. 100 et de 14,25 p. 100 les pourcentages de prélèvements opérés sur les sommes engagées au titre du pari mutuel. La majoration de 0,25 p. 100 qui intervient de la sorte avec effet du 8 juin 1975 ne paraît pas s'inscrire dans la ligne de la déclaration ministérielle du 20 novembre 1973. Les éclaircissements qui pourraient lui être donnés à ce sujet l'obligerait donc vivement.

Permis de conduire (formation de moniteur d'auto-écoles).

20600. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que les établissements qui assurent la formation des candidats au permis de conduire éprouvent de grandes difficultés pour recruter du personnel présentant la qualification requise pour dispenser ce type d'enseignement. Trois cents à cinq cents offres d'emplois destinés à des moniteurs d'auto-écoles restent ainsi annuellement insatisfaisantes. La sévérité de la conjoncture économique ne devrait-elle pas amener les pouvoirs publics à porter à cette question un spécial intérêt. Sans doute, au plan général du marché du travail, l'impact qu'aurait le règlement du problème resterait-il limité. Une telle constatation ne saurait cependant constituer une raison suffisante pour négliger cette affaire car la juxtaposition de mesures catégorielles analogues à celles qui pourraient être prises en la circonstance contribuerait certainement à la solution des problèmes actuellement posés par l'emploi. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de faire mettre à l'étude par ses services un processus qui, avec un concours budgétaire approprié, permettrait de reconvertir vers le monitorat d'auto-écoles des personnes à la recherche d'emploi, qui seraient à même de trouver dans ce secteur des possibilités d'activité professionnelle.

Pensions de retraite (extension à tous les retraités du bénéfice de la majoration pour enfants).

20601. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des mesures pour que la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du code des pensions soit appliquée à tous les retraités y compris les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964.

D. O. M. (mesures en faveur des travailleurs touchés par le ralentissement de l'activité économique).

20602. — 12 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre** qu'il y a près de trois mois, il lui posait la question de savoir, dans le cadre de ses proclamations et de ses décisions territorialement limitées, quelles mesures il comptait prendre pour

venir en aide, dans les départements d'outre-mer, aux travailleurs victimes du ralentissement de l'activité économique ou menacés de l'être. A ce jour, il n'a pas été honoré d'une réponse. Ce silence peut être considéré comme une marque d'indifférence détachée à l'égard des Français d'outre-mer qui souffrent et qui peinent. C'est pourquoi, soucieux de lever cette ambiguïté, il lui renouvelle sa question dans le dessein de faire toute la lumière sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer.

D. O. M. (extension à la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain).

20603. — 12 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 12244 du 10 juillet 1974 relative à l'extension à la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain, il lui était répondu que le projet de loi est désormais au point et qu'il devait être incessamment transmis pour une discussion publique à l'Assemblée nationale et au Sénat. Or, à ce jour, rien de tel n'a été déposé sur les bureaux du Parlement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette affaire.

D. O. M. (conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire à la Réunion).

20604. — 12 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'en réponse à sa question écrite n° 14179 du 11 octobre 1974 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, qui, en raison du chômage chronique qui sévit à la Réunion, exclut du bénéfice de cette prestation près de 30 000 enfants scolarisés, il lui avait été indiqué que, pour remédier à cette situation, une étude était menée qui devait déterminer les moyens de répondre à ces préoccupations. Or, à ce jour, rien n'a été décidé dans ce domaine et dans le sens souhaité. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette affaire.

D. O. M. (parution des textes d'application de la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles).

20605. — 12 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, pour l'application de la loi 74-1170 du 31 décembre 1974, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, il est prévu un décret soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître quel est l'état actuel de la question.

D. O. M. (dispositions relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail).

20606. — 12 juin 1975. **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 14180 du 11 octobre 1974, relative au paiement des créances résultant du contrat de travail dans les départements d'outre-mer, dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 septembre 1973, il lui était répondu le 26 novembre 1974 qu'une étude était en cours en vue de définir les modalités de mise en place dans ces départements ultra-marins d'un système spécifique se rapportant à l'objet de la question. A ce jour, selon toute apparence, rien de concret n'apparaît dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'état actuel de la question.

Etablissements scolaires (remise des frais de pension aux parents d'élèves de C. E. G. non nationalisés).

20607. — 12 juin 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour quel motif les familles modestes ne peuvent pas obtenir la remise partielle ou totale des frais de pension pour les enfants qui fréquentent un C. E. G. non nationalisé, alors qu'à situation égale une telle remise est accordée dans les établissements nationalisés ou en régie d'Etat. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inadmissible injustice.

Concentration des entreprises (sauvegarde des intérêts français à l'occasion du regroupement en cours entre la Société Jaeger et une société allemande).

20608. — 12 juin 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'importance que représente pour notre patrimoine technique et industriel la Société Jaeger, qui emploie près de 7 000 personnes en France (dont plus de 4 000 en province) et plus de 1 200 à l'étranger; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les regroupements en cours avec la société allemande V. D. D. préservent la maîtrise nationale de ses activités dans des secteurs industriels importants comme l'aéronautique, l'automobile et l'horlogerie.

Commerçants et artisans (caractère illégal du dépôt de carte d'identité exigé comme contrôle d'une location de skis).

20609. — 12 juin 1975. — **M. Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la pratique de plus en plus répandue chez certains commerçants de stations de montagne, qui exigent le dépôt de la carte nationale d'identité comme caution d'une location de paire de skis. Il constate qu'ainsi, des citoyens sont contraints de se démunir de leur carte d'identité pendant plusieurs semaines, ce qui les met en infraction devant la loi. En conséquence, il lui demande de donner instruction aux services de gendarmerie pour qu'ils fassent cesser cette pratique illégale, même si elle permet un contrôle, qui compense partiellement la suppression, effectuée l'an dernier, des registres d'hôtel.

Tribunal de commerce (inconvenients du projet de suppression du tribunal de commerce d'Avesnes).

20610. — 12 juin 1975. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les menaces de suppression du tribunal de commerce d'Avesnes. Il lui précise que cette juridiction remplit parfaitement ses fonctions, au mieux des intérêts de la population, et que cette suppression serait contraire à la décentralisation prônée par les pouvoirs publics, et affecterait le développement de la Thiérache tel qu'il est recherché actuellement. Il lui demande si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, de bien vouloir donner des instructions pour un nouvel examen du dossier.

Sociétés civiles immobilières (modalités de transformation en groupement foncier agricole).

20611. — 12 juin 1975. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les associés d'une société civile immobilière de type classique, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, envisagent de transformer celle-ci en groupement foncier agricole. Il ne serait apporté aux statuts aucune modification, si ce n'est celles nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions fiscales qui établissent, pour ce type de groupement, un certain nombre d'exonérations, ou réduction de droit. Il lui demande s'il paraît possible, dans ces conditions, de considérer qu'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Au contraire, l'opération s'analyse-t-elle en une dissolution de la société civile immobilière, suivie de la création d'un groupement foncier agricole.

Hôpitaux (révision des modalités de recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux).

20612. — 12 juin 1975. — **M. Lebon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le décret n° 73-341 du 16 mars 1973 relatif au recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux; pour être inscrit sur la liste d'aptitude obligatoire, il faut une certaine ancienneté. L'article 36-1 du décret note: « les conditions requises des candidats sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils demandent leur inscription ». Cela risque d'éliminer des candidats pour certains postes des hôpitaux publics; en effet, un candidat qui aurait été nommé, soit comme chef de clinique, soit comme adjoint au début de l'année, courant janvier par exemple, perdra un an d'ancienneté par rapport à un candidat qui aurait été nommé dans les mêmes fonctions en décembre de l'année précédente. Il lui suggère, pour éviter une injustice, de remplacer la date du 1^{er} janvier par l'appréciation des conditions requises au jour de la déclaration de vacance du poste.

*Bibliothécaires documentalistes
(normalisation des conditions d'admission dans ce corps).*

20613. — 12 juin 1975. — M. Vitter demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer si le projet de statut des bibliothécaires documentalistes prévoit que ces fonctionnaires pourront être recrutés parmi les professeurs titulaires intéressés. Actuellement ce n'est pas le cas puisque ces postes sont réservés aux maîtres auxiliaires. Un P. E. G. de C. E. S. ou de C. E. T. qui, après titularisation, a obtenu la licence et se trouve à égalité de titres et d'ancienneté avec un M. A., se voit refuser l'accès à ces fonctions. Le bulletin n° 10 *Le Courrier de l'éducation* du 26 mai 1975 semble entériner les modalités antérieures de recrutement; c'est pourquoi il attire l'attention de M. le ministre sur ce problème. Au moment où l'introduction des nouvelles méthodes pédagogiques accroît l'importance des centres de documentation, il semble opportun de donner à tous les professeurs la possibilité de choisir une spécialisation qui est une partie intégrante de l'enseignement. Il aimerait donc savoir si sont envisagées des mesures pour normaliser les conditions d'admission au corps des bibliothécaires documentalistes.

*Aménagement du territoire (causes socio-économiques
du dépeuplement du département de la Meuse).*

20614. — 12 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le Premier ministre, à la veille de son voyage en Lorraine, que les recensements de 1963 et de 1975 marquent la reprise du dépeuplement continu du département de la Meuse après la forte poussée démographique de l'après-guerre. Ces résultats sont les séquelles d'événements tragiques, de données géographiques, d'un blocage et de restructurations économiques, de l'exode rural. Ils traduisent avant tout le désintérêt manifesté au niveau de l'aménagement du territoire pour les légitimes besoins de la population, pour l'avenir du département et son rôle spécifique au sein de la région. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue exprimé dans le schéma général d'aménagement de la France (travaux et recherches de prospective — scénario pour les villes moyennes), à savoir qu'il faudra attendre l'année 2000 pour voir le sud meusien et ses villes moyennes, dont Bar-le-Duc, connaître l'expansion; si oui, s'il en mesure toutes les conséquences humaines, économiques et sociales; 2° s'il considère comme conforme aux objectifs déclarés de l'aménagement du territoire, le jeu « d'une solidarité à sens unique »; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la stagnation persistante du nombre des emplois industriels et tertiaires, favoriser la modernisation de l'agriculture et arrêter l'exode rural, maintenir la qualité des services, dans le monde rural en particulier, porter les diverses dotations à un niveau tel qu'il réduise les disparités entre départements au lieu de les accentuer de façon irrémédiable, apporter aux collectivités locales des ressources à la hauteur de leur volonté de répondre à l'attente des populations. Il suggère enfin que le Gouvernement fasse bénéficier le département de la Meuse, au même titre que l'Ouest et le Centre de la France, de crédits prélevés sur le fonds européen de développement régional.

*Jeunes travailleurs (animation socio-éducative,
des foyers de jeunes travailleurs).*

20615. — 12 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour proposer une animation socio-éducative aux jeunes qui fréquentent ces établissements mais qui ne peuvent en assumer le coût. L'originalité des foyers de jeunes travailleurs qui consiste à créer une vie communautaire parmi les jeunes, doit être encouragée par l'Etat, mais le nombre de poste Fonjep est sans commune mesure avec les besoins réels. Il lui demande comment elle envisage de faire évoluer cette situation dommageable pour les jeunes qui fréquentent ces foyers.

*Lait et produits laitiers (équilibre du marché et exportations
de l'emmental).*

20616. — 12 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée par la récente décision de la C. E. E. de supprimer toutes restitutions pour l'emmental à destination des U. S. A. devant les menaces d'établissement de droits compensateurs à l'entrée en Amérique

du Nord. Ce faisant, la communauté paraît céder aux pressions américaines alors que les droits compensateurs éventuels se seraient également appliqués aux pays tiers exportateurs d'emmental comme l'Autriche ou la Finlande qui subventionnent largement leurs exportations vers les U. S. A. La décision de la Communauté n'étant pas de nature à assurer l'égalité des chances entre pays exportateurs de ce fromage, risque de prolonger l'arrêt des exportations françaises intervenues en septembre 1974 alors que nos producteurs avaient pu placer sur le marché des U. S. A. 2 650 tonnes de leur fromage entre janvier et septembre de l'année dernière. Par ailleurs, la non-reconduction à ce jour du contrat de stockage communautaire permettant de réserver des fromages d'été à la consommation d'hiver constitue une autre source d'inquiétude. Face aux graves menaces que représentent la suppression de toutes restitutions pour l'emmental et le risque de non-reconduction du contrat de stockage communautaire, il lui demande quelles mesures énergiques le Gouvernement français compte prendre pour assurer l'équilibre du marché, sans compromettre le revenu des producteurs qui ont accepté de consentir eux-mêmes un effort largement accru pour la régulation de ce marché.

*Assurance-vieillesse (prise en compte des temps de service militaire
sans condition préalable relative à la qualité d'assuré).*

20617. — 12 juin 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que dans l'état actuel de la législation, sont comptées comme périodes valables pour la détermination des droits des assurés sociaux en matière d'assurance vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux pour leur service militaire légal mais à la condition que les intéressés aient la qualité d'assuré social avant leur incorporation. En ce qui concerne les périodes de mobilisation ou de captivité, celles-ci sont désormais assimilées à des périodes d'assurance, pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, sans condition préalable, en application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer également toute condition préalable relative à la qualité d'assuré social pour la prise en considération des périodes pendant lesquelles les assurés ont effectué leur service militaire légal, étant fait observer que pour certains d'entre eux, et notamment pour ceux qui ont participé aux opérations d'Algérie, le service militaire a eu une durée de plus de trente mois et que la prise en compte de cette période peut permettre à ceux qu'elle concerne d'atteindre plus facilement le plafond de trente-sept années et demie d'assurance mis en application depuis le 1^{er} janvier 1975.

Conseils juridiques (autorisation de plaider en justice).

20618. — 12 juin 1975. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la réponse donnée à la question écrite n° 17267 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 7 mai 1975) appelle un certain nombre d'observations. Malgré les diverses mesures qui ont été prévues par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en faveur des conseils juridiques, ceux-ci sont fondés à penser qu'ils ont été l'objet d'une certaine discrimination. En vertu de l'article 50, paragraphe IV, de la loi, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant, au 31 décembre 1972, de huit années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la profession d'avocat en étant dispensés du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Or, les diverses catégories de bénéficiaires de cette disposition n'ont aucunement l'habitude de la plaidoirie, ni devant les tribunaux civils ni devant les tribunaux pénaux. Par contre, les conseils juridiques, titulaires de la capacité en droit, et pouvant justifier de huit années de pratique professionnelle, ne peuvent bénéficier de cette possibilité d'accès à la profession d'avocat. S'il faut bien reconnaître que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ne sont pas de nature à compromettre l'unification éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique, il n'en demeure pas moins que l'exclusion des conseils juridiques du bénéfice des dispositions de l'article 50, paragraphe IV de la loi, est en contradiction avec les dispositions de l'article 78 de la même loi prévoyant l'unification, dans un certain délai, des professions d'avocat et de conseil juridique. En attendant que soient terminés les travaux de la commission instituée par cet article 78, un certain nombre de conseils juridiques se trouvent dans une situation difficile, l'exercice de leur profession ne leur procurant que des moyens financiers réduits. Si la loi du 31 décembre 1971 a protégé le titre de

conseil juridique, elle n'a pas assuré une protection de la profession elle-même, étant donné que la réglementation est tout-à-fait insuffisante et que beaucoup de personnes peuvent donner des conseils juridiques sans présenter au client les garanties nécessaires. Il serait tout au moins souhaitable que, dans l'attente de la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat, on donne, aux conseils juridiques qui le désirent, la possibilité de plaider devant les tribunaux d'instance et en référé puisque, en fait, on accorde ce droit en référé aux huissiers plaçant sur procès-verbal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème dans un sens favorable aux conseils juridiques.

Assurance vieillesse (amélioration des avantages reconnus au conjoint survivant de médecin).

20619. — 12 juin 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que le régime d'assurance vieillesse des médecins (C. A. R. M. F.) n'accorde au conjoint survivant que des avantages très réduits et qu'il ne leur permet pas de bénéficier, notamment, d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises en faveur des conjoints survivants ressortissant du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi, en particulier, que l'âge d'attribution de la pension de reversion dans le régime de la C. A. R. M. F. est fixé à soixante-cinq ans alors que, dans le régime général de sécurité sociale, cet âge a été ramené à cinquante-cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1973, en application du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972. C'est ainsi également que, dans le régime de la C. A. R. M. F., la veuve qui se remarie perd tous les droits antérieurement acquis alors que, dans la plupart des autres régimes, la veuve remariée, dont le nouveau mariage se trouve dissous à la suite de décès ou de divorce, retrouve intégralement son droit à pension. Plusieurs autres dispositions de la C. A. R. M. F. devraient être revues afin que les veuves de médecins ne se trouvent pas dans une situation particulièrement défavorisée par rapport aux autres catégories de veuves. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'engager la section professionnelle des médecins à modifier sa réglementation en ce qui concerne les avantages reconnus au conjoint survivant et, particulièrement, aux veuves.

Donations (régime fiscal applicable à une donation en faveur d'une petite-fille).

20620. — 12 juin 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une dame C., dont la fille Mme Y. est toujours vivante, a l'intention de donner à sa petite-fille Mme L. une parcelle de terrain à bâtir par un acte contenant cette clause d'ameublissement que le terrain ainsi donné tombe dans la communauté de la petite-fille. Il lui précise que les services de l'enregistrement ont indiqué que dans de telles conditions la moitié de l'immeuble donné serait taxée au taux de 60 p. 100. Il lui souligne que, jusqu'à ce jour, de pareilles donations n'étaient pas taxables lorsqu'il y avait donation directement de la mère à la fille et lui demande si l'interprétation des textes fiscaux faite par le service de l'enregistrement est conforme à la réglementation en vigueur.

Accidents du travail (ancien travailleur immigré naturalisé victime d'un accident avant son entrée en France).

20621. — 12 juin 1975. — M. Durand expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien travailleur immigré, habitant la France depuis 1939 et naturalisé en 1963, qui a perdu une jambe en 1922 dans un accident du travail survenu en Espagne alors qu'il était salarié dans une usine de briquettes de charbon appartenant à une compagnie belge implantée dans une ville de la province des Asturies. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accident du travail.

Taxe de publicité foncière (régime applicable aux baux écrits tacitement reconduits).

20622. — 12 juin 1975. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 705 du code général des impôts présente certaines difficultés s'agissant de baux écrits tacitement reconduits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il maintient les termes de la réponse faite

à un parlementaire (n° 12689, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 31 octobre 1974) selon laquelle le « preneur dont le bail a été reconduit de manière tacite bénéficie automatiquement du régime de faveur lorsque la date de cette reconduction remonte à moins de deux ans » et si dans l'affirmative il entend donner aux services extérieurs de la direction générale des impôts les instructions correspondantes.

Tabac (consommation française).

20623. — 12 juin 1975. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment se situe, à l'heure actuelle, la consommation de tabac en France : est-elle en augmentation, en diminution, ou est-elle égale ?

Automobiles (délais impartis pour le changement de carte grise d'un véhicule acquis par succession).

20624. — 12 juin 1975. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de quels délais dispose, pour opérer le changement de carte grise, celui qui acquiert une automobile par succession.

Elections professionnelles (recours au vote par correspondance obligatoire).

20625. — 12 juin 1975. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la suite de nombreuses interventions sur ce sujet, le problème que posent les opérations d'élections professionnelles, élections qui mobilisent durant de nombreuses heures maires et conseillers municipaux pour surveiller les bureaux de vote, alors que les électeurs sont parfois bien peu nombreux, voire même absents. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces élections, de rendre le vote par correspondance obligatoire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Testaments (enregistrement au droit fixe des partages).

19080. — 23 avril 1975. — M. Vitter expose à M. le Premier ministre que la question écrite n° 17196 lui avait été posée afin de connaître ses intentions au sujet d'un problème présentant une grande importance dans les circonstances actuelles, car il concerne de nombreuses familles françaises injustement pénalisées par une routine inhumaine et antisociale alors qu'elles mériteraient d'être récompensées. Or, la réponse à ladite question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 mars 1975, p. 1139) a été faite par la chancellerie. Elle se borne à reproduire un texte ancien et sans intérêt puisqu'il a déjà été publié à maintes reprises. En conséquence, il lui demande à nouveau si, en sa qualité de chef de Gouvernement, il envisage d'invoquer l'administration à modifier une réglementation qui, de toute évidence, est incompatible avec la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Testaments (enregistrement au droit fixe des partages).

19613. — 14 mai 1975. — M. Lafay expose à M. le Premier ministre que si le droit vit, ainsi que l'a jadis déclaré un éminent juriste, et évolue sans cesse comme tout ce qui vit en fonction du milieu, il n'est pas rare que son adaptation aux données nouvelles de son environnement ne se réalise qu'avec certains retards. Un décalage s'instaure alors entre le droit et le fait. Lorsqu'il se creuse par trop profondément, sa perception devient très sensible à l'opinion et se traduit au sein du corps social par un ensemble de réactions qui soulignent ce déphasage et témoignent de la nécessité d'y remédier. Il en est ainsi pour la détermination des droits d'enregistrement afférents aux testaments. Ce régime est objectivement choquant dans ses modalités qui conduisent à imposer beaucoup plus lourdement un testament établi par un père au profit de ses enfants qu'une distribution de biens réalisée par le même moyen en faveur de personnes n'ayant avec le testataire aucun lien de parenté. Cette anomalie suscite depuis plusieurs

années un sentiment de vive réprobation qui s'est exprimé au travers de nombreuses questions écrites et orales posées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Malgré la cohésion et la constance de cette action, le problème n'a pas évolué et il semble même s'être figé dans une position d'immobilisme dont l'intrus ne manque pas de surprendre. La volonté, manifestée par les pouvoirs publics, d'introduire plus de justice dans le domaine fiscal ne trouverait-elle pas en la circonstance l'occasion de démontrer sa détermination et son efficacité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre les initiatives appropriées afin que cette occasion ne soit pas gâchée et que les dispositions fiscales en vigueur soient aménagées de telle sorte qu'un testament-partage établi par un père au profit de ses enfants soit comme les autres testaments enregistré au droit fixe prévu à l'article 848-5^o du code général des impôts et non plus au droit proportionnel de 1 p. 100 auquel il est actuellement assujéti.

Réponse. — La différence des droits d'enregistrement sur un testament, imposé au droit fixe, et sur un testament partage, imposé au droit proportionnel, vient de ce que le second est considéré comme un partage. Ce régime résulte de la loi, en particulier celle du 3 juillet 1971, et de l'interprétation qui en est donnée par la cour de cassation. Il n'appartient donc ni à l'administration ni même au Premier ministre « en sa qualité de chef de Gouvernement » de le modifier. Sur le fond les multiples réponses faites par le garde des sceaux et le ministre de l'économie et des finances, avec en particulier les explications données au Sénat par le ministre de l'économie et des finances en réponse à une question orale (Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 à 656), paraissent au Premier ministre contenir des arguments qui justifient qu'il n'ait pas été demandé au Parlement de s'engager dans la voie d'une modification. On peut d'ailleurs s'interroger sur les conséquences pratiques de ce problème compte tenu du faible montant du droit proportionnel applicable aux successions réglées par testament-partage (1 p. 100) qui n'entraîne des versements importants que pour des successions qui peuvent sans aucun doute le supporter, et qui bénéficient par hypothèse du régime très favorable des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe, à l'inverse des successions réglées par testament ordinaire.

Incompatibilités parlementaires
(député médecin-chef d'un hôpital départemental).

17274. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la contradiction existant entre la décision n° 66-11 du 8 juillet 1966 du Conseil constitutionnel (relative à l'examen de l'incompatibilité des fonctions de médecin-chef dans un hôpital avec l'exercice d'un mandat parlementaire) et l'article 12-1 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 (relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les C. H. R. faisant partie de C. H. U. et les hôpitaux locaux). Le Conseil constitutionnel déclare en effet dans la décision précitée qu'« il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de sénateur et les fonctions qui pourraient être exercées dans les établissements publics n'ayant pas le caractère national », tandis que l'article 12-1 du décret susvisé établit que « le praticien à temps partiel appelé à exercer une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat parlementaire est détaché d'office et de plein droit pour la durée de cette fonction ou de ce mandat ». En conséquence, il lui demande quel est le régime applicable à un député qui serait également médecin-chef d'un hôpital départemental, et si les dispositions de la dernière loi votée par le Parlement et relatives aux incompatibilités parlementaires infirment la décision antérieure au Conseil constitutionnel, et confirment donc par là même les règles plus restrictives en la matière établies par l'article 12-1 du décret du 3 mai 1974.

Réponse. — L'article 12-1 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, pris après avis de la section sociale du Conseil d'Etat et relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires et les hôpitaux locaux se borne à prévoir que les praticiens à temps partiel appelés à exercer une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat parlementaire sont détachés pour la durée de cette fonction ou de ce mandat. Cette disposition n'a qu'un caractère statutaire et se borne à prévoir la position dans laquelle ces praticiens pourront exercer dans les meilleures conditions leur mandat, tout en continuant de jouir de la plupart de leurs droits tels que l'acquisition d'une ancienneté de service ou des droits à la retraite. Elle ne crée en aucune manière une incompatibilité qui ne pourrait bien évidemment résulter que de la loi organique. Le même type de raisonnement est à faire pour tout

autre fonctionnaire ou agent public dont la situation devrait être réglée en observant d'une part les dispositions relatives aux incompatibilités parlementaires, et d'autre part les dispositions statutaires qui pourraient exister concernant la position dans laquelle il devrait être mis au sein de son corps afin de pouvoir remplir son mandat. Il ne s'agit que d'un cas particulier d'une situation plus générale : un parlementaire exerçant une activité professionnelle est soumis à deux ensembles de règles : celles qui régissent son mandat et celles qui s'appliquent à son autre activité. La loi organique du 27 janvier 1972 n'a pas introduit de modification sur ce point et n'infirme pas la décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 1966.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (statistiques sur les niveaux indiciaires de fin de carrière et de départ à la retraite des administrateurs civils).

19418. — 7 mai 1975. — M. Duviillard se référant à la réponse qu'a bien voulu faire M. le Premier ministre (Fonction publique) à sa question écrite n° 17016 du 22 février 1975, réponse publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, n° 14, du 3 avril 1975, p. 1219), lui demande s'il peut lui fournir les précisions statistiques globales suivantes pour l'ensemble des cinq années écoulées du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1975 : 1° combien, au total, d'administrateurs civils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite; 2° parmi ces derniers : a) combien avaient occupé un emploi fonctionnel de sous-directeur et au-dessus pendant une durée suffisante pour percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre B ou B bis; b) combien avaient été élevés à la hors-classe de leur grade à une date leur permettant de toucher une retraite calculée sur l'échelle-lettre A (3^e chevron); c) combien n'avaient pas atteint la hors-classe de leur grade et n'ont pu percevoir qu'une retraite calculée sur un traitement de base ne dépassant pas l'indice net 630. En effet, s'il est exact que 75 p. 100 des emplois de sous-directeurs, directeurs adjoints et chefs de service sont réservés aux administrateurs civils, cela ne semble de loin pas impliquer que 75 p. 100 de ces hauts fonctionnaires terminent leur carrière en B ou B bis et bénéficient des retraites correspondantes. Il n'est même pas sûr que la majorité des administrateurs civils ayant pris leur retraite au cours des cinq années écoulées aient pu percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre A, au moins, alors qu'il s'agit d'un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration. Il importe de rappeler que si les administrateurs civils n'exercent pas les missions particulières de juridiction et de contrôle des grands corps de l'Etat, le niveau de leur recrutement est analogue.

Réponse. — Pour l'ensemble des cinq années écoulées du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1975, 353 administrateurs civils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils se trouvaient en position d'activité ou détachés sur un emploi de direction des administrations centrales. Parmi ces derniers, 65 avaient occupé un emploi de sous-directeur, de directeur adjoint, de chef de service ou de directeur d'administration centrale pendant une durée suffisante pour percevoir une retraite calculée au moins sur l'échelle-lettre B. 143 avaient été élevés à la hors-classe à une date leur permettant de percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre A (3^e chevron). Enfin, 145 n'avaient pas atteint ce niveau. Mais ces chiffres ne suffisent pas à rendre compte de la carrière réelle de l'ensemble des administrateurs civils; en effet, un grand nombre de ces fonctionnaires sont admis à la retraite alors qu'ils se trouvent dans une autre position que la position d'activité, ou bien quittent le corps avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, soit qu'un décès prématuré ou l'invalidité aient interrompu leur carrière, soit qu'ils aient choisi de démissionner, soit encore parce qu'ils poursuivent leur carrière administrative dans un autre corps que celui des administrateurs civils (autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A., emplois comptables du ministère des finances, inspections générales). Le tableau suivant décrit la situation des fonctionnaires qui, au cours des cinq années considérées et pour quelque cause que ce soit, sont sortis du corps des administrateurs civils :

Retraites et décès à plus de soixante ans :	
Actifs de 1 ^{re} classe et au-dessous.....	145
Actifs hors classe	143
Détachés sur des emplois de direction.....	65
Autres positions (détachement, hors cadre, disponibilité)....	72
Accès à des emplois dits « de débouché » (emplois comptables, inspections générales, etc.).....	128
Décès à moins de soixante ans, invalidité, démissions.....	43
Total	596

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (prêts de la catégorie « jeunes artisans » aux professionnels de la coiffure).

19217. — 26 avril 1975. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des maîtres perruquiers. Il lui demande s'il est exact qu'en vertu de la loi Royer les professionnels de la coiffure ne peuvent bénéficier des prêts artisanaux (catégorie Jeune artisan).

Réponse. — Il existe deux sortes de prêts d'installation à taux préférentiels aux jeunes artisans. Les premiers sont des prêts bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole et sont destinés aux jeunes professionnels consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles; ils ne peuvent donc être attribués aux jeunes professionnels de la coiffure. Les seconds, financés par une dotation du fonds de développement économique et social, sont consentis par les banques populaires et sont réservés, compte tenu du montant limité de la dotation, aux membres de certaines professions; la coiffure n'a jamais figuré sur la liste de ces professions et la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que ses textes d'application n'ont apporté aucune modification à cette liste. Il est toutefois porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le conseil du crédit à l'artisanat, qui s'est réuni le 15 mai, a émis le vœu que soient réexaminés l'ensemble des critères d'attribution, par les banques populaires, des prêts aux jeunes artisans. A cette occasion, l'opportunité d'inclure la coiffure parmi les professions bénéficiaires sera étudiée.

DEFENSE

Ouvriers de l'Etat (salaire de « faisant fonction de chef d'équipe »).

19629. — 14 mai 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les ouvriers d'Etat de l'air et de terre qui réunissent les conditions statutaires exigées, à savoir: encadrement de dix ouvriers au moins, peuvent, sur proposition du chef d'établissement, percevoir le salaire de « faisant fonction de chef d'équipe ». Cette attribution qui correspond en fait à une majoration de 20 p. 100 de leur salaire est supprimée en cas de mutation sauf si celle-ci est consécutive à la fermeture ou à la conversion de leur établissement. Dans ce cas et sous réserve d'avoir exercé les fonctions de chef d'équipe pendant cinq années, consécutives ou non, ils conservent le bénéfice de ce salaire pendant trois ans (décision n° 51104/DEF/DPC/CRG du 17 décembre 1974). Or, il arrive que, pour des raisons sociales ou familiales graves, des ouvriers faisant fonction de chef d'équipe se trouvent dans l'obligation de déposer une demande de mutation. Si celle-ci est acceptée les intéressés subissent une perte de salaire considérable qui ne fait qu'aggraver leur situation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème pour qu'en cas de mutation et quel qu'en soit le motif le maintien de salaire de « faisant fonction » reste acquis aux intéressés sous réserve qu'ils l'aient perçu pendant cinq années au moins.

Réponse. — Les ouvriers évoqués par l'honorable parlementaire sont des agents qui encadrent d'autres ouvriers. Ils ne constituent pas un cadre de maîtrise. Ils perçoivent, en tant qu'ouvriers, un supplément de salaire (20 p. 100) attaché à leur fonction et qui cesse normalement d'être versé si la fonction disparaît. Une mesure exceptionnelle a été prise à l'égard des ouvriers « faisant fonction » de chef d'équipe lorsque la cessation de l'exercice de la fonction résulte de la fermeture ou de la conversion de l'établissement qui les emploie: le bénéfice du salaire de chef d'équipe est alors garanti pendant trois années, sous réserve que la fonction ait été exercée pendant cinq années. Il ne peut être envisagé d'étendre ces dispositions aux cas où la cessation des fonctions n'est pas imputable au service.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Enseignants (demandes de mutation outre-mer).

18242. — 29 mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la discrimination dont sont victimes les professeurs d'enseignement général demandant leur mutation pour les territoires et départements d'outre-mer. Leurs demandes doivent être déposées avant le 1^{er} février alors que, pour les autres départements, la limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre n° 20-310 du 18 novembre 1960 que l'affectation dans les départements et territoires d'outre-mer est prononcée

après avis du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que cette discrimination est injustifiable et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a « compétence générale d'administration directe ». Les propositions de nominations doivent donc lui être communiquées pour tous les fonctionnaires. Par ailleurs, les demandes de mutation des personnels de l'éducation pour les territoires d'outre-mer doivent être déposées avant le 1^{er} avril et non avant le 1^{er} février. Il n'y a donc là aucune discrimination. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, c'est effectivement pour permettre l'application des dispositions de la circulaire n° 10-310 du 16 novembre 1960 du Premier ministre, que les demandes de mutation des personnels de l'éducation doivent être déposées avant le 1^{er} février alors que pour les autres départements cette limite est fixée à fin mars. Les dispositions de cette circulaire concernent d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat du cadre « A » susceptibles d'être nommés dans un département d'outre-mer. La nature spécifique des problèmes posés par ces départements et le souci du Gouvernement d'y affecter des fonctionnaires de qualité justifient la consultation préalable du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer prévue par les instructions du Premier ministre.

EDUCATION

Etablissements scolaires (élèves du C. E. T. du Marquisat à Tulle [Corrèze] renvoyés pour fait de grève).

18481. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que 500 élèves du C. E. T. du Marquisat à Tulle (Corrèze) soit 95 p. 100 de l'effectif, après avoir débattu de son projet de réforme de l'enseignement, ont décidé de faire connaître leur opinion défavorable en cessant les cours. Ces collégiens ont fait preuve d'une grande discipline dans la forme d'expression qu'ils avaient choisie pour répondre à la sollicitation ministérielle dont ils étaient l'objet. Dans ces conditions la décision ministérielle de renvoi collectif des 500 élèves est contraire à la logique et révèle également que les collégiens de ce C. E. T. n'ont pas eu la liberté de s'exprimer comme ils l'entendaient sur le projet de réforme. Cette décision prend alors un caractère arbitraire et répressif. L'association des parents d'élèves du C. E. T. Marquisat a protesté contre le renvoi des élèves. Un large mouvement d'opinion s'exprime pour la suppression pure et simple de cette mesure. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas laisser les élèves du C. E. T. du Marquisat reprendre les cours sans aucune formalité, à la rentrée des vacances de Pâques.

Réponse. — A la suite du mouvement de grève des élèves du collège d'enseignement technique « Le Marquisat » intervenu le 18 mars dernier, les autorités académiques et rectoriales ont fermé l'établissement. Une lettre a été adressée aux familles les invitant à procéder, au terme des vacances de Pâques, à la réinscription de leurs enfants dans l'établissement. Tous les intéressés ont réintégré le collège et aucune sanction n'a été appliquée à leur encontre.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (exploitation du sel rejeté dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace).

17720. — 15 mars 1975. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question suivante: un article de presse a fait état récemment d'un accord conclu entre les compagnies pétrolières Elf-Aquitaine et Total et la société hollandaise Akso pour la création d'un important groupe chimique en Seine-Maritime. Le sel nécessaire serait importé de Hollande. Or chaque jour 18 000 tonnes de chlorure de sodium sont déversées dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace, polluant celui-ci. Il semblerait a priori plus rationnel d'installer une plate-forme chimique en Alsace en utilisant le sel jeté dans le Rhin; ce qui aurait comme effet de valoriser la production des mines d'Alsace et de créer des emplois dans cette région. En conséquence il lui demande: si cet accord a déjà été conclu et si le Gouvernement en a donné l'autorisation.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche confirme à l'honorable parlementaire que la Société française A. T. O. et le groupe hollandais A. K. Z. O. se sont rapprochés pour étudier la possibilité d'implanter une plateforme pétrochimique en Basse-Seine pour la production des oléfines de monochlorure de vinyle et du chlore. La réalisation d'une plateforme pétrochimique en Basse-Seine se justifie néanmoins par les divers avantages économiques fournis par la proximité d'une zone industrielle importante — où

la Société A. T. O. est déjà implantée — et d'un port tant du point de vue de l'approvisionnement en naphta que de celui de l'utilisation de la commercialisation et, éventuellement, de l'exportation des produits finis. Néanmoins, aucune décision n'a été prise à ce jour sur le principe de réalisation de cette plateforme. Les pouvoirs publics ont d'autre part, suivi très attentivement les problèmes de la diversification des activités des M. D. P. A. et plus particulièrement celui de l'utilisation des sels résiduels. Toutefois, les projets présentés au cours des dernières années n'ont pu aboutir en raison de leurs insuffisances sur le plan économique et sur celui de l'emploi. Actuellement, un projet d'usine de chlorure de vinyle monomère qui utiliserait notamment les saumures des M. D. P. A. est en cours d'examen. Diverses sociétés pourraient être associées à l'E. M. C. pour sa réalisation en Alsace-Lorraine. Enfin, une campagne de sondage permettant d'améliorer la connaissance des réserves du gisement de potasse alsacien est envisagée.

*Energie (mise en exploitation
du sondage géothermique de Bagnac (Haute-Garonne).*

18577. — 9 avril 1975. — **M. Baillot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le sondage de Bagnac (Haute-Garonne) réalisé depuis plusieurs mois en vue d'alimenter une vaste zone urbaine en énergie géothermique ne puisse être mis en exploitation faute de tubage. Les sociétés pétrolières chargées de l'exploitation du forage font-elles tout ce qui est en leur pouvoir pour mener à bien les travaux ? Le fait que l'énergie géothermique puisse être considérée par ces sociétés comme une concurrente n'explique pas cette situation. Comment se fait-il que les crédits (7 millions de francs) destinés à promouvoir l'exploitation de l'énergie géothermique dont le déblocage a été annoncé par monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche au début de l'automne dernier n'aient pas encore subi un début d'utilisation ? Les services de la D. I. T. E. M. incitent-ils vraiment les industriels à utiliser ces crédits ?

Réponse. — Les premiers crédits destinés à la promotion de l'énergie géothermique, d'un montant de 7 millions de francs, ont été inscrits au budget du ministère de l'industrie et de la recherche. Dès le mois de février, le comité géothermie, créé auprès du directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines, a examiné en détail les premières demandes d'aide financière qui lui avaient été soumises : c'est ainsi qu'une première décision d'aide financière pour un montant de 2,5 millions de francs, a été prise le 21 mars 1975 pour la réalisation d'une importante installation géothermique destinée à assurer le chauffage de 4 000 logements H. L. M. à Creil, qui comporte le forage de deux doublets de puits géothermiques. Quatre autres dossiers de demande d'aide financière ont été récemment déposés, et sont en cours d'une instruction approfondie en vue d'être soumis rapidement au comité géothermie. Plusieurs autres projets sont à l'étude et pourraient faire en 1976 l'objet de demande d'aide de l'Etat. Le forage de Bagnac (Haute-Garonne), cité par l'honorable parlementaire, a été d'abord entrepris sans le concours d'entreprises suffisamment spécialisées et malgré les réserves faites alors par les services du ministère de l'industrie sur les conditions techniques de réalisation du projet géothermique d'ensemble dans lequel il s'intégrait. Les difficultés techniques et financières du bureau d'études responsable du forage ont amené le retard puis l'arrêt des travaux du forage ; celui-ci, à la suite d'incidents techniques, ne peut pas encore entrer en production bien qu'il ait été tubé sur toute sa longueur. La nouvelle réglementation sur l'exploitation des ressources géothermiques, actuellement soumise au vote du Parlement, permettra d'éviter, à l'avenir, de semblables inconvénients. Les industriels concernés par le chauffage de la Z. A. C. de Bagnac étudient, en liaison avec les services du ministère de l'industrie et de la recherche, les modalités de reprise de ce forage par des travaux complémentaires, pour la réalisation d'une installation de chauffage géothermique dans des conditions techniques acceptables et sûres pour les usagers. Une aide financière a été récemment demandée, sur laquelle le comité géothermie pourra statuer dès que la mise à sa disposition de l'ensemble des éléments techniques et financiers demandés lui en permettra l'examen.

JUSTICE

Jugements (fondement et utilité de la signification au procureur de la République dans le cadre des procédures gracieuses de changement de régime matrimonial).

19301. — 30 avril 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans le cadre des procédures gracieuses en chambre du conseil tendant à l'homologation des actes portant changement de régime matrimonial, la pratique judiciaire est de signifier le jugement rendu par le tribunal au procureur de la République.

Cette obligation entraîne un allongement des délais, notamment pour l'obtention du certificat de non-appel, sans qu'aucun texte la prévoie expressément. Il apparaît en effet que l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 1944 sur la procédure en chambre du conseil prévoyait que, même en matière de procédure gracieuse, la décision ne devenait exécutoire qu'un mois après la signification au défendeur, sinon de la signification au procureur de la République. Or, cette loi a été abrogée par l'article 204 du décret du 28 août 1972 qui prévoit, en son article 103 (§ 2) : « En matière gracieuse, le délai d'appel court à compter de la décision ». Il lui demande s'il pourrait préciser si l'ordre public, seul susceptible de justifier une signification à parquet et l'exercice d'une voie de recours par le ministère public, est en cause dans le cadre des procédures de changement de régime matrimonial ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer que la signification au procureur qui est déjà intervenue au niveau de la communication de l'affaire est sans objet, par conséquent inutile.

Réponse. — L'article 873 du code civil indique qu'en matière de changement de régime matrimonial, il est procédé selon les formes prescrites pour la chambre du conseil statuant en matière gracieuse. Les dispositions de l'article 103 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 selon lesquelles, en matière gracieuse, le délai d'appel court à compter de la décision, sont donc applicables en matière de changement de régime matrimonial. Il est à noter que l'ancienne loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil, et notamment son article 6 qui prévoyait qu'en matière gracieuse, le délai d'appel était d'un mois à compter de la signification du jugement au défendeur, ou, à défaut, au procureur de la République, a été abrogée par l'article 204 du décret précité du 28 août 1972 ; les décisions rendues en matière gracieuse n'ont donc plus, sauf disposition particulière, à être signifiées au ministère public.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (priorité à l'équipement des communes rurales).

19602. — 14 mai 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un récent conseil des ministres a prévu un effort très important en faveur du téléphone. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier en priorité de ces investissements le monde rural. Priorité que légitime à la fois son retard en ce domaine et le fait que ce service entre de façon notable dans le processus du développement rural. Développement que le récent recensement montre comme étant encore à l'état embryonnaire.

Réponse. — L'effort consenti par le Gouvernement en faveur de l'équipement téléphonique s'inscrit dans le cadre d'une politique tendant à donner à l'ensemble de la population l'accès à ce moyen privilégié de la communication. Cette politique vise, en bonne place, à l'accélération du développement du téléphone en milieu rural pour lequel des actions spécifiques sont menées depuis plusieurs années. La généralisation de l'exploitation automatique, qui s'accompagne d'importantes extensions dans les secteurs modernisés, bénéficie essentiellement aux zones rurales, les zones urbaines étant déjà automatisées. Par ailleurs des actions particulières sont conduites, d'une part, à travers des opérations de rénovation rurale menées en accord avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, d'autre part, grâce au programme de constructions de lignes longues en milieu rural retenu par le Gouvernement.

SANTE

Médecine (numerus clausus en matière d'études médicales).

2483. — (Question orale du 16 juin 1973, renvoyées au rôle des questions écrites le 2 avril 1975.). — **M. Médecin** demande à **Mme le ministre de la santé**, si en raison des longs délais exigés pour la modernisation de l'équipement hospitalier, et des difficultés que l'on rencontre pour la création de nouveaux hôpitaux par suite de l'insuffisance des crédits qui y sont consacrés, il n'estime pas indispensable de modifier le mode de calcul du *numerus clausus* qui repose actuellement sur le nombre de lits d'hôpitaux disponibles, afin de prendre en considération, dans ce calcul, les chiffres de population des circonscriptions hospitalières.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que l'instauration d'un *numerus clausus* en matière d'études médicales résulte de l'article 15 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, aménageant certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation sur l'enseignement supérieur. La mesure instaurée par

le Parlement a pour objectif essentiel de garantir une formation clinique et pratique de qualité aux futurs praticiens. A cet effet et aux termes du texte précité, le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé ont à fixer, chaque année « le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention ». C'est donc bien en fonction des possibilités de formation dans les services hospitaliers et les établissements de soin qui leur sont liés par convention que doit légalement être déterminé, pour chaque centre hospitalier et universitaire, le nombre des étudiants admis à y poursuivre des études médicales et non en tenant compte du chiffre de la population de la circonscription, ni non plus du nombre de jeunes bacheliers qui s'inscrivent en première année du premier cycle dans l'unité d'enseignement et de recherche médicale correspondante. Toute modification de la réglementation actuelle supposerait l'adoption d'un texte législatif.

Adoption (nécessité de la faciliter et de la rendre irréversible).

11144. — 25 mai 1974. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une affaire récente d'enfant vendu à une femme qui ne pouvait plus être mère, et la présentation à la télévision britannique de quatre enfants en quête de parents adoptifs, pose une nouvelle fois à l'opinion publique le problème dramatique de l'enfance abandonnée et de l'adoption. Or la législation française actuelle apparaît comme contradictoire : d'une part, elle dresse des obstacles difficilement surmontables devant les couples qui désirent adopter un enfant ; mais d'autre part, elle est pratiquement impuissante à apporter une solution humaine au problème de l'abandon d'enfants confiés à l'assistance publique. Or il existe environ 35 à 40 000 parents qui, chaque année, souhaiteraient adopter un enfant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour à la fois faciliter l'adoption et la rendre irréversible.

Adoption (réforme tendant à son extension et à la simplification de la procédure).

11738. — 26 juin 1974. — **M. Mauger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que son prédécesseur a eu l'occasion, il y a quelques mois, d'évoquer la nécessité d'une réforme de l'adoption et de déclarer à ce propos qu'il étudiait la création d'un office de l'adoption. Dans le cadre d'une politique familiale étendue, les mesures envisagées devaient avoir notamment pour objectifs d'atteindre le chiffre de 100 000 adoptions par an et de réduire les formalités à dix-huit mois. En rappelant que les candidats à l'adoption rencontrent des difficultés particulièrement lourdes, alors que, l'an dernier, sur 270 000 enfants à la charge de l'aide sociale, 4 300 seulement ont pu être adoptés et que 30 000 demandes avaient été déposées à cet effet, il lui demande que soient prises d'urgence les mesures d'ordre réglementaire permettant de modifier les errements appliqués en la matière et d'aboutir, notamment, à une réduction importante des formalités exigées.

Adoption (projet de loi tendant à simplifier la réglementation).

16625. — 1^{er} février 1975. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** que de nombreux foyers français seraient désireux d'adopter un enfant et lui demande si elle n'estime pas désirable de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à simplifier la réglementation en la matière.

Adoption (mise en place du conseil supérieur de l'adoption).

17134. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les promesses faites au cours des débats sur l'interruption volontaire de la grossesse, au sujet de la mise en place prochaine du conseil supérieur de l'adoption. Il lui demande de lui indiquer les délais encore nécessaires pour la mise en place de ce conseil auquel seront soumises toutes les suggestions susceptibles de régler les graves et difficiles problèmes de l'adoption.

Adoption (insuffisance et lenteurs de la procédure).

18014. — 22 mars 1975. — **M. Dallet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les insuffisances et les lenteurs de la procédure d'adoption. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi relative à l'interruption de grossesse, elle

avait annoncé l'intention du Gouvernement de préparer un projet de loi destiné à modifier et à compléter la loi du 11 juillet 1966. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est l'état des travaux entrepris en ce domaine et si, en particulier, le projet d'une fondation ou d'un conseil de l'Etat auquel elle avait fait allusion a quelque chance d'être réalisé dans un avenir prochain.

Réponse. — Les honorables parlementaires ont appelé l'attention sur les difficultés que rencontrent les personnes désirant adopter un enfant et, de ce fait, sur la nécessité d'apporter des modifications ou des assouplissements à la législation et à la réglementation actuelles. Il est, d'autre part, souhaité que des informations soient données sur le projet de création d'une fondation, d'un office ou d'un conseil supérieur de l'adoption. Le ministre de la santé tient tout d'abord à rappeler de la façon la plus ferme que l'adoption, dans sa conception moderne, est essentiellement une institution permettant de redonner aux enfants qui en sont dépourvus une famille correspondant aux besoins de chacun d'eux. Il faut également savoir, et faire savoir, que l'effectif des enfants dont s'occupe le service de l'aide sociale à l'enfance est constitué pour la plus grande part d'enfants qui ne sont nullement en situation d'être adoptés, n'étant séparés de leur famille que de façon provisoire ; c'est ainsi que sur un effectif de 234 000 mineurs dont au 1^{er} janvier 1973 le service d'aide sociale à l'enfance avait directement la charge (c'est-à-dire non compris les enfants maintenus et aidés dans leur propre famille) 41 000 seulement étaient pupilles de l'Etat, enfants n'ayant plus de parents ou enfants sans aucun lien juridique avec leurs parents ; sur ce nombre, 6 600 seulement avaient moins de six ans, âge au-delà duquel l'adoption devient beaucoup plus rare ; c'est donc la disproportion entre le nombre des candidatures à l'adoption et le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés qui explique les délais d'attente et non les formalités ; à cet égard, il convient d'ajouter que des instructions ont été adressées il y a quelques mois aux départements et vont être renouvelées pour qu'un soin attentif soit apporté dans l'étude des situations, et pour que tout soit mis en œuvre pour agir avec le maximum de célérité dans l'intérêt de l'enfant qui est l'objectif essentiel. La loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption a été, à l'époque, étudiée de façon approfondie et il est reconnu qu'elle assure l'équilibre entre les droits des parents, les garanties à donner aux familles et l'intérêt de l'enfant ; une réforme profonde de ce texte ne semble pas devoir être envisagée, mais ceci ne signifie pas que rien ne doit être fait pour en améliorer l'application pratique : la création d'un organisme réunissant des personnalités éminentes de diverses disciplines et qui ferait toutes suggestions utiles en ce sens est apparue souhaitable : tel est l'objectif du conseil supérieur qui sera créé prochainement.

Allocation aux handicapés majeurs (infirmes placés dans un établissement à l'étranger).

11599. — 19 juin 1974. — **M. Paul Dureffour** demande à **Mme le ministre de la santé** si un grand infirme adulte, titulaire de la carte d'invalidité, restant toujours à la charge de ses parents, mais placé dans un établissement à l'étranger, sans prise en charge de sécurité sociale ou d'aide sociale en France, a droit à l'allocation aux handicapés majeurs prévue par la loi du 13 juillet 1971.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. L'article 7 de la loi du 13 juillet 1971 dispose en effet : « les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer... perçoivent une allocation aux handicapés adultes... ». Le législateur a donc de façon très précise suivi la règle constante en matière d'aide sociale, selon laquelle le droit en matière de prestations non contributives ne peut être ouvert qu'à des personnes résidant sur le territoire français. Ce principe de la territorialité est d'ailleurs maintenu dans le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (article 27) qui sera très prochainement adopté définitivement par les assemblées parlementaires. Un amendement tendant à l'octroi des prestations aux Français résidant à l'étranger a été en effet écarté lors de la discussion récente de ce projet au Sénat.

Education spécialisée (institution médico-psycho-pédagogique d'Artigues).

12879. — (Question orale du 10 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975.) — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la décision de fermeture de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux qui implique le renvoi de quarante

enfants confiés à cet établissement en raison d'une inadaptation scolaire grave associée à des troubles de la personnalité et du comportement. Cette décision résulte de graves difficultés financières. Il n'en demeure pas moins que la thérapie commencée pour ces enfants risque d'être interrompue et que l'emploi du personnel salarié se trouve compromis. La charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés devant incomber à l'Etat, il lui demande si elle n'estime pas de son devoir de tout mettre en œuvre pour poursuivre l'expérience en trouvant une solution humaine et réelle à ces graves problèmes.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de la santé sur les menaces de fermeture ayant pesé sur l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues (Gironde). Des instructions précises avaient été aussitôt données à M. le préfet de la région, préfet de la Gironde, ainsi qu'au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour que soit recherchée une solution évitant à tout prix la fermeture. Corrélativement une mission d'inspection générale avait été prescrite afin de contrôler les conditions de fonctionnement de l'établissement et de déterminer les moyens propres à remédier aux difficultés financières rencontrées. Ces efforts ont porté leurs fruits et la situation financière de l'I. M. P. P. d'Artigues est redevenue normale, sans qu'il y ait eu à recourir au renvoi des enfants, envisagé un moment.

Allocation d'éducation spécialisée :
(attribution aux enfants d'exploitants agricoles non placés).

13676. — 28 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans des centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants restent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministère du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable des familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et, en même temps, éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée. Cette prestation familiale est octroyée selon les mêmes critères quel que soit le régime d'assurance maladie auquel sont affiliés les parents d'enfants handicapés pouvant y avoir droit, qu'il s'agisse du régime général de la sécurité sociale ou de régimes spéciaux. Cependant, cette allocation d'éducation spécialisée ayant pour objet d'aider les familles à supporter les frais correspondant aux soins, à l'éducation spécialisée et à la formation professionnelle que requiert l'état de leur enfant, ne peut être accordée lorsque ces soins et cette éducation spécialisés sont dispensés gratuitement ou pris en charge, même partiellement par l'assurance maladie. Une seule exception peut être faite à cette règle : l'enfant ou l'adolescent mineur reconnu infirme peut ouvrir droit à l'allocation d'éducation spécialisée, même si une prise en charge est délivrée au titre de la sécurité sociale, lorsque l'éloignement du domicile familial oblige à le placer en pension à titre onéreux dans un internat ou une famille d'accueil. En aucun cas, il n'est légalement possible de prendre en considération divers autres frais tels que des dépenses accessoires, les frais de cantine et de goûter, les frais de trousseau et, notamment, le coût du transport des enfants et des personnes les accompagnant. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a institué une autre prestation familiale dite « allocation des mineurs handicapés » accordée aux parents qui justifient de mesures particulières concourant à l'éducation d'un mineur inadapté et entraînant des dépenses supplémentaires par rapport à l'éducation d'un enfant normal. Toutefois, cette allocation ne peut être attribuée lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement, soit gratuit, soit pris en charge au titre

de l'assurance maladie. En tout état de cause une harmonisation des mesures actuelles en la matière résultera du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, par le Sénat le 17 avril 1975, et qui devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire. Les dispositions nouvelles de la loi d'orientation règlent le problème du transport collectif des enfants fréquentant en externat ou en demi-internat un établissement d'éducation spécialisée et étendent aux enfants externes ou demi-internes, même si leurs frais de séjours sont entièrement pris en charge, le bénéfice de la nouvelle allocation d'éducation spéciale.

Allocations aux handicapés
(amélioration des allocations d'aide sociale aux infirmes civils).

16273. — 25 janvier 1975. — **M. Duillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la tragique insuffisance, en dépit d'amélioration réelle ces dernières années, des allocations d'aide sociale aux infirmes civils. Récemment encore, et seulement depuis le 1^{er} juillet 1974, le montant total des avantages versés à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt s'élevait seulement à 17,26 francs par jour, y compris les prestations du fond national de solidarité, c'est-à-dire beaucoup moins que le S. M. I. C. La hausse du coût de la vie particulièrement sensible depuis le 1^{er} juillet 1974 n'a pas manqué d'aggraver la situation matérielle des infirmes civils. Il semblerait particulièrement nécessaire de porter au plus tôt les ressources garanties aux infirmes civils à 80 p. 100 au moins du S. M. I. C. Sains méconnaître les impératifs budgétaires de la lutte contre l'inflation, il lui demande ce qu'elle prévoit comme possible sous la forme, par exemple, d'un calendrier des prévisions des diverses étapes successives.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance du montant des allocations d'aide sociale aux infirmes civils. Les prestations de base d'aide sociale dont le taux et le plafond sont alignés sur ceux des prestations non contributives principales et du minimum de pension ou de rentes servis par les organismes de sécurité sociale, ont été récemment majorées deux fois. En effet les décrets n° 74-1126 du 26 décembre 1974 et 75-209 du 28 mars 1975 ayant successivement relevé le montant des divers avantages de vieillesse et d'invalidité, les allocations d'aide sociale aux infirmes ont été portées au même taux, à savoir : 3 250 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1975 ; 3 500 francs par an à compter du 1^{er} avril 1975. Par ailleurs, les décrets n° 74-1125 du 26 décembre 1974 et 75-210 du 28 mars 1975 ont respectivement fixé le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 3 550 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1975 et 3 800 francs par an à compter du 1^{er} avril 1975. Les dispositions combinées des décrets précités impliquent que le minimum de ressources annuelles garanties aux personnes âgées ou infirmes ne pouvait être inférieur à : 3 250 francs + 3 550 francs = 6 800 francs au 1^{er} janvier dernier et atteint désormais : 3 500 francs + 3 800 francs = 7 300 francs depuis le 1^{er} avril, soit 20 francs par jour. Quant aux plafonds de ressources opposables à l'octroi de ces allocations, ils sont passés respectivement : de 6 800 francs pour les infirmes dont l'incapacité n'atteint pas 80 p. 100 et 7 700 francs pour les personnes âgées et les aveugles et grands infirmes, au 1^{er} janvier 1975 ; à 7 300 francs et 8 200 francs à compter du 1^{er} avril 1975.

Maisons de retraite (ressources encaissées par le receveur pour une titulaire d'allocation aux grands infirmes de moins de soixante ans).

16744. — 8 février 1975. — **M. Madrelle** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas d'une personne âgée de moins de soixante ans, titulaire de l'allocation aux grands infirmes et du Fonds national de solidarité, hospitalisée en maison de retraite. Il lui demande quelles ressources seront encaissées par le receveur de l'établissement en faveur de cette personne.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé de lui préciser le montant des ressources qui seront encaissées par le receveur d'une maison de retraite où doit entrer une personne âgée de moins de soixante ans, titulaire de l'allocation aux grands infirmes et du Fonds national de solidarité. La règle générale en la matière veut que les allocations à domicile soient supprimées au bénéficiaire d'un placement dans un établissement, les frais d'hébergement étant alors pris en charge par l'aide sociale. Cependant l'intéressé conserve 10 p. 100 de ses ressources à titre d'argent de poche, le montant de celui-ci ne pouvant être inférieur à une somme « minimale » fixée

à 70 francs depuis le 1^{er} janvier 1975 (décret 75-233 du 23 avril 1975). Autrement dit, si la personne placée est dépourvue de toute autre ressource que celle provenant des allocations ci-dessus rappelées, cette somme lui sera versée comme s'il s'agissait d'une allocation à domicile. Si elle dispose par contre de revenus personnels qui s'ajoutent aux allocations d'aide sociale, le prélèvement de 90 p. 100 portera sur l'ensemble de ses ressources.

*Centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne
(réductions d'horaires et difficultés financières).*

17618. — 8 mars 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante. L'association des centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne dont le siège est à Saint-Maur, 18, rue Détaillé, comprend douze centres dans les communes de Saint-Maur, Choisy-le-Roi, Cachan, Créteil, Charenton, Fontenay-sous-Bois, Chennevières, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges, Fresnes, Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Léger. Cette association a été mise en place le 17 septembre 1968 par l'impulsion concertée du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie. Elle fut chargée d'une triple mission : mettre à l'étude les besoins des enfants du Val-de-Marne à qui une aide médico-psycho-pédagogique était nécessaire ; se placer comme un lieu de rencontre des personnels de l'école et de la santé en liaison avec les personnels du secteur psychiatrique et en harmonie permanente avec les travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sanitaire et sociale afin d'aboutir à une prise en charge cohérente des familles ; installer et diriger, conformément à l'annexe XXXII, les centres médico-psycho-pédagogiques nécessaires. Le financement est assuré par le département en ce qui concerne les six premiers examens, et par la sécurité sociale en ce qui concerne les traitements. Aujourd'hui, cette triple mission semble assez sérieusement remise en cause en raison des difficultés financières que rencontre l'association. Les personnels concernés se voient, en particulier, placés dans une situation très grave en raison des réductions d'horaires qui leur sont imposées depuis le 6 janvier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prescrire une enquête sur cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a signalé au ministre de la santé les difficultés rencontrées par l'association des centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne. Une enquête approfondie a été demandée au préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). L'honorable parlementaire sera informé des résultats de cette enquête dès que les conclusions en seront parvenues aux services compétents du ministère.

*Allocation d'éducation spécialisée
(attribution aux enfants d'exploitants agricoles non placés).*

17743. — 15 mars 1975. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13676 publiée au J. O. Débats A. N. n° 58 du 28 septembre 1974 (page 4588). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant qu'une réponse rapide lui soit donnée. Il appelle donc son attention sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans ces centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministre du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable aux familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et en même temps éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocations.

Réponse. — Il est exact que des interprétations divergentes ont pu être données de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le droit à l'allocation d'éducation spécialisée des enfants fréquentant en demi-internat un établissement d'éducation spécialisée et dont les familles supportent de ce fait des frais de transport. Pour sa part le ministre de la santé estime que seule est conforme à la lettre et à l'esprit des textes en vigueur l'interprétation qui écarte du bénéfice de cette allocation, et également de l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article 543-2 dudit code, les enfants dont les frais de séjour sont assumés par l'établissement lui-même ou sont pris en charge au titre de l'assurance maladie, quelles que soient par ailleurs les charges que doivent supporter les familles pour l'éducation de ces enfants. Mais il tient à rappeler qu'à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en décembre 1974, l'article 6 de ce projet, qui institue une allocation d'éducation spéciale appelée à se substituer à la fois à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés, a été modifié de manière à permettre l'octroi de cette allocation nouvelle aux familles dont l'enfant, atteint d'une infirmité non légère, fréquente en demi-internat un établissement approprié sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le fait que les frais de cette éducation sont pris en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. En outre, l'article 5 bis de ce même projet de loi résoud le problème des frais exposés pour le transport quotidien des enfants handicapés entre leur domicile et l'établissement où ils ont été admis. Cet article prévoit que dans le cas des établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat ces frais de transports seront supportés par les organismes de prise en charge.

Vieillesse (hospitalisation à domicile).

18141. — 29 mars 1975. — **M. Offroy** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une contradiction subsiste entre certains principes de la politique de la vieillesse proposée par les derniers gouvernements, adoptée par le Parlement et l'attitude d'organismes de sécurité sociale. La politique de la vieillesse repose en grande partie sur des actions de « maintien à domicile », notamment dans le cadre d'un programme finalisé du VI^e Plan. L'une de ces actions consiste à prévenir ou raccourcir l'hospitalisation des personnes âgées quand les soins infirmiers à domicile le permettent. Ces soins pour des affections légères, aiguës, voire invalidantes à long terme, sont généralement longs, souvent une heure par jour. Ils ne sont jusqu'ici que rarement assurés car la sécurité sociale plafonne le remboursement normal à un acte et demi, soit au mieux dans la plupart des cas : 38,10 francs. Or une heure de soins coûte, charges indirectes comprises, plus cher. Ainsi le service de soins à domicile d'une association de la loi de 1901, créé grâce à des crédits départementaux, inauguré en 1973 par Mlle Diensch, secrétaire d'Etat à l'action sociale, fournit l'exemple de la contradiction entre les encouragements prodigués par le secrétariat d'Etat et le blocage par les organismes de sécurité sociale. Cette association prend en charge quotidiennement entre quinze et trente personnes âgées. Le remboursement moyen est de l'ordre de trente francs. Le coût moyen est de l'ordre de 45 francs, toutes charges comprises. Ce déficit d'environ 15 francs par jour et par personne âgée atteindrait ainsi 100 000 francs en 1975. Il a jusqu'ici été comblé par des subventions de démarrage, qui seront prochainement épuisées. L'association est donc contrainte d'envisager le licenciement de son personnel et la cessation d'une activité proposée par le VI^e Plan et approuvée personnellement par le secrétaire d'Etat. Si l'absence d'une formule permettant d'équilibrer le budget de telles actions se prolongeait, on assisterait à l'échec d'une partie de la politique de la vieillesse et au renoncement des bénévoles qui ont pris l'initiative de mettre en œuvre la politique de solidarité et d'action pour les personnes âgées, préconisée par le Gouvernement et le Parlement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour y remédier.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose au ministre de la santé les difficultés financières rencontrées par les services de soins à domicile à partir de l'exemple du service de soins aux personnes âgées de Dieppe. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour remédier à ces difficultés. Le ministre tient à réaffirmer sans ambiguïté la priorité donnée au maintien à domicile des personnes âgées. Dans l'application de cette politique qui s'est traduite notamment par un programme finalisé du VI^e Plan, les soins à domicile représentent d'évidence un élément décisif dans l'ensemble coordonné des équipements et services mis en œuvre. On ne peut pas dire par ailleurs qu'il y ait contradiction entre cette politique et l'attitude des organismes de sécurité sociale, mais uniquement le souci chez eux-ci, d'une gestion

rigoureuse de leurs crédits. Dans le cas de Dieppe, les difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire ont pu être résolues, à la suite notamment d'une intervention du ministre de la santé. Celui-ci se préoccupe en effet du financement des soins dispensés aux personnes âgées à leur domicile ou dans les établissements d'hébergement social. Ce problème va d'ailleurs faire l'objet d'études approfondies à l'occasion de la préparation du VII^e Plan, et des améliorations sensibles devraient être progressivement apportées à l'état de choses actuel.

Allocation d'aide sociale (allocation versée aux ayants droit des militaires soutiens de famille).

18262. — 29 mars 1975. — **M. Planelx** indique à **Mme le ministre de la santé** que depuis plusieurs années, l'allocation d'aide sociale aux personnes ayant droit des militaires reconnus « soutiens de famille » est fixée au montant ridicule de 80 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'adapter le montant de cette allocation à la réalité économique et sociale ou s'il va continuer pendant encore longtemps à ignorer les besoins des familles privées du soutien d'un de leurs enfants appelé sous les drapeaux.

Réponse. — Si, d'un point de vue social, il paraît à l'évidence souhaitable de relever le montant des allocations dites militaires, un tel relèvement ne pourra être effectué qu'après accord de M. le ministre de l'économie et des finances, qui a déjà été et sera à nouveau consulté à cette fin. Dès qu'une position définitive aura pu être arrêtée, l'honorable parlementaire en sera aussitôt tenu informé. Il convient cependant de remarquer que les allocations de l'espèce tendent de plus en plus à devenir une véritable prestation d'extinction. En effet, les dépenses concernant cette forme particulière d'aide sociale se réduisent sensiblement d'année en année. Fixées à 16 250 000 francs en 1969, elles n'atteignent plus que 10 300 000 francs en 1971 et 7 500 000 francs en 1973. Les raisons de cette réduction sensible tiennent à la diminution du nombre des demandes d'allocations. Au surplus, il n'est pas inutile de rappeler que les jeunes gens incorporés sont ceux auxquels les conseils de révision et l'autorité militaire n'ont pas reconnu, préalablement à leur incorporation, en raison des ressources dont eux-mêmes ou leurs familles disposaient effectivement, la qualité de soutien de famille. Dans ces conditions, le soin est laissé aux préfets d'apprécier, si, parmi ces jeunes incorporés, il en est qui, du chef de leur incorporation, laissent pratiquement leur famille dans le besoin et doivent par conséquent recevoir les allocations aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Or, les bénéficiaires de ces allocations sont de moins en moins nombreux. Ces considérations conduisent à envisager une réforme d'ensemble. Des propositions vont être faites aux ministères concernés, notamment au ministère de la défense, qui se préoccupe activement de ce problème.

Handicapés (réduction de tarif sur les transports publics au profit des handicapés mentaux et des personnes devant les accompagner).

18372. — 3 avril 1975. — **M. Flornoy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes de la réglementation actuelle, les organismes de transports publics, et notamment la S.N.C.F., ne prévoient d'avantage particulier de transport qu'à l'égard des guides des aveugles, en ce qui concerne les invalides civils. Il appelle son attention sur l'opportunité incontestable de prendre des mesures similaires au bénéfice des handicapés mentaux et des personnes devant obligatoirement accompagner ceux-ci. Il lui demande que cette possibilité soit étudiée, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation des handicapés, et que des dispositions soient envisagées afin que les infirmes en cause et le guide dont ils ne peuvent pas plus se passer que les aveugles obtiennent très légitimement une réduction de tarif sur les transports publics.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé si des dispositions pouvaient être prises, notamment dans le projet de loi d'orientation actuellement en discussion devant le Parlement, afin que les handicapés mentaux puissent bénéficier comme les aveugles de la gratuité de transport pour leur guide, sur les réseaux de la S.N.C.F. Le problème soulevé ne paraît pas de nature à être traité par une loi d'orientation. Il ne semble pas souhaitable, d'autre part, de multiplier des avantages partiels, dont la gestion est souvent complexe et coûteuse alors que leur intérêt pour les bénéficiaires est parfois réduit. Le Gouvernement a estimé préférable, dans le projet de loi mentionné ci-dessus, de prévoir une augmentation substantielle des ressources en espèces des handicapés, de manière à ce que ceux-ci puissent faire face aux dépenses supplémentaires du type de celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Guyane (augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale en Guyane).

18381. — 3 avril 1975. — **M. Rivlierez** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les demandes des élus de la Guyane, dernièrement réélues par le président du conseil général, lors de la visite de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, dans ce département de voir élever de : 96 à 98 p. 100 (groupe I), de 92 à 96 p. 100 (groupe II), de 84 à 92 p. 100 (groupe III) la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale. Il lui demande si ces propositions, qui sont fondées, seront prochainement retenues, étant rappelé l'intention du Gouvernement de reconsidérer la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer, intention qu'elle a annoncée à son retour des Antilles (journal *Le Monde* du 1^{er} mars 1975).

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de savoir quelle suite a été réservée au vœu exprimé, à différentes reprises, par les élus de la Guyane de voir porter la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans ce département de 96 à 98 p. 100 dans le groupe II, de 84 à 92 p. 100 dans le groupe III. La charge que représente pour ce département les dépenses d'aide sociale n'a pas échappé au Gouvernement qui a retenu le principe d'un aménagement des barèmes de répartition, mais en l'état actuel de l'étude il n'est pas possible d'indiquer quelle sera la décision finalement retenue à ce sujet.

Aveugles (délai d'obtention de la canne blanche).

18498. — 5 avril 1975. — **M. Laudrén** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il n'est pas possible de reviser la réglementation accordant le port de la canne blanche aux aveugles. En effet, il se passe souvent deux mois entre la demande et l'obtention de la canne blanche. Or, pendant cette période, les aveugles sont souvent menacés d'être victimes d'accidents. Ne pourrait-on envisager que l'attestation d'un spécialiste permette d'autoriser l'aveugle à bénéficier immédiatement de la canne blanche sous réserve que l'aide sociale puisse, au terme des démarches, maintenir ou supprimer le port de cette canne quand les examens auront été officiellement terminés.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale au ministre de la santé la longueur du délai qui s'écoule entre la demande et la délivrance de la canne blanche aux aveugles, délai dû à la lenteur de la procédure, et demande si, sur attestation d'un spécialiste, ladite canne ne pourrait être immédiatement remise aux postulants, sous réserve de son éventuel retrait après contrôles officiels. Cette suggestion ne paraît pas être retenue car, quel que soit le sérieux de ces examens, officiels, des abus seraient possibles et des droits seraient créés, droits qu'il serait psychologiquement très difficile de remettre éventuellement en cause par la suite.

Aide sociale (suppression de la référence à l'obligation alimentaire et limitation de la procédure de récupération sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé).

18506. — 5 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'obligation alimentaire et la récupération des sommes avancées par l'aide sociale sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé constituent un frein important à la satisfaction des personnes âgées en matière d'aide ménagère à domicile, ces dispositions inquiétant et décourageant beaucoup d'ayants droit. Il appelle son attention sur cette situation et lui demande s'il ne lui apparaît pas socialement équitable en la circonstance : 1^o de supprimer la référence à l'obligation alimentaire ; 2^o de décider que la procédure de récupération sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé ne sera engagée par l'aide sociale que si leur valeur dépasse 100 000 francs.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose au ministre de la santé que la référence à l'obligation alimentaire et la possibilité de récupération sur succession constituent souvent un frein à la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il est exact que les contraintes qui résultent notamment de la prise en compte des facultés contributives des enfants et de l'éventualité d'une récupération sur les héritiers peuvent, pour des raisons humaines, souvent légitimes, inciter certaines personnes âgées à renoncer à solliciter le bénéfice des prestations d'aide sociale et en particulier de la prestation d'aide ménagère à domicile. Il faut toutefois noter que les interventions croissantes des classes de retraite et notamment celle du régime général des salariés dans le financement de cette prestation, limitent sensiblement les inconvénients du système

lucriminé. En effet, la prise en charge de l'aide ménagère par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sociale n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des débiteur d'aliments, ni grevée d'un éventuel recours sur succession. Par ailleurs, l'aide sociale présente un caractère subsidiaire par rapport à la solidarité familiale et les deux dispositions rappelées par l'honorable parlementaire sont les principales manifestations de cette règle, de telle sorte qu'il ne peut être envisagé de les supprimer sans remettre en cause les principes mêmes de cette institution. Le ministre de la santé partage néanmoins les préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est pourquoi il a demandé à ses services, en liaison avec ceux des autres départements concernés, d'étudier une réforme d'ensemble de la prestation d'aide ménagère. Pour sa part, il souhaite que de notables assouplissements soient apportés aux dispositions dont l'honorable parlementaire critique la rigueur.

Vieillesse (aide ou prise en charge des frais de raccordement au réseau d'égouts pour les personnes âgées aux revenus modestes).

18583. — 9 avril 1975. — M. Deletri attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées au moment du raccordement des immeubles dans lesquels ils habitent au réseau d'égouts, raccordement rendu obligatoire dans un délai de deux ans en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiant les articles 33 à 35 du code de la santé. La collectivité, à l'initiative de ces travaux de raccordement, peut accorder des facilités de paiement à ces riverains (paiement échelonné, etc.). Toutefois les personnes âgées à faible revenu éprouvent les pires difficultés pour faire face à ces dépenses. En conséquence, il lui demande si ces délais ne pourraient être prolongés et si dans certains cas (personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, etc.) l'Etat ne pourrait prendre en charge tout ou partie de ces dépenses.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur les difficultés financières rencontrées par certaines personnes âgées lors du raccordement au réseau d'égouts des immeubles dans lesquels elles habitent. Il lui demande si des délais supplémentaires de paiement, ou éventuellement une prise en charge de ces frais de raccordement par l'Etat ne pourraient pas être envisagés. Le ministre de la santé est conscient des difficultés évoquées, mais il ne lui apparaît pas possible d'intervenir dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire. Ces difficultés ne peuvent en effet être réglées que cas par cas, et leur solution paraît être davantage du ressort de la collectivité qui a entrepris les travaux, ou du bureau d'aide sociale habilité à apporter une aide sociale facultative. Il y a lieu en effet d'éviter de multiplier les aides affectées dont l'impact ne peut être que réduit et qui, d'évidence, limitent la capacité d'autonomie des personnes âgées. En revanche, le Gouvernement s'efforce d'accroître sensiblement les ressources des personnes âgées les plus démunies. C'est ainsi que les prestations minimales de vieillesse ont été augmentées de 40 p. 100 en un an.

Psychologues (amélioration de leur statut et de leurs conditions de rémunération).

18637. — 10 avril 1975. — M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur différents problèmes touchant aux conditions de travail des psychologues. D'abord au plan de leur statut, l'absence de définition de la fonction de psychologue est tout à fait anormale, aucun texte officiel ne leur donne en effet la garantie d'être employés selon leur réelle qualification. Le statut qui leur a été attribué par décret en décembre 1971, loin de leur donner le cadre nécessaire qu'ils souhaitent, dévalorise leur profession. Ils demandent que d'importantes modifications y soient apportées. Ensuite, au plan de la reconstitution de leur carrière, les services de santé publique prévoient une grille de déroulement de carrière en vingt-cinq ans, alors qu'habituellement pour les professions demandant de longues années d'études (c'est le cas puisque cette spécialité demande six années de faculté, il est prévu un déroulement de carrière en quinze ans. Cette pratique leur est donc tout à fait préjudiciable. Ils demandent que cette grille soit revue. S'agissant de la circulaire du 31 octobre 1973 relative à la mensualisation, elle est inadéquately puisqu'il est demandé un minimum de 1700 heures par an pour donner droit, dans le cadre de la reconstitution de carrière, à une année de présence. On arrive à cette situation paradoxale qu'un psychologue travaillant à plein temps comme vacataire dans un établissement comme un I. M. P., ne se voit reconnu que six mois par année effectuée, ces établissements ne fonctionnant que six heures par jour pendant 210 jours, soit 1260 heures. Il y a là un problème évident que les intéressés souhaitent vivement voir réexaminé. S'ajoute à cela la situation

aléatoire de vacataires pour une grande majorité d'entre eux, rémunération insuffisante (actuellement en moyenne 17 francs de l'heure), insécurité de l'emploi, problèmes des retraites, congés payés, congés maladie, etc. Il se pose donc de réels problèmes pour cette catégorie de personnel de la santé, aussi, M. Ralite demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications soient prises en considération tant au niveau de la définition de la profession qu'au niveau des conditions de travail, salaire, ancienneté, etc.

Réponse. — Les questions posées par M. Ralite appellent les remarques suivantes: 1^o l'article 2 du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics donne de l'emploi de psychologue en milieu hospitalier une définition suffisamment précise et suffisamment souple pour qu'elle puisse s'adapter à l'ensemble des activités de ces personnels; 2^o la reconstitution de carrière prévue par l'article 9 du même décret à l'endroit des psychologues en fonctions, dont il faut souligner qu'elle est très exorbitante des règles de droit commun, est particulièrement avantageuse. Elle tient compte, en effet, de l'ensemble des services accomplis dans le secteur public, qu'ils l'aient été à temps plein ou à temps incomplet. Cette reconstitution de carrière est, par ailleurs, assortie, au titre de l'article 8, d'une bonification d'ancienneté pour les services accomplis dans les établissements de soins publics ou privés; 3^o d'une façon générale, dans la fonction publique, il est admis que 1900 heures de travail équivalent à une année de fonctions. Le fait que cette équivalence ait été ramenée à 1700 heures au bénéfice de certains psychologues constitue donc un avantage important et une nouvelle fois, exorbitant du droit commun, à l'avantage de cette catégorie de personnel. Il est évident que la situation même de vacataire, ce fait n'est pas particulier aux psychologues, ne peut offrir les mêmes avantages et la même sécurité d'emploi que la situation d'agent permanent. Il est tout aussi évident que les administrations hospitalières qui n'ont pas besoin d'un psychologue à temps complet, et qui, de ce fait, ne peuvent envisager la création d'un emploi permanent, ne peuvent que recourir à l'emploi de psychologues vacataires. Les indications données par le ministre de la santé quant à la rémunération de ces agents permettent à ces derniers de voir leur rémunération progresser suivant les augmentations de traitement intervenant dans la fonction publique.

Santé scolaire et universitaire (besoin de la Savoie en médecins).

19413. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé si, compte tenu des besoins non satisfaits, bien qu'urgents, en visites médicales des établissements scolaires de la Savoie, et plus particulièrement en Maurienne, elle n'envisage pas de faire assurer ce service par plusieurs médecins puisqu'il s'avère impossible que le médecin de liaison de santé scolaire et un médecin contractuel suffisent à cette tâche.

Réponse. — Le ministre de la santé n'ignore pas les difficultés qu'éprouve le service de santé scolaire de la Savoie pour assurer le contrôle médical dans les établissements scolaires situés dans certaines régions isolées du département. Bien que les neuf postes de médecins de secteur prévus en Savoie soient actuellement occupés, il est envisagé de recruter très prochainement un médecin contractuel supplémentaire qui sera chargé tout spécialement du contrôle médical des établissements scolaires de la Maurienne.

Hôpitaux (logement des agents hospitaliers de la région parisienne).

19503. — 7 mai 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les établissements hospitaliers de la région parisienne pour assurer le logement de leur personnel. Il lui cite le cas particulier de l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice dont les problèmes de logement sont apparus comme la condition de recrutement des agents hospitaliers. Pour les années précédentes, sur une centaine d'agents recrutés dans cet établissement, plus de 50 p. 100 ont dû quitter leur emploi faute de logement. Il lui demande en conséquence: 1^o quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation; 2^o si elle accepte d'accorder aux établissements hospitaliers l'autorisation d'inscrire au budget d'exploitation la cotisation patronale de 1 p. 100 sur la masse salariale en vue de faire bénéficier le personnel de logements sociaux et par là d'assurer son maintien.

Réponse. — L'importance du problème du logement du personnel des hôpitaux publics et ses répercussions sur la stabilité de ce personnel n'a pas échappé au ministre de la santé. Par circulaire

du 20 septembre 1962, des recommandations avaient été faites à ce sujet aux responsables hospitaliers et les diverses possibilités s'offrant aux établissements pour assurer le logement du personnel y avaient alors été indiquées. C'est ainsi qu'en application de l'article 210 du code de l'urbanisme et de l'habitat, les hôpitaux peuvent employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux organismes d'H.L.M. ou aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés en demandant en contrepartie, l'attribution d'un certain nombre de logements en faveur du personnel hospitalier. En outre, les établissements peuvent entreprendre, par leurs propres moyens, la construction ou l'aménagement de logements à l'intention du personnel et plus spécialement la création de foyers d'infirmières comprenant des salles de repos et des chambres, les dépenses correspondantes étant inscrites à la section d'investissement du budget de l'établissement considéré. Il appartient aux conseils d'administration et aux chefs d'établissement de mettre en œuvre ces directives. Par ailleurs, il convient d'observer que les agents hospitaliers bénéficient au même titre que les fonctionnaires de l'Etat des prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat au titre de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitat. Enfin, un examen attentif de la question entre les ministres intéressés a conduit à conclure qu'il ne serait pas opportun d'autoriser les établissements hospitaliers publics d'inscrire à leur budget d'exploitation un crédit d'un pour cent de la masse salariale pour la construction de logements compte tenu notamment des possibilités rappelées ci-dessus, qui n'ont peut-être pas toujours été largement utilisées.

TRANSPORTS

Transports routiers (mise en place de la caisse de garantie en vue de parer à la défaillance des commissionnaires).

18390. — 16 avril 1975. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 19 du décret du 30 juin 1961 prévoyait la création d'une caisse de garantie en vue de parer à la défaillance des commissionnaires en difficulté ou malhonnêtes. La création de cette caisse s'avère urgente devant la situation des transporteurs routiers qui s'est aggravée, tant du fait des circonstances économiques que du fait du manque de fret. Il lui demande quand il compte créer cette caisse dont le principe avait un caractère obligatoire et qui a été décidé voici plus de quatorze ans.

Réponse. — L'article 19 du décret n° 61-673 du 30 juin 1961 avait prévu l'institution d'une caisse de garantie à laquelle les commissionnaires de transport auraient dû adhérer ; cette caisse devait intervenir notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances du Trésor et le paiement des sommes dues aux transporteurs. Cette disposition n'a pas été mise en œuvre car il est apparu, au cours des années qui ont suivi et en raison de l'évolution de la réglementation dans les domaines voisins (bureaux régionaux de fret, tarification routière obligatoire, contrats, d'affrètement, etc.), qu'elle n'était pas de nature à apporter une solution satisfaisante aux différents problèmes existants. En ce qui concerne le recouvrement des créances du Trésor, l'existence d'un cautionnement, prévu à l'article 9 du même décret, apporte des garanties suffisantes. En ce qui concerne le paiement des transporteurs, créer un mécanisme de garantie à un stade de la chaîne de transport, pesant sur un seul des contractants, devrait normalement être accompagné de dispositifs équivalents en amont ou en aval. Or, s'agissant d'un domaine où les rapports commerciaux s'établissent librement, sans création de monopole au profit d'une catégorie professionnelle, le recours à un commissionnaire de transport n'est obligatoire ni pour le transporteur ni pour le chargeur, de tels dispositifs seraient difficilement justifiables. D'autre part, le financement d'une garantie de ce genre aurait fatalement conduit à une augmentation du montant de la rémunération des commissionnaires de transport et ceux-ci auraient été amenés à adopter, au sein de la caisse, une attitude très sélective en matière d'accès à la profession, alors que dans le même temps la politique menée par l'Etat était fondée sur une libéralisation des conditions d'accès. L'administration s'est néanmoins efforcée de trouver, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, une solution aux difficultés que rencontrent certains transporteurs en cas de règlement tardif ou de cessation de paiement d'un commissionnaire. D'ores et déjà un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre du règlement intérieur des bureaux régionaux de fret pour permettre aux transporteurs de mieux faire valoir leurs droits. En outre, au cours d'une réunion tenue le 19 mars dernier, les organisations professionnelles de commissionnaires ont annoncé le dépôt prochain de propositions de garanties au moyen d'une adhésion volontaire à une assurance mutuelle permettant de protéger le transporteur contre le non-paiement par un commissionnaire lorsque ce dernier a déjà été réglé par son client. Il n'est pas envisagé

pendant pour le moment de mettre en place un système permettant une couverture totale du transporteur en cas de non-paiement par le client. Le transporteur est en effet un commerçant comme les autres, exposé aux mêmes risques et il lui appartient de prendre un certain nombre de précautions dans le choix de ses partenaires commerciaux.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (distorsions quant aux bases de calcul des pensions des retraités du bâtiment).

18486. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inégalité de traitement que subissent les retraités du régime général de la sécurité sociale, notamment dans le bâtiment, du fait que le calcul de leur retraite a eu pour base les dix dernières années de cotisations. Il lui demande s'il n'entend pas appliquer la clause des dix meilleures années à l'ensemble des bénéficiaires de la retraite du régime général.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1973. Il convient de rappeler cependant que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux, au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année ; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

UNIVERSITES

Diplômes (reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public et les conventions collectives).

17706. — 8 mars 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public et de provoquer des négociations avec les représentants des milieux professionnels en concertation avec les représentants des étudiants pour l'inscription de ces diplômes dans le secteur privé avec inscription dans les conventions collectives nationales. Il est en effet regrettable que la loi du 16 juillet 1971 soit restée muette sur ce point, plaçant ainsi les étudiants de cette discipline dans une situation particulièrement difficile et injuste qui s'est exprimée par des mouvements de grève, fort compréhensibles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives, mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972) et l'article 13 la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, **M. le ministre du travail** a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite.

Enseignants (accès aux postes de maîtres-assistants des assistants des U.E.R. des sciences et de pharmacie).

17906. — 22 mars 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation actuelle des assistants des U.E.R. des sciences et de pharmacie. Le blocage général des carrières de l'enseignement supérieur constitue un obstacle pratiquement infranchissable à leur promotion, même lorsqu'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. C'est ainsi qu'à l'U.E.R. des sciences de Limoges, vingt-huit assistants sont inscrits sur la L.A.F.M.A. et occupent toujours un poste d'assistant. Compte tenu de l'absence de création de postes et dans l'attente de la mise en place de nouveaux statuts, en plus conviendrait-il de décider que la durée d'attente des assistants inscrits sur la L.A.F.M.A. n'exécède pas deux années et qu'en conséquence soient transformés en postes de maîtres-assistants les postes des assistants inscrits sur la L.A.F.M.A. avant le 31 décembre 1973, ce qui, pour l'U.E.R. des sciences de Limoges, représenterait la transformation de quinze postes.

Réponse. — Le passage du grade d'assistant à celui de maître-assistant dans les disciplines scientifiques et pharmaceutiques a retenu toute mon attention. Un effort très appréciable a été entrepris depuis trois ans pour faciliter l'accès de ces assistants au grade de maître-assistant. C'est ainsi qu'en 1973 et 1974, respectivement 332 et 319 emplois d'assistants de ces disciplines ont été transformés en emplois de maîtres-assistants sur un total de 920 transformations inscrites au budget pour ces deux années. De plus, 245 emplois de maîtres-assistants ont été créés en 1973 et 1974 en sciences et pharmacie. La quasi-totalité de ces postes a été pourvue par des assistants titulaires inscrits sur la L.A.F.M.A. En 1975, cet effort sera poursuivi puisque 400 transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants sont inscrites au budget de l'année en cours. Toutefois, il est évident que le nombre de créations d'emplois de maîtres-assistants doit être lié aux besoins de l'enseignement et de la recherche et non pas uniquement à l'aptitude des assistants à exercer des fonctions de maître-assistant. En ce qui concerne le cas particulier de l'université de Limoges, il convient de remarquer que 20 des 28 assistants qu'elle comporte dans ces disciplines ont été inscrits sur la L.A.F.M.A. en 1971 et 1972. Dans ces conditions, il n'était pas possible de satisfaire les intéressés puisque les dotations des budgets de ces deux années n'ont permis d'accorder que quatre transformations pour cette période. Je précise que les attributions sont effectuées en fonction du nombre d'assistants inscrits sur la L.A.F.M.A. et la date d'inscription des intéressés sur cette liste. L'effort déjà entrepris sera poursuivi et si possible accru dans l'avenir.

Reconnaissance des diplômes (diplômes universitaires de technologie).

17983. — 22 mars 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, et provoquer des négociations avec les représentants des milieux professionnels en concertation avec les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives. Il est en effet regrettable que la loi du 16 juillet 1971 soit restée muette sur ce point, plaçant ainsi les étudiants de cette discipline dans une situation particulièrement difficile et injuste qui s'est exprimée par des mouvements de grève fort compréhensibles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), et l'article 13 la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite.

Diplômes :

(reconnaissance des diplômes universitaires de technologie).

18503. — 5 avril 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes gens titulaires d'un diplôme universitaire de

technologie, lorsqu'à l'issue de leurs études ils cherchent un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971, prévoyant notamment la reconnaissance du D.U.T. par les conventions collectives soit effectivement appliqué.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), et l'article 13 la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite.

Diplômes :

(reconnaissance des diplômes universitaires de technologie).

18508. — 5 avril 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés rencontrées par les diplômés universitaires de technologie pour obtenir un emploi correspondant à leur qualification ; leur diplôme ne leur assure aucune garantie minimale d'embauche puisqu'il n'est pas inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour permettre aux titulaires du D.U.T. d'être admis en troisième année de faculté et de reconnaître la valeur de ce diplôme dans la fonction publique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972) et l'article 13 la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite. Le D.U.T. est un diplôme d'enseignement supérieur court qui doit permettre un accès direct à la profession. Cependant les titulaires du D.U.T. qui se révèlent capables de poursuivre des études à un niveau plus élevé peuvent avoir accès à des études ultérieures dans les U.E.R. scientifiques, juridiques ou économiques, dans les écoles d'ingénieurs et les établissements de haut enseignement commercial. Par ailleurs, s'ils désirent entrer dans la fonction publique, conformément à la circulaire du 12 août 1968 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, qui précisait que les élèves diplômés des instituts universitaires de technologie étaient bien préparés pour occuper l'ensemble des emplois de l'Etat ouverts aux candidats ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat, ils peuvent s'inscrire à différents concours ouverts par onze ministères et secrétariats d'Etat.

Concours (absence de langues latines, notamment l'espagnol, au programme du concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique pour 1975).

18874. — 16 avril 1975. — **M. Niles** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'arrêté du 27 novembre 1974 fixant le programme du concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour la session de 1975, ne prévoit pour les langues vivantes que l'étude des auteurs allemands et des auteurs anglais. Cet arrêté qui intervient en cours d'année universitaire pénalise lourdement les élèves étudiant la langue espagnole au cours

de la présente année universitaire. Il considère comme dommageable qu'aucune langue latine ne figure au programme des langues vivantes et que soit ignoré le rôle important joué dans le monde, notamment en Amérique latine, par la culture espagnole. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Les candidats à l'école normale supérieure de l'enseignement technique proviennent des classes de première supérieure des lycées où est assurée la préparation aux concours de recrutement dans les sections littéraires des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'école normale supérieure de l'enseignement technique. L'admission dans une de ces écoles requiert une très forte culture littéraire générale. La seule connaissance, même parfaite, d'une langue vivante ne doit pas garantir le succès aux épreuves des concours d'accès dans ces établissements. Il est ainsi permis d'affirmer que les meilleurs élèves hispanisants des classes préparatoires conservent toutes leurs chances d'entrer en option « Langues vivantes » à l'école normale supérieure de Saint-Cloud ou à celle de Fontenay-aux-Roses, cela d'autant que dans ces deux dernières écoles aucun contingent rigide n'est fixé pour chaque langue vivante. La suppression du programme d'espagnol à l'école normale supérieure de l'enseignement technique a eu pour conséquence la disparition de deux postes offerts traditionnellement aux hispanisants dans cette école. Il s'agit d'une mesure technique qui en tout état de cause ne peut amoindrir le rôle important de la culture espagnole dans le monde.

Enseignants (assistants de droit, économie et gestion).

19000. — 18 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants de droit, d'économie et de gestion, qui ne bénéficient toujours pas de stabilité d'emploi. Après l'abandon du projet de décret soumis aux organisations syndicales, et qu'elles ont, à juste titre, refusé parce qu'il ne faisait que réglementer l'état de fait existant en créant une nouvelle catégorie de contractuels, les assistants se trouvent à nouveau soumis à un système qui ne permet qu'à un

petit nombre d'entre eux de devenir titulaires de l'enseignement supérieur, comme maîtres-assistants ou maîtres de conférences. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle situation, qui représente un gâchis sur le plan social, économique et scientifique s'agissant de personnes bien formées à des tâches d'enseignement et de recherche, qui se retrouvent ainsi sans emploi. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre à leur égard, et s'il n'envisage pas d'élaborer rapidement un statut des assistants leur assurant la sécurité de l'emploi et de réelles perspectives de carrière.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a soumis aux organisations syndicales un projet de décret transitoire, portant à six ans la durée normale des fonctions des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, leur assurant une série de garanties : service de base calculé de façon à faciliter le travail de recherche ; congés maladie et congés maternité ; garantie de réemploi au retour du service national ; garantie pour tous les candidats du renouvellement automatique pour l'année prochaine et, au terme de cette année, d'une nouvelle prolongation d'au moins deux ans, quelle que soit la durée antérieure des fonctions. Il était expressément stipulé que ce projet de décret transitoire ne préjugait en rien les solutions qui pourront résulter de la refonte générale de la condition des personnels enseignants. Ce projet de décret a été approuvé par certaines organisations, et désapprouvé par d'autres. S'agissant d'un projet de texte destiné à un rôle seulement transitoire, il a été décidé de ne pas demander au Gouvernement sa promulgation. Il en résulte que les organes compétents des universités procèdent actuellement, après publication des vacances d'emplois, à l'opération, initialement différée dans la perspective du projet de décret, de renouvellement et de nomination de ces catégories d'assistants. Les commissions de spécialistes et les conseils d'université ont été invités à examiner favorablement les demandes de renouvellement des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, qui accomplissent avec compétence leur triple fonction d'enseignement, d'examen et de recherche. Par ailleurs, la prime de recherche sera accordée à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 11 juin 1975.

1^{re} séance : page 3971 ; 2^e séance : page 3997.

